A 21e

46103

M° 1 4330

166

Bp Daniel Mann Patrick Alexander

ESSAI

SUR LA COLONIE

DE

SAINTE-LUCIE.

Par un ancien Intendant de cette Isle.

Suivi de trois Mémoires intéreſſans, deux concernant les JÉSUITES, & le troiſieme le Général D'OXAT.

A NEUCHATEL,

De l'Imprimerie de la Société Typographique.

M. DCC. LXXIX.

RPJCB

AVERTISSEMENT.

Je diviſe cet Eſſai en quatre chapitres. Le premier traite de l'établiſſement des François à Sainte-Lucie, & des différens changemens qu'elle a éprouvés juſqu'au 10 février 1763, qu'elle a été cédée à la France par le traité de paix.

Je parle dans le ſecond, de la ſituation de l'isle, de celle de ſon port, de la nature de l'air, & de la nature du ſol.

Le troiſieme contient une notice abrégée de ſes diverſes productions, &c.

Enfin le quatrieme a pour objet le commerce de Sainte-Lucie, celui qui s'y eſt fait juſqu'ici, celui dont elle eſt ſuſceptible, & les avantages que la France peut ſe promettre de cette colonie, ſoit relativement à ſes qualités

nautiques, ſoit relativement à la défenſe & à l'utilité dont elle peut être aux isles voiſines par ſa ſituation, & par les ſecours qu'elle peut leur donner.

ESSAI

SUR LA COLONIE DE SAINTE-LUCIE.

CHAPITRE PREMIER.

Etabliſſement des François. (*a*)

LES François ne commencerent à habiter l'isle de Sainte-Lucie, autrefois dite Sainte-Alouſie, qu'en 1640. M. Duparquet, alors ſeigneur & propriétaire de la Martinique, s'en empara comme d'une isle déſerte, où il ne venoit de tems en tems que quelques Caraïbes ou ſauvages des isles voiſines, pour y pêcher des tortues. Il y mit un gouverneur nommé Rouſſelau, avec quarante hommes; c'eſt le premier qui y bâtit une maiſon, & y fit un petit défrichement à

(*a*) Une partie de cet article eſt tiré du pere Labat, & des mémoires que d'anciens habitans de la Martinique & de Sainte-Lucie m'ont fournis.

l'endroit appellé le petit *Cul-de-ſac*, ou le *Carénage* : c'eſt le même qui eſt habité aujourd'hui ſous ce nom. La traduction rapporte que les premieres plantations qu'ils y firent, furent de tabac qui y vint très-bien, & l'emporta ſur celui des autres isles. Il eſt certain qu'à en juger par celui que produiſent les plantations de quelques habitans qui en cultivent encore, cette plante vient aiſément, d'une aſſez bonne qualité, & pourroit former par la ſuite une branche de commerce conſidérable pour l'isle. Au ſieur Rouſſelau ſuccéda le ſieur de la Riviere, neveu de M. Duparquet. L'imprudence de ce gouverneur fut cauſe de ſa perte ; il quitta le petit réduit où il avoit quelques ſoldats qui pouvoient le défendre ; & ayant formé des liaiſons trop intimes avec les ſauvages Caraïbes qui habitoient alors une partie de l'isle, il alla s'établir parmi eux, avec les gens qui étoient à lui, & il en fut maſſacré, ainſi que ceux qui l'accompagnoient, ſans que ſon détachement, dont il étoit fort éloigné, pût lui porter aucun ſecours.

Le ſieur Haquet, auſſi parent de M. Duparquet, remplaça le ſieur de la Riviere ; mais il n'éprouva pas un meilleur ſort, ayant éte pareillement maſſacré par les ſauvages. Les ſieurs le Breton & Decoutis, qui lui ſuccéderent enſuite, ne furent gouverneurs que très-peu de tems. Ce dernier eut pour ſucceſſeur le ſieur d'Aigremont ; c'eſt lui qui le premier fut atta-

qué par les Anglois, qui prétendoient que cette isle leur appartenoit ; mais le sieur d'Aigremont ayant fait bonne contenance, quoiqu'avec une poignée de monde, les força de se rembarquer, après avoir perdu beaucoup des leurs, & laissé à la merci des François leurs canons, leurs munitions, & même leurs blessés. M. d'Aigremont ne survécut pas long-tems à cet exploit, & dans le tems qu'il commençoit à goûter le plaisir de voir la colonie s'augmenter, il fut assassiné par les Caraïbes, à qu'il avoit eu, ainsi que ses prédécesseurs, la foiblesse de trop se fier. Après la mort du sieur d'Aigremont, le sieur Lalande fut nommé gouverneur, & ensuite le sieur Bonnard. Le premier mourut de maladie au bout de six mois ; le second ayant été attaqué par les Anglois, loin d'imiter la conduite du sieur d'Aigremont, se rendit à la premiere sommation des ennemis ; & étant ensuite passé à la Martinique, on lui fit son procès.

La compagnie d'occident, de 1664, nomma des gouverneurs à Sainte-Lucie, jusqu'en 1674 que le roi ayant rembourſé la compagnie, s'en mit en possession comme des autres isles ; mais les guerres de 1673 & 1688, les incursions des Anglois, & le peu de secours que les habitans recevoient, les forcerent de l'abandonner, & de se retirer à la Guadeloupe & à la Martinique. On voit encore dans plusieurs endroits de l'isle, les vestiges des plantations qu'ils y

firent : elle fut abandonnée ainſi pluſieurs années, & il n'y avoit que quelques habitans de la Martinique, qui de tems en tems y envoyoient faire du bois & pêcher des tortues.

M. de Champigni, qui depuis fut gouverneur de la Martinique, vint d'après les ordres de M. de Feuquieres, gouverneur général des isles du Vent, pour en chaſſer les Anglois, qui s'en étoient emparés, ſous le commandement de milord Montaigu. Si l'on en croit les habitans, il ne tint qu'à M. de Champigni d'impoſer aux Anglois telles conditions qu'il auroit voulu; mais par le traité qu'il fit, il ſe contenta d'établir la neutralité de l'isle, & elle a ſubſiſté ainſi juſqu'en 1744. Les habitans ſe choiſiſſoient ſeulement un d'entr'eux pour être à leur tête, mais ſans qu'il eût aucune miſſion par écrit du gouverneur de la Martinique, ni de la cour. En 1744, M. de Champigni envoya M. de Longueville, qui pour lors étoit lieutenant de roi du quartier de la Trinité de la Martinique, & qui depuis fut commandant de l'isle de Marie-Galante, près de la Guadeloupe, pour commander à Sainte-Lucie. M. de Longueville remplit ce poſte juſqu'en 1753, qu'ayant reçu un ordre de la cour pour évacuer l'isle, il fit démolir les fortifications du Carénage, & de ce qui faiſoit le gouvernement. On bâtit l'intendance qui exiſte aujourd'hui à Saint-Pierre de la Martinique. Tout ce qui ſe trouvoit lors de cet ordre, être

à Sainte-Lucie à la ſolde du roi, en ſortit le 11 mars de la même année 1753. M. de Longueville reſta néanmoins dans l'isle, il y acheta des negres, & y établit un chantier de bois de conſtruction & de couverture, qui lui rapporta beaucoup; il ſe fit bâtir un logement ſur le morne dit la Vigie, près de la pointe d'Etrées; c'eſt celui qu'occupe aujourd'hui M. de Jumilhac, gouverneur de l'isle. Quoique M. de Longueville fût regardé dans ce tems-là par tous les habitans de Sainte-Lucie comme leur commandant, cependant il n'en prit jamais le titre, de crainte de porter ombrage aux Anglois. Le 13 ſeptembre 1755, M. de Bompar capitaine des vaiſſeaux du roi, & gouverneur général des isles du Vent, reprit poſſeſſion de Sainte-Lucie, au nom du roi. Il y envoya des troupes & des milices, & alors M. de Longueville fut reconnu de la part du roi, comme commandant de l'isle. Il y a toujours reſté en cette qualité, juſqu'au 17 de novembre 1761, jour de ſa mort.

Après ſon décès, M. de Longueville, neveu du précédent, & qui après avoir été capitaine des troupes envoyées en détachement à Sainte-Lucie, y avoit fait les fonctions de major, y fit par ordre de M. le Vaſſor la Touche, commandant en chef des troupes de la Martinique, celle de commandant de l'isle à la place de ſon oncle, juſqu'au 28 février 1762, que l'isle ſe rendit à diſcrétion à milord Hervey, que le

général Moukton, qui avoit conquis la Martinique, y envoya pour en prendre poſſeſſion au nom du roi de la Grande-Bretagne. Les Anglois traiterent les habitans de Sainte-Lucie avec beaucoup de bonté & d'humanité; la protection même qu'ils accorderent au commerce de cette isle, fit monter de beaucoup les denrées d'exportation, & ſur-tout le coton, dont la valeur tripla en peu de tems. Ils établirent des commiſſaires dans les différens quartiers de l'isle, & attribuerent ces fonctions à la plupart des capitaines de quartier que M. de Longueville avoit nommés; mais ils n'y mirent jamais de garniſon, & n'y eurent point de commandant. Cette isle a été enfin cédée à la France en toute propriété, par le traité de paix du 10 février 1763.

Lorſque je deſcendis à terre le 12 juin 1763, pour dreſſer un inventaire des magaſins de l'isle, dont nous venions reprendre poſſeſſion, je ne trouvai aucun commiſſaire à mon arrivée, ni perſonne qui parût revêtu des pouvoirs de Sa Majeſté Britannique à l'effet de remettre l'isle aux François. Nos lettres de la cour de Londres étoient adreſſées à M. de Penfold, gouverneur de la Barbade & de Sainte-Lucie, & en l'abſence de M. de Penfold, à l'officier qui commanderoit dans l'isle. Perſonne ne s'étant préſenté, le pavillon blanc fut arboré, & le *Te Deum* chanté. Deux jours après la priſe de poſſeſſion, M. de Rufane qui

commandoit à la Martinique, prétendit que Sainte-Lucie dépendoit de ſon département, & qu'ainſi les François n'auroient pas dû en prendre poſſeſſion ſans ſon agrément. Comme la cour de France s'eſt toujours diſtinguée par ſon empreſſement à éviter tout ce qui pourroit tendre à la déſunion, M. de Jumilhac crut remplir les intentions du roi, en écrivant à M. de Rufane une lettre très-meſurée, par laquelle il lui marquoit que la conduite qu'il avoit tenue d'après les ordres de ſa cour, ne tendoit point à la ſurpriſe, & que s'il avoit repris poſſeſſion de Sainte-Lucie au nom du roi ſon maître, c'étoit parce qu'il n'avoit trouvé perſonne qui eût caractere ou autorité de Sa Majeſté Britannique pour la lui remettre. Il y joignit les lettres que le miniſtre de France avoit reçues de la cour de Londres, pour la remiſe de l'isle, adreſſées à M. de Penfold, gouverneur de la Barbade. M. de Rufane ſe rendit à d'auſſi bonnes raiſons, & par une lettre très-polie qu'il écrivit deux jours après à M. de Jumilhac, il lui marqua qu'il approuvoit & ratifioit la repriſe de l'isle, telle qu'elle avoit été faite. Sur le compte que M. de Jumilhac rendit de cette affaire à M. le duc de Choiſeul, ce miniſtre lui marqua que le roi en déſapprouvant hautement la chicane que les Anglois avoient faite, étoit ſatisfait de la conduite qu'il avoit tenue dans cette circonſtance.

CHAPITRE II.

Situation de l'isle.

L'ISLE de Sainte-Lucie eſt ſituée par 13 degrés 45 minutes de latitude ſeptentrionale, & 63 degrés 30 minutes de longitude occidentale du méridien de Paris. Elle n'eſt ſéparée de l'isle Martinique que par un canal de ſept lieues. Cette isle ne paroît, au premier coup-d'œil, qu'un amas de montagnes très-hautes & très-eſcarpées; il y en a deux ſur-tout ſituées au quartier dit de la Souffriere, qu'on apperçoit de loin: on les appelle les *Pitons* de la Souffriere ou de Sainte-Lucie. Ce ſont deux groſſes montagnes rondes, pointues, aſſez près l'une de l'autre, qui ſervent à rendre l'isle très-reconnoiſſable. La plupart de ces montagnes, qu'on appelle *mornes* dans les isles, ſont couvertes de bois. Il y a fort peu de pays plat, ſur-tout dans la partie deſſous le vent. Le peu de défrichés & de plantations qui ont été faits juſqu'ici, ne ſe trouvent guere que ſur la croupe de ces mornes: il y a néanmoins quelques petites plaines du côté du grand Cul-de-Sac, autrement dit l'Ance des Roſeaux, à la pointe du Vieux-Fort, & dans la partie du vent de l'isle; mais la plus grande n'a pas deux lieues d'étendue. Dans l'entre-deux de quelques-uns de ces mornes, il coule de petites rivieres;

mais l'eau de la plupart eſt âcre ou ſaumâtre, ce qui vient en partie de ce qu'elles ne ſe déchargent point dans la mer, à l'exception de trois ou quatre, telles que celles du Chocq, du Carénage, du Mabouya, & celle de la riviere Dorée ; & il y a apparence que c'eſt le défaut de leur cours, ainſi que je le dirai plus bas, qui occaſionne l'infection de l'air & les maladies qui regnent ſans ceſſe dans cette colonie, & en font ſi fort appréhender le ſéjour. (*a*)

Le côté du vent de l'isle eſt en quelque façon ſéparé de celui deſſous le vent par une barre ou chaîne de montagnes qui la traverſent preſque d'un bout à l'autre. La plupart ſont hautes, eſcarpées, couvertes de bois, & pluſieurs inacceſſibles, entr'autres celle dite la *Sorciere*, dont le ſommet dans le tems le plus ſerein eſt toujours perdu dans les nuages. Le terrein de la plupart de ces montagnes eſt peu profond,

(*a*) J'ai vu la crainte des maladies de Sainte-Lucie portée à un tel point dans l'eſprit des habitans de la Martinique & de la Guadeloppe, mais ſur-tout de la premiere, qu'ayant perdu peu de tems après mon arrivée preſque tous mes employés, il ne m'a jamais été poſſible d'engager perſonne de la Martinique à venir les remplacer, quoique je leur fiſſe un traitement exorbitant. J'offris un jour 2000 livres à un apothicaire qui ne gagnoit à Saint-Pierre que 600 livres : il ne voulut jamais venir, & je fus contraint de m'en paſſer à l'hôpital pluſieurs mois, & ainſi des autres.

on y voit ſouvent de grands arbres mourir ou être renverſés au moindre vent, faute de racines.

Il n'y a eu juſqu'ici que des plans fort inexacts de Sainte-Lucie. Comme la mort ou les maladies continuelles ont enlevé, pendant le tems que j'y ai été, ou mis hors d'état de travailler, tous ceux qui auroient pu en lever la carte avec exactitude, il n'a pas été poſſible d'en ſavoir encore au juſte l'étendue ; mais en rapprochant les divers plans qui en ont été levés, & les arpentages que les habitans ont pu faire faire en différens tems, il paroît qu'on peut eſtimer avec aſſez de juſteſſe l'étendue de l'isle environ ſept ou huit lieues dans la plus grande largeur d'une pointe à l'autre, & quarante lieues de circonférence, en prenant d'ance en ance.

Au reſte, il ſera de long-tems très-difficile, pour ne pas dire impoſſible, de lever un plan exact de Sainte-Lucie, l'isle étant fourrée de bois impénétrables & de mornes eſcarpés, dont pluſieurs s'alongent tellement juſques ſur le bord de la mer, qu'il n'a pas été poſſible juſqu'à préſent de communiquer par terre tout le long de la côte. J'avois commencé par faire ouvrir un chemin qui auroit tourné tout autour de l'isle le plus près de la mer qu'il auroit été poſſible. Ce projet avoit été déjà exécuté depuis le Carénage tout le long de l'ance du Chocq & de la baie Sainte-Croix, en traverſant le

Gros-Islet juſqu'au quartier de l'Eſpérance. J'en avois fait faire autant depuis l'autre côté du port du Carénage juſqu'au grand Cul-de-Sac, & je me propoſois, lors de la réunion de l'isle à celle de la Martinique, d'en faire autant par-tout.

Les negres libres chaſſeurs, que j'avois envoyés dans l'intérieur de l'isle, & qui ont pénétré le plus avant, m'avoient rapporté qu'il n'y avoit aucune route frayée, & que les communications étoient d'une difficulté inexprimable, d'une extrêmité de l'isle à l'autre : en conſéquence je m'étois propoſé pareillement de faire ouvrir inceſſamment pluſieurs routes de neuf ou dix pieds chacune, qui auroient coupé l'isle tranſverſalement, ſur-tout du nord au ſud, & de l'eſt à l'oueſt. Non-ſeulement j'aurois levé par-là les obſtacles invincibles qui ſe ſont oppoſés juſqu'ici à ce que l'on pût avoir un plan géométrique de l'isle, mais encore (ce que je regarde comme un bien plus grand avantage) j'aurois aſſuré aux habitans un meilleur air, & un climat plus ſain, en découvrant le terrein, & ouvrant au vent des paſſages en tout ſens. En procurant ainſi aux colons les douceurs d'une demeure plus ſolide, plus ſalubre, je leur facilitois auſſi de nouveaux débouchés pour le tranſport & l'exploitation de leurs denrées.

La côte ſur laquelle on doit aborder à Sainte-Lucie en venant d'Europe, eſt celle du nord-

oueſt; elle ſe termine par un morne appellé le Cap. Son arrondiſſement qui eſt d'environ huit cents toiſes, forme l'ance Becune, où peuvent mouiller en ſûreté de petits bâtimens. Cette côte d'une lieue & demie eſt-nord-eſt & oueſt-ſud-oueſt, conduit au cap de la Roche des Bourgeois, qui termine la pointe du nord: c'eſt à l'oueſt que commence la pointe des Salines, un banc de ſable qui en eſt voiſin, joint au corps de l'isle, une autre petite isle nommée le Grand-Islet ou le Gros-Islet; ſa forme eſt conique, il eſt partagé en deux pointes dont une eſt fort élevée. Il eſt impoſſible d'aborder à cet islet du côté du large, c'eſt un terrein ſablonneux, dont le ſol eſt mauvais, peu propre à la culture, & inhabité. On trouve enſuite une baie appellée la radeSainte-Croix, & deux enfoncemens dans les terres, dont l'un s'appelle le Trou-Gaſcon, & l'autre le Trou-Marie: le cap qui eſt à l'oueſt de la rade Sainte-Croix s'appelle la pointe de la Brelotte. Enſuite on trouve la rade du Chocq, ſéparée de la premiere ance par un double cap. La rade du Chocq eſt très-grande, & a dans une de ſes extrémités un petit islet nommé l'islet du Chocq, qui eſt pareillement inhabité. Une eſcadre peut mouiller dans la rade du Chocq, & elle peut y être en ſûreté: le vaiſſeau du roi le Brillant qui y vint le 16 mars 1764, y mouilla. C'eſt néanmoins le ſeul vaiſſeau que j'y aie vu, & les habitans qui craignent les cayes ou ro-

chers qui y ſont, n'y font aborder aucun de leurs bâtimens. En continuant la route, on rencontre la pointe d'Etrées, & enſuite la pointe de la Vigie, avant d'entrer dans le Carénage.

Port du Carénage.

Le port du Carénage eſt ſans contredit le plus beau port des Antilles; c'eſt une de ces poſitions heureuſes où la nature a tout fait: la qualité de ſon fond, ſon braſſayage & ſa grandeur peuvent procurer de très-grands avantages; on y trouve trois carénages faits par la main de la nature, & où les plus gros vaiſſeaux peuvent être radoubés à l'aiſe.

Un vaiſſeau du premier rang peut être abattu dans ce qui eſt déſigné ſur la carte ſous le nom de Carénage anglois; ils s'en ſervirent même utilement dans la derniere guerre, pour caréner un bâtiment de 80 pieces de canon; & à l'égard des deux autres carénages, on y peut abattre des frégates de 30 canons.

Les bâtimens ne peuvent entrer ſous voiles dans le port du Carénage; on ne peut louvoyer entre ces deux pointes, & il eſt impoſſible d'y entrer autrement qu'à la toue: c'eſt ce qui opere la plus grande défenſe, & empêcheroit des attaquans de s'y engager témérairement, d'autant plus que, comme il n'y peut entrer qu'un navire à la fois, & qu'il y a des endroits où il eſt obligé de paſſer très-

près de terre, il éprouveroit une grêle de feux masqués qui lui causeroit bientôt le plus grand dommage.

Quant à sa grandeur, le port du Carénage peut contenir vingt vaisseaux au moins à l'aise & à l'abri des ouragans. Les vents sont toujours bons pour en sortir ; l'escadre la plus nombreuse pourroit être au large en moins d'une heure. J'ai éprouvé que les bateaux du pays qui y séjournent le plus long-tems, n'y étoient jamais piqués de vers, & le rapport des habitans me l'a confirmé. La pointe septentrionale de ce port du côté de la mer, est formée par une péninsule chargée de deux mornes fort élevés : l'un l'appelle le morne du Chocq, & l'autre qui est plus ouest & beaucoup plus élevé, s'appelle le morne de la Vigie. La pointe du sud du port est formée par un petit islet nommé le Tapion : c'est une roche de peu de diametre, dont l'escarpement du côté de la mer est totalement à pic dans la gorge de la péninsule de la Vigie.

Bourg du Carénage.

Dans le plus bas de la langue de terre est le bourg actuel du Carénage : c'est un amas d'une trentaine de baraques construites à la hâte, jetées au hasard, bâties sans goût & sans élévation, dominées par-tout, & au niveau des marais : ces baraques ne composent qu'une grande rue

prolongée, à l'extrêmité de laquelle ſe trouve en équerre la grande place du Carénage qui borde l'ance du Chocq, & qui s'étend depuis une ance dite des Grenadiers juſqu'au morne Berdery. C'eſt ſur cette place, dont la grandeur eſt de quatre-vingt toiſes, & dont l'aſpect eſt aſſez agréable par la grande étendue de mer qu'on en découvre, qu'a été bâtie l'intendance; mais, quoique l'on ait choiſi le lieu le plus airé de ce fond, il n'en eſt pas moins infecté par les lagunes marécageuſes, & les eaux croupiſſantes qui l'entourent & dominent de toutes parts. Ce ſont ces lagunes marécageuſes, ou marigots, qui rendent la demeure du Carénage ſi mal-ſaine. L'eau qui y croupit & qui exhale une puanteur inſupportable, & les vapeurs qui s'en élevent ſur-tout dans les tems de ſéchereſſe, y ont cauſé des maladies ſans nombre, qui y ont fait tant de ravages depuis l'arrivée des François. Elles ont été le poiſon funeſte de tous ceux qui habitoient auprès de lieux auſſi mal-ſains, qui rendroient bientôt mortelle la plus légere indiſpoſition. Une autre incommodité que l'on éprouve au Carénage (& ce n'eſt pas la moindre) c'eſt le manque d'eau. La riviere la plus proche eſt celle dite du Carénage, qui ſe trouve au fond du port; elle eſt ſaumâtre, & très-dangereuſe à boire, lorſqu'on la prend près de la mer, attendu que ſon embouchure eſt plate & fangeuſe, & que coulant au pied des marigots dont il

a été queſtion ci-deſſus, elle en emporte toute l'infection. Pour la boire ſans danger, il faut remonter à une demi-lieue au-deſſus de ſon embouchure, & juſqu'au confluent d'un petit ruiſſeau qui s'y joint. Il eſt vrai que dans cette partie & d'après les épreuves chymiques qui en ont été faites, elle eſt auſſi ſalubre qu'elle ſe trouve l'être peu deux cents toiſes plus bas.

Nature de l'air.

En général l'air de Sainte-Lucie a toujours paſſé pour très-mal-ſain, & il le ſera encore tant que l'isle ne ſera pas bien découverte, que le vent n'aura pas un cours plus libre, & que l'on ne rendra pas l'eau des rivieres plus ſalubre, ſoit en dégageant leur lit, ſoit en leur procurant un débouché dans la mer. Les Hollandois & les Anglois qui y ont tenté divers établiſſemens, ont toujours perdu beaucoup de monde. M. de Champigni, qui y vint en 1713, M. le maréchal d'Eſtrées qui y vint enſuite en 1719, & qui donna ſon nom à la pointe où il aborda, & qu'elle conſerve encore, eurent la douleur d'y voir périr preſque tous ceux qui les avoient accompagnés. Les Anglois en dernier lieu, ont éprouvé le même fléau, qui ne s'eſt que trop fait reſſentir depuis notre arrivée dans cette isle, quoique ces premiers n'aient jamais établi de garniſon, & que dans le tems même que leurs vaiſſeaux étoient

dans le port, ils aient eu l'attention de ne laiſſer venir que très-peu de monde de leurs équipages à terre, les principales cauſes de ces maladies doivent s'attribuer non-ſeulement à la multitude dè grandes forêts dont l'isle eſt couverte, & qui étant un obſtacle à ce que le vent puiſſe paſſer, l'empêche de purifier l'air; mais encore plus, & c'eſt celle à laquelle il ſera plus difficile de remédier, ainſi que je l'ai dit plus haut, à pluſieurs petites rivieres qui ſe trouvent dans l'isle, & dont aucune ne ſe décharge dans la mer. Le défaut de cours fait qu'elles forment des marigots ou marais vaſtes & bourbeux; la chaleur du ſoleil, en les deſſéchant, pompe des exhalaiſons puantes qui ne peuvent manquer de corrompre l'air, & de l'infecter; ces exhalaiſons ſe joignent aux vapeurs qui s'élevent des montagnes couvertes de bois, & impénétrables au ſouffle du vent, ainſi qu'aux rayons du ſoleil, & qui ſont ſouvent auſſi épaiſſes que les plus forts brouillards d'automne en France. On ne peut douter que ce ne ſoit là les cauſes principales des fievres appellées de Sainte-Lucie, qui après avoir duré pluſieurs mois, corrompent tellement la maſſe du ſang, que les perſonnes qui ont le bonheur d'en échapper deviennent enflées par tout le corps & conſervent un teint livide & plombé; la facilité que le ſang a de ſe diſſoudre, & l'obſtacle que la tranſpiration perpétuelle occaſionnée par la chaleur du climat

apporte à la réparation des forces, les conduit enfin au tombeau, après avoir traîné ſouvent aſſez long-tems. De là vient que les convaleſcences ſont à Sainte-Lucie pires que les maladies, & que de tous ceux qui ont été attaqués de ces fievres, il n'en eſt réchappé que très-peu & que preſque tous ſont morts ou *phtiſiques*, ou *hidropiques*.

Negres.

Les Negres réuſſiſſent aſſez bien à Sainte-Lucie: l'air & le climat leur ſont favorables; & l'on y voit même mourir peu de Negres nouveaux : à légard des maladies qui leur ſont propres, elles ſont les mêmes dans toutes les autres isles; il y en a ſur-tout une connue ſous le nom de *tetanos*, qui eſt aſſez fréquente; elle y fait d'autant plus de ravages, que juſqu'ici elle a paru être ſans remede. Cette maladie n'eſt autre choſe qu'un rétréciſſement & une convulſion dans tout les genre nerveux, occaſionnée par la moindre piquure. Les Negres qui marchent nus pieds, y ſont, par cette même raiſon, plus expoſés que les autres. On emploie pour la guérir, toutes les frictions, les huiles, les ſpiritueux, enfin, tous les remedes propres à rendre aux nerfs leur reſſort naturel; mais on les emploie preſque toujours ſans ſuccès; & au bout de deux ou trois jours, le malade meurt dans les douleurs les plus aiguës qu'il ſoit poſſible d'imagi-

ner. La petite verole, autrement dite verette, eſt auſſi rare parmi les Negres que parmi les blancs naturels du pays. On voit très-peu de perſonnes qui en ſoient marquées. Quant à ceux qui en ſont atteints, la chaleur du pays fait qu'on prend peu de ſoin pour leur guériſon; & cette maladie, ſi dangereuſe en France, n'eſt regardée aux isles que comme une ſimple indiſpoſition qu'on laiſſe à guérir plutôt à la nature qu'aux remèdes.

Pluies.

Il pleut rarement à Sainte-Lucie, hors la ſaiſon de l'hiver; mais alors il y pleut à peu près également tous les jours; & cette même pluie dure trois ou quatre mois de ſuite. Ce n'eſt guere qu'à la mi-mai que la pluie commence, & elle dure ſouvent pendant juin, juillet, août & ſeptembre, ſans diſcontinuer. La plus forte quantité d'eau que j'aie vu tomber, revenoit à cent vingt pouces cubiques dans une heure; quelques années auſſi font éprouver une ſéchereſſe continuelle; & pluſieurs mois ſe paſſent ſans qu'il tombe une goutte d'eau, ainſi qu'il arriva en 1763 : c'eſt alors un fléau conſidérable pour l'isle, dont pluſieurs quartiers ſont totalement dépourvus d'eau, & éloignés des rivieres de pluſieurs lieues. Les habitans y ſont réduits à des mares, dont l'eau eſt bientôt croupiſſante, & tariſſent bien vîte,

pour peu que la chaleur ſoit de durée. Toute la partie de l'isle, depuis la riviere de la Brelotte juſqu'a l'Eſpérance, eſt dans ce cas-là. Au reſte on ne voit guere, & j'irai même preſque juſqu'à dire, jamais de grêle. D'anciens habitans m'ont aſſuré n'en avoir jamais vu tomber. On entend auſſi très-rarement le tonnerre, à moins que ce ne ſoit dans l'hiver; encore les coups, pour l'ordinaire, ſont foibles, & durent très-peu de tems. On voit, après que la pluie eſt tombée, beaucoup de ces mouches qu'on appelle aux isles mouches luiſantes, qui jettent une lumiere très-vive. Les haziers ou buiſſons, les cotons, cafés, & généralement tous les arbriſſeaux ſont remplis d'une multitude d'étincelles qui forment un ſpectacle auſſi ſingulier que brillant.

Chaleurs.

En général, les chaleurs ne ſont pas à Sainte-Lucie auſſi conſidérables qu'on ſe l'imagine: celles de la canicule en Europe ſont au moins auſſi fortes; & je penſe que l'incommodité qu'on reſſent de celles des isles, ne doit s'attribuer qu'à leur continuité, qui eſt preſque toujours au même degré, ſans que l'on éprouve quelque relâche, ſoit après le ſoleil couché, ſoit au lever de l'aurore; les nuits elles-mêmes ſont toujours d'une chaleur égale à celle du jour; on ſent cependant une

grande différence entre la chaleur que l'on éprouve dans les fonds, & celle qui regne dans les lieux élevés, tels que les mornes & les endroits expoſés au vent : les habitations qui y ſont ſituées ſont bien plus ſaines ; & cette différence ſe remarque aiſément, entre les maiſons ſituées dans le fond du Carénage & au Gouvernement qui eſt ſitué ſur un morne appellé de la Vigie. Pendant que dans toutes les maiſons du Carénage l'on ne reſpiroit qu'un air étouffé & une chaleur inſupportable, on avoit toujours à la Vigie du vent, ſouvent même trop conſidérable ; on y reſpiroit un air plus pur ; & quoique la diſtance des deux endroits ne ſoit pas d'une demi-lieue de diſtance, il ſembloit néanmoins qu'à la Vigie on fût dans un autre climat qu'au Carénage. Dans les mois de novembre, décembre, & janvier, il s'eleve, ſur les trois heures du ſoir, un vent du nord qui interrompt, pour quelques heures, la grande chaleur de la journée ; mais qui par là même, en interrompant la tranſpiration, cauſe beaucoup de rhumes & de fluxions de poitrine.

Tremblemens de terre.

Les tremblemens de terre ſont aſſez fréquens à Sainte-Lucie ; mais il y en a beaucoup dont les ſecouſſes ſont foibles & ne ſe font point reſſentir dans un grand eſpace de terrein à la fois.

Il y en eut un en novembre 1763 à minuit, qui dura environ trois ſecondes, & qui fut aſſez violent; on le reſſentit même à la Martinique. Le 31 juin 1764, il y en eut encore un à une heure du matin, dont la commotion fut conſidérable, & que tous les bâtimens qui étoient dans le port reſſentirent. On a obſervé que, lorſqu'il doit y avoir un tremblement de terre, la mer eſt d'un calme profond. Souvent pluſieurs jours auparavant, le vent tombe, on y reſpire un air lourd & étouffant; & avant le tremblement, & pendant quelques-uns des momens qui le ſuivent, il regne un petit vent frais qui s'éleve tout-à-coup. Je n'ai jamais éprouvé, au moment des deux tremblemens dont je vient de parler, qu'il y eût dans le thermometre une différence ſenſible, quoique j'en euſſe dans des chambres, & d'autres expoſés à l'air. La conſtruction des maiſons, qui ſont toutes de bois & peu élevées, les met dans le cas de réſiſter aux ſecouſſes; & depuis un tems conſidérable, il n'y a point d'exemple qu'il y en ait eu de renverſées. Les habitans voient même cet événement avec aſſez de tranquillité, & ſans en paroître fort inquiets.

Ouragans.

Il n'en eſt pas de même des ouragans. Celui du 12 ſeptembre 1756, & un autre du 23 août 1758, qui firent tant de ravages à la Martini-

que, n'en n'ont pas moins fait à Sainte-Lucie, ſur-tout dans la partie ſous le vent. Les plantations arrachées; les maiſons renverſées, & leurs débris enlevés au loin; les arbres déracinés; les beſtiaux écrafés; enfin, le tableau de la mort la plus effrayante: telle eſt l'eſquiſſe d'un déſaſtre dont Sainte-Lucie ſe reſſentira d'autant plus, que les habitans, ayant achevé d'être ruinés par les malheurs de la guerre, ne ſeront de long-tems en état de réparer leurs biens.

Nature du ſol.

Le ſol de l'isle eſt aſſez bon, pour la plus grande partie & en général; néanmoins la terre a très-peu de profondeur, & dans beaucoup d'endroits on n'en trouve que cinq ou ſix pouces avant d'arriver à la roche ou au tuf. En 1764, le coton valoit cent quatre-vingt livres le quintal; le café de douze à treize ſols la livre, & le cacao de quinze à ſeize. Le coton, & le café y viennent très-bien. Le coton, en 1763, s'étoit vendu vingt-cinq pour cent plus que celui de Karivouacon, isle actuellement aux Anglois, où l'on prétend que l'on récolte le plus beau coton. Le café, ſur-tout celui que l'on recueille ſur les mornes, eſt à Sainte-Lucie d'une meilleure qualité, & préférable à celui de la Martinique. On a eſſayé d'y planter de l'indigo, & il y réuſſiſſoit aſſez bien. Des lettres

de négocians de Bordeaux, du mois de novembre 1763, m'ont appris que l'indigo doré ou cuivré de Sainte-Lucie, avoit été vendu un tiers de plus que celui de Saint-Domingue. Malheureuſement il y a très-peu de ces plantations, & les habitans ne ſont pas fort empreſſés de tenter des établiſſemens d'une denrée dont l'exploitation eſt diſpendieuſe, & où il y a beaucoup de riſques à courir avant de la récolter. Je crois auſſi que le riz viendroit dans bien des endroits, ſur-tout dans les terreins noyés une partie de l'année, dont j'ai parlé plus haut, & qui ſont en ſi grand nombre; l'abondante récolte de différens plants que j'en ai vu faire, en eſt même un garant. Il ſeroit à ſouhaiter que ſur une culture dont la colonie peut tirer d'auſſi grands avantages, les habitans vouluſſent faire quelques tentatives; mais le dégoût que la plupart des hommes ont pour tenter de nouveaux établiſſemens, la pareſſe & l'indolence qu'occaſionnent les climats chauds, ont toujours détourné les habitans des isles de faire des tentatives; & de là vient que la culture aux isles eſt toujours au même point. Il y a quelques parties de l'isle où j'ai vu de très-belles cacoyeres, mais elles ſont rares. A l'égard des cannes de ſucre, perſonne n'a encore eu aſſez de fortune, ou aſſez de courage, pour commencer une ſucrerie; mais comme les habitans aiſés plantent toujours quelques pieds de cannes pour faire du gros

ſirop, à l'uſage des eſclaves & pour les beſoins de leurs habitations, on peut juger, par la façon dont elles ont réuſſi dans certains quartiers, qu'il ſeroit facile d'y faire de belles ſucreries, dont le produit, attendu la fécondité de toute terre neuve, ne pourroit manquer d'être conſidérable. Mais malheureuſement, ces établiſſemens ſeront, d'ici à bien des années, en petite quantité, vu les gros fonds qu'il faut conſacrer pour former une ſucrerie, & le manque d'eau dans différens endroits de l'isle pour faire tourner les moulins à ſucre, dont on ne feroit qu'un petit nombre dans toute l'isle. Il eſt vrai que l'on peut y ſuppléer par des moulins à vent ou avec des bœufs; mais alors la dépenſe ſeroit triple & quadruple.

D'ailleurs, un grand nombre de ſavannes de Sainte-Lucie n'eſt pas d'une bonne nature; elles ſont remplies d'herbes ſures; & l'on n'y voit guere de celles propres à tenir les beſtiaux toujours en bon état, & dont ils ſe nourriſſent avec avidité. L'inconvénient du manque d'eau courante ſe fait encore ſentir dans cette partie de la culture; & pendant les cinq mois de l'année que dure la ſéchereſſe, les prairies ſont totalement dépourvues d'herbes; on apperçoit les beſtiaux languir, tomber dans une certaine maigreur & un dépériſſement total, ſur-tout dans les terreins où il n'y a que des mares que le ſoleil a bientôt deſſéchées; le ſeul remede alors, eſt de chan-

ger les beſtiaux de demeure, & de les tranſporter dans des prairies qui ſe trouvent près des rivieres ou dans les fonds ; c'eſt ce que je fus obligé de faire pour les beſtiaux que j'avois fait venir au commencement de 1764, de la côte d'Eſpagne, pour l'approviſionnement de la colonie qui en étoit dépourvue ; ils s'étoient maintenus en très-bon état, depuis le mois de janvier, juſqu'au mois de mai : quand les grandes chaleurs & la ſechereſſe qui s'enſuit commencerent à ſe faire ſentir, il en mourut beaucoup, & il fallut en venir à les retirer des ſavannes où ils étoient, pour les tranſporter dans d'autres, où les herbes n'avoient pas été conſumées par l'ardeur du ſoleil.

Il y a à Sainte-Lucie, beaucoup de ces rochers ſous l'eau, propres à faire de la chaux pour bâtir : le quartier de l'ance des Roſeaux eſt celui qui en fournit le plus ; pour la qualité & la durée, on préfere la chaux de Sainte-Lucie à celle des autres isles du Vent.

On trouve auſſi, dans pluſieurs endroits de l'isle, des carrieres ; la pierre que l'on tire de la plupart eſt griſâtre, très-dure, d'un grain de fer, mais plus propre à faire du *moëllon* qu'autre choſe ; d'autant plus que l'uſage des isles étant de ſe ſervir de la poudre à canon, lorſqu'on veut avoir de la pierre, on n'en fait ſauter que des éclats dont les plus longs ſont de deux pieds au plus, & rarement en trouve-t-on qui puiſſent faire des pierres de taille.

On rencontre auſſi quelques veines de terre qui ſeroient propres à la poterie ; & c'eſt une branche de commerce qu'il ſeroit d'autant plus utile de ſuivre, que la conſommation qui s'en fait pour les ſucreries, & autres beſoins des isles voiſines, en aſſureroit un prompt débit.

CHAPITRE III.

Productions de l'isle.

LES bois de l'isle ſont très-beaux & très-eſtimés, ſoit pour leur hauteur & la groſſeur de leur diametre, ſoit pour leur dureté & leur ſolidité. Les principaux ſont l'acajou, le bois jaune, ou laurier, l'accoucoua, le bois à grandes feuilles dit *incorruptible*, l'angelin, le bois dit *immortel*, parce que lorſqu'il eſt planté en terre, il ſemble ſe pétrifier, & réſiſte très-long-tems ; on s'en ſert utilement pour faire des paliſſades autour des ſavannes & des habitations ; le batate, & le courbary ; ces deux derniers ſont recommandables par leur ſolidité : on les nomme *bois de fer*, étant dans le cas de faire rompre les haches & les autres outils dont on ſe ſert pour les abattre & les travailler ; ils ſont preſque tous en-dedans d'une couleur rougeâtre ; on s'en ſert avec ſuccès pour tous les ouvrages où il faut un bois dur, comme ſont les affûts

& les rouleaux des moulins à ſucre; le cœur du courbary fait de très-beaux meubles, tels que les bureaux, ſecretaires, &c. Pour la beauté de ſes veines & de ſes nuances, il eſt fort au-deſſus du plus beau bois de paliſſante. Il y a encore un bois très-recherché par la beauté & la diverſité de ſes nuances, c'eſt le mancenillier; mais il y a bien des difficultés, & des précautions à avoir, avant de l'abattre. Son fruit qui reſſemble à une pomme d'apis pour la forme, mais moins colorée, & dont l'odeur eſt beaucoup plus agréable, eſt un poiſon dangereux & un coagulant fort au-deſſus de la ciguë. Si l'on rompt les branches, il en ſort un lait corroſif, aſſez ſemblable à celui de la plante que l'on nomme en France *titimale*, & dont les effets ſont les mêmes. Enfin, ſi on ſe frotte de quelques-unes de ſes feuilles qui reſſemblent aſſez à celles du poirier, il ſe leve à l'inſtant des ampoules ſur la partie de la peau où elles ont touché; & même, ſi l'on vient à recevoir l'eau qui paſſe ſur les feuilles de l'arbre pendant la pluie, l'endroit de la peau où il en tombe quelques gouttes, enfle ſur-le-champ. Comme cet arbre étoit aſſez commun dans l'endroit que nous habitions, beaucoup de ſoldats & de paſſagers en arrachoient des branches pour s'en ſervir à éventer les mouches & autres inſectes dont on eſt fort incommodé ici. Quelques momens après ils avoient le viſage tout défiguré de coutures & de cloches groſſes

comme un travers de doigt ; il y en a même qui ſont reſtés malades pendant pluſieurs jours. Il eſt aiſé de comprendre qu'un pareil arbre n'eſt pas facile à abattre : auſſi, pour le faire en ſûreté, on allume du feu tout autour, on laiſſe griller toutes ſes feuilles & l'écorce, & après l'avoir ainſi deſſéché pendant pluſieurs jours pour conſumer les parties laiteuſes, on l'abat ſans danger. Le cœur de cet arbre eſt de la plus grande beauté, il tient à la fois du bois d'amarante, du bois ſatiné, & du bois roſe ; il prend très-aiſément le luſtre. Enfin je doute qu'il ſoit poſſible de voir rien de plus beau qu'une armoire ou un bureau de ce bois : auſſi eſt-il très-cher, même dans les isles ; une pareille armoire ſe vend cinq ou ſix cents livres, & ſouvent plus. Les habitans de Sainte-Lucie & ſur-tout les Negres libres font un grand commerce avec la Martinique & même avec les isles voiſines, de pirogues ou canots : ce ſont de petits bâtimens qui ſervent à aller d'un lieu à l'autre, & à tranſporter des marchandiſes autour de l'isle. Les pirogues ſe font avec le corps d'un arbre nommé *gommier*, qu'on creuſe dans toute ſa longueur : il y en a de très-longs, qui portent juſqu'à trente ou trente-ſix pieds de longueur, & larges à proportion. Les deux extrémités du canot ſont relevées en ſe rétréciſſant. Pour naviguer dans un canot, on n'emploie pas la rame, mais une eſpece d'aviron nommé *pagalle* : c'eſt un inſtrument en forme

de pelle, mais plus étroit ; ce qui forme la pelle, a environ deux pieds, le manche qui la surmonte a environ autant, & eſt terminé par une poignée de bois en forme de manche de béquille. Celui qui pagalle s'aſſied dans le canot, le viſage tourné vers l'endroit où il veut aller, & avec ſa pagalle il repouſſe l'eau horiſontalement, & fait avancer le bâtiment. Celui qui gouverne, eſt aſſis à l'arriere, & ne ſe ſert pareillement que d'une pagalle, attendu que les petits bâtimens n'ont point de gouvernail ; & en pagallant d'un côté & de l'autre alternativement, il dirige la route du canot. Comme ces bâtimens n'ont point de quille, & qu'ils ſont totalement plats par-deſſous, ils ſont fort ſujets à culbuter ſens-deſſus-deſſous, pour peu qu'ils perdent l'équilibre & qu'ils ſoient plus chargés d'un côté que de l'autre. Les Negres ſont fort habiles à conduire ces petits bâtimens-là ; ils traverſent même ſouvent à deux, de Sainte-Lucie à la Martinique, quoique la mer du canal qui ſépare ces deux isles ſoit preſque toujours fort agitée, & alors ils y mettent une petite voile. Il arrive quelquefois qu'on met un pont à ces ſortes de bâtimens, lorſqu'ils ſont un peu grands ; & alors on en fait ce que l'on appelle une *pirogue pontée* ; on la mâte en goélette, & elle porte ſouvent juſqu'à trente & quarante barriques de ſucre.

Il y a auſſi dans l'isle beaucoup de cacoyers & de palmiers, arbres dont l'utilité eſt reconnue

de tout le monde. Malheureuſement, dans le nombre de tous les arbres que produit cette isle, il n'y en a point qui puiſſe ſervir à la conſtruction des vaiſſeaux ou à leur mâture; ils ſont lourds & trop compacts, il n'y a guere que quelques mâts de hune que l'on puiſſe en faire. Tous les bâtimens qui ſont dans ce pays-ci, tels que bateaux goëlettes, & qui portent néanmoins juſqu'à ſoixante ou quatre-vingt tonneaux, ſe conſtruiſent dans une isle angloiſe que l'on appelle la *Bermude*, où il y a des bois de conſtruction admirables. La plupart de ces bâtimens ſont légers, fins voiliers, & excellens pour la courſe.

L'isle de Sainte-Lucie produit auſſi un cannellier ou arbre à cannelle; ſon goût reſſemble beaucoup à la cannelle que fournit l'isle de Ceylan; elle a les mêmes propriétés, & beaucoup d'habitans s'en ſervent avec ſuccès. Qu'il ſeroit à ſouhaiter que l'on fît plus de recherches ſur une branche de commerce ſi utile, & que la nation qui croit la poſſéder excluſivement nous fait payer ſi cher!

Arbres & plantes médicinales.

Les arbres ou plantes utiles à la médecine, ſont en grand nombre dans l'isle: on compte au rang de ces premieres le canificier ou l'arbre qui porte la caſſe, & le tamarin; la caſſe qu'il produit étant ſur le lieu, a une bien plus grande

propriété ; on ſe ſert encore efficacement de la feuille & de la racine de l'arbre en tiſanne & en infuſion. Le revenu des canificiers forme une branche de commerce conſidérable : on vend ici le quintal de caſſe, année commune, 30 ou 36 francs argent des isles, ce qui revient à 18 francs ou un louis de notre monnoie. Comme le canificier rapporte beaucoup de fruits, ceux qui en ont un plant dans leurs habitations ne laiſſent pas d'en tirer beaucoup de profit. A l'égard du tamarin, on connoît aſſez ſon utilité en médecine : lorſque ſon fruit eſt mûr, on en fait une eſpece de limonnade, qui par ſa petite pointe aigrelette réjouit le cœur ; elle eſt même plus rafraîchiſſante & plus ſalutaire que la limonnade qui eſt faite avec des citrons. L'arbre qui porte le tamarin reſſemble aſſez pour la feuille à l'acacia de France ; c'eſt un des arbres des isles qui porte en même tems des fleurs & des fruits mûrs. On met encore au rang des arbriſſeaux utiles en médecine le *palma chriſti*. Il ne s'éleve guere plus haut de ſix à ſept pieds, & ne vient jamais fort gros : on tire de ſon fruit une huile qui fait un purgatif doux qu'on emploie avec ſuccès dans toutes les coliques, les maux d'entrailles, enfin dans toutes les maladies où il y a de l'obſtruction & de l'inflammation, & qui ſont très-communs ici. La feuille de l'arbre reſſemble à celle de la vigne, à l'exception qu'elle eſt beaucoup plus large & plus évaſée. A l'égard des plantes médicinales, elles

ſont

ſont en ſi grand nombre qu'il ſeroit trop long de les détailler. Je ne puis m'empêcher, à cette occaſion, de dire qu'il ſeroit bien à ſouhaiter que la cour fît, ſur-tout dans les colonies nouvelles, la dépenſe d'entretenir un botaniſte habile, & ſur-tout aſſez zélé pour ne pas ſe laiſſer rebuter par les obſtacles de la nature, ou éblouir par des idées de commerce qui ſéduiſent tant de blancs à leur arrivée d'Europe, & qui ſe trouvant d'accord avec la pareſſe & l'indolence qu'inſpirent tous les climats chauds, leur fait négliger la culture des terres, pour courir après une fortune imaginaire. A l'aide du travail d'un bon botaniſte, on trouveroit dans ſes découvertes beaucoup de ſecours contre les maladies, que les plantes du pays renferment dans leur ſein. Elles ſuppléeroient à une infinité de remedes, tels que ſirops, &c. qu'on eſt obligé de tirer d'Europe, & qui arrivent gâtés, ou qui le deviennent en peu de tems à cauſe des chaleurs du climat.

Plantes potageres, légumes & fleurs.

L'isle de Sainte-Lucie produit à peu près les mêmes plantes potageres & les mêmes légumes que la France; mais ſoit la raiſon de la trop grande chaleur, ſoit l'effet de l'ardeur du ſoleil qui agiſſant ſur les jeunes plantes, les gâte en peu de tems, il eſt certain que toutes les plantes que l'on apporte d'Europe, s'alterent & dégé-

nerent beaucoup ; la ſéchereſſe les empêche de lever, & il faut ſouvent recommencer bien des fois, encore ne viennent-elles jamais en parfaite maturité : les laitues & les choux n'y pomment que très-imparfaitement ; les oignons n'y viennent que très-difficilement, les raves ſont cordées avant de ſortir de terre, & ainſi des autres. A l'égard des fleurs, quelques-unes, telles que la roſe, l'œillet, l'amaranthe, réuſſiſſent aſſez bien ; mais elles ſe reſſentent toutes de la chaleur qui regne le jour, & ne recevant point pendant les nuits cette roſée d'Europe ſi néceſſaire aux jeunes plantes, elles n'égalent les dernieres ni pour la groſſeur, ni pour l'odeur qui n'eſt pas à beaucoup près auſſi ſuave ; la fleur d'orange eſt elle-même dans le cas ; il n'y a guere que le jaſmin, & ſur-tout celui que nous appellons en France *jaſmin d'Eſpagne*, dont les fleurs exhalent un parfum agréable. Le jaſmin dans les isles forme un arbre de ſept ou huit pieds de haut, & ſa tige a quelquefois quatre ou cinq pouces de groſſeur ; les fleurs ſont beaucoup plus larges que celles d'Europe, & durent toute l'année : on en fait des berceaux très-agréables. On trouve auſſi à Sainte-Lucie une fleur appellée *franchipanne ;* elle eſt blanche & un peu plus grande que celle du jaſmin ; l'odeur en eſt douce, & fort ſuave : on y trouve encore une eſpece de lilas fort reſſemblant au nôtre par la forme & la couleur, mais ſans odeur.

Fruits.

Les fruits principaux que l'on trouve dans l'isle, sont l'ananas qui y vient très-gros & d'un goût exquis; on en mange presque toute l'année. La culture de cette plante est si aisée qu'on ne se donne pas seulement la peine de labourer la terre qui lui est destinée; on la laisse venir à sa volonté dans des coins de terre abandonnée, qu'on croit ne pouvoir être bonne à rien autre, tels que les lisieres des chemins. L'ananas se plaît mieux dans les terres légeres & un peu pierreuses: les autres fruits sont la pomme d'acajou, qui ressemble assez pour la figure à la pomme de France nommée *de pigeonnet*; le fruit differe de tous les autres, en ce que son amande ou noyau n'est point dans le fruit, mais qu'il est en-dehors, & adhérent à l'une des extrémités. Le noyau ou noix d'acajou est fort agréable au goût, sur-tout mangé en cerneaux ou grillé; la pulpe qui l'entoure renferme une huile si corrosive, que si on l'épluche sans précaution, elle enleve la peau. Le chocolat préparé avec la noix d'acajou est très-délicat, bien des gens le préférent à celui qu'on fait avec le cacao; on en fait des massepains excellens. Un autre fruit du pays est l'abricot qui ne ressemble à celui de France que par le nom; il est plus gros qu'une grosse pomme de calville, & d'une figure ronde; sa peau grise couleur de terre est fort lisse; son fruit est compacte & d'une couleur tirant sur le

ſafran ; ſon noyau eſt gros comme l'œuf d'une poule. La gouijave a auſſi aſſez l'air d'une pomme : les limes, poncires, cédras, oranges, citrons de toute eſpece, s'y trouvent en très-grande abondance ; les melons ſont de la groſſeur d'une petite citrouille de France, on en a dans tous les mois de l'année ; c'eſt après l'ananas le meilleur fruit du pays. Il y en a d'une ſorte dont la chair eſt tirant ſur le verd de pomme ; celle-ci eſt pour le goût la plus excellente choſe que l'on puiſſe ſe figurer. Du nombre des fruits les plus renommés, eſt la ſapotille : ſa groſſeur eſt celle d'une petite pomme de reinette de la couleur de la neſle, & d'une même peau ; c'eſt le plus délicat de tous ceux qu'on recueille aux isles. Il y en a encore un aſſez ſingulier, que l'on appelle *avocat ;* il reſſemble aſſez pour la figure à une poire de bon chrétien. Pluſieurs habitans ont eſſayé auſſi d'y planter du raiſin, j'ai vu d'aſſez belles grappes de muſcats, ſur-tout du noir, car on n'en voit preſque pas de blanc. Mais il vient rarement en maturité, & il conſerve toujours une âcreté & une verdeur aſſez déſagréable. Du reſte il ne vient à Sainte-Lucie aucun des fruits de France, tels que pommes, poires, prunes, ceriſes. On apporte néanmoins quelques pommes de la Nouvelle-Angleterre ; mais leur goût ne tient en rien de celles de France, leur chair eſt mollaſſe & ſans ſaveur. On ne doit cependant pas oublier une eſpece de pomme qui n'eſt connue que depuis quelques

années, c'eſt la pomme roſe. Pour la groſſeur & la forme, elle reſſemble aſſez à une petite pomme d'apis peu colorée; elle eſt ſeulement un peu plus alongée. Son odeur ne differe en rien de celle de la roſe; le parfum en eſt même ſi conſidérable, qu'elle communique cette odeur ſuave à tout ce qu'elle touche: c'eſt avec ce fruit que l'on fait prendre au tabac de la Martinique nommé *macouba*, l'odeur de roſe, qui en fait la ſingularité; car le vrai tabac du canton de *Macouba*, n'a preſque point d'odeur. Quant au goût de la pomme roſe, il eſt bien inférieur à ſon odeur pour l'agrément; c'eſt une chair peu ſuave & qui n'eſt bonne qu'en compotte ou en confitures.

Beſtiaux.

L'isle eſt très-propre pour élever des bêtes à cornes & des volailles de toute eſpece; & même c'étoit Sainte-Lucie qui approviſionnoit de ces deux objets les isles voiſines. Mais les Anglois, dans cette derniere guerre, ont détruit & enlevé les beſtiaux, pour en peupler leurs isles; ce qui joint au découragement qu'inſpirent aux habitans les malheurs attachés à la neutralité d'une isle, à une longue guerre, & aux incurſions des pirates, l'avait tellement dépourvue, qu'en arrivant ici j'ai trouvé la plupart des prairies déſertes. J'ai tâché d'y remédier, en envoyant des bâtimens acheter des beſtiaux ſur les côtes

de la Nouvelle-Eſpagne, à l'isle de la Trinité, à celle de la Marguerite, & enfin dans toutes les autres dominations eſpagnoles, qui en ſont très-abondamment fournies, & où l'on peut les acheter à très-grand marché. J'avais apporté le plus grand ſoin, non-ſeulement à ce que l'on prît peu de beſtiaux chez les habitans, mais même j'avais défendu expreſſément qu'on tuât les vaches & les veaux; j'en avais auſſi défendu rigoureuſement la ſortie, ainſi que des volailles & des autres comeſtibles, au moins pendant quelque tems, & j'eſpérois par-là ramener l'abondance dans la colonie, & la mettre à portée de jouir d'une branche de commerce que je regarderai toujours comme la plus propre au pays, la plus utile à ceux qui l'habitent, & celle qui réunit le plus d'avantages.

On trouve dans l'isle beaucoup de cochons domeſtiques qui reſſemblent aſſez à ceux de France. Ils ſont preſque tous noirs; mais pour le goût, leur chair eſt fort au-deſſus des cochons d'Europe. Les cochons marons ſont ceux qui ſont ſauvages, & vivent toujours dans les bois; ils ſont petits & bons à manger lorſqu'ils ſont jeunes: ils reſſemblent aſſez pour le goût aux ſangliers.

On trouve encore dans les bois un animal aſſez ſingulier nommé *agoutis*; il eſt de la taille d'un levreau moyen, ſon muſeau eſt pointu & ſa gueule eſt tout-à-fait en-deſſous, elle eſt garnie de pluſieurs petites dents fort aiguës; ſon

poil noir eſt rude comme celui du cochon de France ; il vit de mil, de racines de manioc, de bananes, & de toutes ſortes de fruits ; mais c'eſt un manger fade & qui n'eſt ſupportable que quand on l'a laiſſé mariner dans le vinaigre fort long-tems.

Les cabris ou chevres ſont auſſi très-communs. Ces animaux, rarement enfermés, ſont une grande reſſource pour les habitans, ils ſe nourriſſent à peu de frais, n'exigent aucun ſoin, & ſe multiplient beaucoup : c'eſt une nourriture bienfaiſante & facile à digérer. En général, les beſtiaux, & ſur-tout les bœufs deviennent rarement grands, & pour l'ordinaire leur viande eſt bien au-deſſous de celle d'Europe.

Volailles.

Les poules, & en particulier celles de Saint-Vincent & de la Dominique, où il y en a le plus, ſont peu groſſes ; leurs jambes ſont fort hautes, mais leur goût eſt préférable aux autres volailles. Il y en a beaucoup dont les os ſont noirs, & dont les pattes ſont ſingulieres par la hauteur, celles-là ſont les plus eſtimées. On ne trouve ici de canards que ceux dont l'eſpece eſt connue en France ſous le nom de *canards de Barbarie*, & qui ont autour des yeux deux petits bourlets de chair rouge qui reſſemblent aſſez à celle des dindons ; du reſte ils ſont bien plus gros & d'un meilleur goût que ceux de France. La pintade

eſt auſſi très-abondante, & ſon goût eſt exquis; on peut la regarder comme le faiſan des isles.

Chevaux.

La plupart des chevaux que l'on voit à Sainte-Lucie, ſont apportés par les Anglois de la Nouvelle-Angleterre; il en vient auſſi de la Nouvelle Eſpagne, côte de Caraque. Les premiers ne tiennent en rien des chevaux que la France tire de l'Angleterre; ils ſont groſſiers, leur encolure eſt courte & épaiſſe, leur tête forte, le corps mal fait; & comme leur corne eſt fort caſſante, on eſt obligé de les ferrer: avec cela, peu ont la jambe ſûre; ils butent aiſément, & ne ſont guere propres à monter ni à deſcendre des montagnes. Cependant, comme il en vient beaucoup, & qu'ils ſe donnent à bon marché, il s'en fait un grand débit. Les chevaux d'Eſpagne ſont fort recherchés à cauſe de l'élégance de leur taille, de la beauté de leur figure, de leur légéreté & de leurs belles allures. On trouve auſſi dans les isles des chevaux naturels du pays; ils ſont pour l'ordinaire petits, & reſſemblent aſſez à ceux qu'on appelle en France des chevaux de montagne, mais en récompenſe ils ſont excellens pour la fatigue; ils graviſſent les montagnes les plus élevées, & les deſcendent ſans danger. Je ne comprenois pas, dans les commencemens, comment les habitans pouvoient

ſe haſarder, ſur d'auſſi petits animaux, à monter & deſcendre des montagnes eſcarpées, & à pied. Cette eſpece de chevaux a encore l'avantage de ſe nourrir aiſément, & de conſerver toujours l'embonpoint qui leur eſt naturel; tandis que les chevaux anglois ou eſpagnols ne ſe ſoutiennent qu'à peine avec le verd, qui eſt la ſeule nourriture qu'on leur donne toute l'année. Les chevaux créols ne ſont jamais ferrés, & l'on n'eſt point obligé de les tenir à l'écurie: on les laiſſe aller à leur volonté, & c'eſt encore un avantage qu'ils ont ſur les autres.

Les chevaux, aux isles, ſont fort ſujets à la maladie connue en France ſous le nom de *morfondure.* (*a*) Cette maladie, qui dans les climats d'Europe n'eſt pas dangereuſe, eſt preſque incurable aux isles, ſur-tout ſi elle prend aux chevaux un peu âgés.

Oiſeaux & gibier.

Les oiſeaux les plus rares du pays ſont l'ai-

(*a*) C'eſt encore un établiſſement qui ſeroit bien utile aux isles du Vent, que d'y envoyer quelques maréchaux. Lorſqu'on veut faire ferrer un cheval, on eſt ſouvent dans le cas, ſur-tout pour les Anglois, de ſe ſervir des ferruriers, qui n'y entendent rien. Auſſi, pour peu qu'un cheval ſoit piqué ou ait le moindre mal, il faut le regarder comme perdu. Il en faut dire autant des maladies des beſtiaux, qui périſſent faute de ſecours. Quelques éleves de l'école vétérinaire établie par le roi, pareroient à tous ces inconvéniens.

grette, qui eſt une eſpece d'héron, ainſi nommé, à cauſe de trois ou quatre plumes ſingulieres pour la beauté & leurs couleurs, qu'il porte ſur la tête; la perdrix qui ne reſſemble à celle de France que par le nom & le cri; elle eſt groſſe comme un petit pigeon de colombier, toutes ſes plumes ſont d'un gris rougeâtre, & elle ſe perche. Le ramier & la tourterelle y ſont auſſi très-communs, & tout pareils à ceux de France. La grive & le merle de nos climats y ſont auſſi en très-grand nombre.

On voit à Sainte-Lucie beaucoup de perroquets; ils ſont de moitié plus gros que les perroquets ordinaires qu'on voit en France. La richeſſe & la diverſité des couleurs de leurs plumes, qui tiennent beaucoup de celle des arras, les rendent remarquables; l'extrêmité des plumes de leurs ailes eſt bordée d'une dentelure blanche, dont rien n'approche pour ſa régularité & ſon brillant. Les autres oiſeaux propres à l'isle, ainſi qu'à toutes celles du Vent, ſont le griſgris, & le pipiry, qui eſt un oiſeau de proie fort reſſemblant à l'épervier d'Europe, mais beaucoup plus petit. Le colivicou ou l'oiſeau des cotons, ainſi appellé parce qu'il y fait ſa réſidence ordinaire, ne ſe nourriſſant que des inſectes ou des petites chenilles qui ſont en abondance ſur l'arbre qui porte le coton. Cet oiſeau à cela de ſingulier, que quoiqu'il paroiſſe preſqu'auſſi gros qu'une

tourterelle, néanmoins sa grosseur est dans ses plumes ; & lorsqu'il est dépouillé, il n'est pas plus gros qu'une alouette. On voit aussi l'oiseau qu'on appelle siffleur, l'hirondelle, & le martinet d'Europe ; une espece de mésange qui est fort ressemblante à celle d'Europe, quoiqu'un peu plus grosse : on l'appelle le *sucrier* : & enfin ; le *colibry* qui est si renommé par sa petitesse & son plumage, sur-tout celui de sa tête qui semble émaillé du plus beau verd, & qui jette une infinité de brillans lorsque le soleil donne dessus. On en distingue de deux sortes ; le colibry simple, & le colibry à bec d'alène, ainsi nommé parce que le bec de celui-ci a une pointe aigue & de la même forme que celle de cet instrument d'environ un pouce de long. Bien des gens prétendent que celui-ci est le mâle : rien n'est si singulier que la forme & la composition du nid de ces petits animaux, ainsi que la façon dont ils se suspendent à une branche. Il est bien dommage qu'on ne puisse les élever ; mais il est rare qu'ils vivent long-tems, à quelqu'âge qu'on les prenne & quelque soin que l'on apporte pour les élever.

Insectes.

Les insectes les plus communs à Sainte-Lucie sont le maringouin & le moustique. Le maringouin ressemble assez au cousin de France, & le moustique est un insecte beaucoup plus petit ;

il ne paroît même ſur la peau que comme un petit point noir ; il differe du maringouin en ce qu'il ne fait point de bourdonnement en volant. Ces inſectes qui ſont connus aux isles ſous le nom de *bigaille*, ſont en multitude dans les lieux qu'on n'a point encore défrichés, & où il y a des bois ou des buiſſons qui leur ſervent d'aſyle : rien n'égale l'incommodité qu'on en reſſent ; c'eſt ſur-tout dans les tems calmes, au coucher du ſoleil, & pendant la nuit, qu'il y en a un plus grand nombre : alors il eſt impoſſible de s'en garantir ; tout Sainte-Lucie en étoit infecté, & ſur-tout le Carénage : il falloit, pour s'en préſerver les jambes, être toujours en bottes. Il y en a même une eſpece nommée *vareux*, dont l'aiguillon eſt beaucoup plus long, & qui piquent à travers les bas de peau. La piquure de ces inſectes fait enfler la peau à l'inſtant : ſi l'on ſe gratte, la chaleur corrompt aiſément les petites plaies, & il en réſulte des apoſthumes ou des abcès conſidérables & ſouvent dangereux ; c'eſt même une des cauſes de la gale qui eſt ſi commune à Sainte-Lucie.

Deux autres inſectes qui ne ſont pas moins incommodes, c'eſt la chique & la bête rouge. La chique reſſemble aſſez à une petite punaiſe ; elle ſe loge ſous la peau, où elle dépoſe ſes œufs, & finit par y former une tumeur blanche, qui dégénéreroit bientôt en abcès ſi l'on n'y apportoit un prompt remede, en ouvrant l'endroit où eſt la chique avec la pointe des ciſeaux

pour l'enlever ; mais il faut bien prendre garde à y laiſſer un de ſes œufs, ou à rompre le corps de la chique ; car on ne feroit que pallier le mal, & l'abcès recommenceroit. La chique s'attache de préférence à la plante & ſous les doigts des pieds, & ſur-tout ſous les ongles qu'elle fait ſouvent tomber. C'eſt particuliérement dans le bas des maiſons, & dans les lieux qui ne ſont pas planchayés ni carrelés, & où il n'y a qu'une terre battue, comme ſont toutes les maiſons de Sainte-Lucie, qu'il s'en trouve le plus. On ne conçoit pas les ravages qu'un ſi petit animal a cauſés aux François à leur arrivée ; la chaleur du pays les faiſoit aller nus pieds ou ſans bas, ils en étoient en peu de tems remplis, & il y en a eu nombre à qui il falloit faire des opérations conſidérables aux jambes, & couper beaucoup de chair, pour parvenir à les extirper tout-à-fait.

La bête rouge eſt un petit ciron preſqu'imperceptible, que l'on rencontre principalement dans les ſavannes ou prairies ; elle s'attache ſur-tout aux jambes, & y cauſe une démangeaiſon inſupportable : comme elle eſt imperceptible, il eſt difficile de l'arracher. Le remede dont ſe ſervent les habitans, eſt ſimplement de frotter l'endroit où l'on ſent de la démangeaiſon, avec du jus de citron, ou avec un peu d'eau mêlée de taffia ou eau-de-vie de cannes, dont les propriétés pour tout ce qui s'appelle plaies ſont ſans nombre.

Poiſſons.

Les poiſſons que l'on voit à Sainte-Lucie, tant ceux de mer que ceux d'eau douce, ne reſſemblent point à ceux d'Europe, les plus remarquables ſont la vieille qui eſt à peu près de la grandeur du ſaumon & qui eſt ſingulier par la groſſeur de ſa tête & de ſes yeux: la ſarde eſt à peu près de la même grandeur, & a des écailles rouges: le thazard qui tient aſſez du thon, & que l'on marine. La becune eſt auſſi un poiſſon aſſez commun: ſa grandeur excede celle de la vieille, & ſa chair eſt aſſez délicate, mais on ne peut le manger qu'avec beaucoup de précaution, parce qu'étant d'un naturel vorace, il mange tout ce qu'il trouve ſur le bord de la mer; & comme ſouvent il avale des feuilles ou des pommes de l'arbre dit le *mancenillier*, dont j'ai parlé à l'article des bois du pays, ceux qui en mangeroient ſans s'aſſurer qu'il n'eſt pas empoiſonné, courroient riſque de l'être eux-mêmes. Cette épreuve ſe fait en mettant un morceau d'argent, tel qu'une cuillere, fourchette, &c. dans la gueule de la becune, lorſqu'elle cuit. Si l'argent devient noir, c'eſt un ſigne qu'il eſt impoiſonné. S'il reſte dans la couleur ordinaire, on peut le manger en ſûreté. Ce poiſſon a cela de remarquable, que ſes arêtes ſont d'un verd clair, & tranſparent. L'orphie, dont la figure approche beaucoup de celle de l'anguille, à l'exception qu'elle porte un bec très-

alongé en pointe de quatre ou cinq pouces de long & de la groſſeur de celui de la bécaſſe, y eſt auſſi très-fréquente.

A l'égard des poiſſons de rivieres, ils ſont rares & de petite taille : on voit cependant quelques brochets, & une eſpece de lotte, mais qui ne reſſemblent guere que par le nom à ceux de France.

Coquillages.

Les coquillages, tels que les crabes & les tourlouroux, ſont très-communs à Sainte-Lucie & d'une grande reſſource, non-ſeulement pour la nourriture des Negres, mais même des habitans. La crabe de Sainte Lucie eſt plus groſſe que celle de la Martinique, on l'eſtime mieux auſſi pour le goût ; elles ſont ſi abondantes qu'il y a des tems où la terre en eſt toute couverte. Le bruit qu'elles font avec leurs pattes en marchant ſur les feuilles, dans les bois où elles ſe retirent, eſt ſi conſidérable, qu'une perſonne qui l'entendroit le ſoir ſans être prévenu de la cauſe qui l'occaſionne, pourroit en être effrayée, car rien ne reſſemble tant au bruit que feroient pluſieurs perſonnes en marchant.

La crabe paſſe une partie de l'année dans ſon trou, elle en ſort vers le mois d'avril pour changer de peau : c'eſt là le tems où elles deſcendent à la mer pour ſe baigner, & alors on en voit une très-grande quantité ſur les côtes. Quoique la crabe ne marche que de côté, &

qu'elle ait une infinité de pattes, ſa vîteſſe eſt néanmoins ſurprenante, & pour peu qu'elle ait de l'avance, il eſt très-difficile pour ne pas dire impoſſible de l'attraper.

La crabe a une de ſes pattes beaucoup plus groſſe que les autres, qu'on appelle *mordant :* la force qu'elles ont dans cette partie eſt ſi grande, que lorſqu'elles ont ſaiſi quelque choſe, il faut la leur caſſer, ſi on veut leur faire lâcher priſe. Les Negres ſont très-adroits à les prendre ſans courir riſque d'être mordus ; ils en font un manger aſſez fade, & qui n'eſt bon que lorſqu'il eſt accompagné d'une ſauce fort relevée. Les Créoles en font beaucoup de cas ; ils la mangent ſur le gril, ſur des charbons, ou bouillie avec une ſauce faite avec le toumalui ou eſpece de farce verte qui ſe trouve dans le coffre du corps de la crabe.

Le tourlouroux reſſemble à la crabe, à l'exception qu'il eſt plus petit & que ſon écaille eſt rougeâtre.

On trouve ſur le bord de la mer, des coquillages connus ſous le nom de palourdes & de lambys, ſur-tout dans les endroits vaſeux que la mer laiſſe à ſec. On trouve dans la mer des homards pareils à ceux qui ſe pêchent ſur les côtes de France. Il vient une eſpece d'huîtres aux arbres nommés *mangles*, qui viennent ſur les bords de la mer. Ces huîtres s'attachent tellement aux branches de l'arbre, qu'on eſt obligé de les rompre pour les avoir. Elles ſont toutes très-petites.

La

La tortue eſt très-commune à Sainte-Lucie, ſur-tout dans la partie du vent; il s'en trouve de monſtrueuſes qui peſent quatre ou cinq cents livres. On diſtingue deux ſortes de tortues. Le mâle qui s'appelle *caret*, celui-là ſeul fournit l'écaille dont ſe ſervent les ébéniſtes. Sa chair n'eſt pas ſi recherchée que celle de la tortue femelle; il y a même des inconvéniens à en manger, car outre qu'elle cauſe des boutons & des clous ſur toute la peau, ſouvent même il s'enſuit une dyſenterie conſidérable. On mange toute la chair de la tortue femelle, & elle eſt bonne à toutes ſauces. Les pattes & les œufs ſont ce qu'il y a de plus délicat; on en met auſſi en pâté, à la broche, & alors elle reſſemble beaucoup pour le goût à du veau: cette viande eſt cependant toujours un peu fade, & a beſoin d'être relevée par quelque aſſaiſonnement piquant. Les Créoles la mangent avec beaucoup de poivre & de piment, & les cuiſiniers negres réuſſiſſent bien mieux à l'accommoder que ceux d'Europe. En général la tortue eſt d'une grande reſſource pour les habitans, & leur aſſure en tout tems une nourriture abondante & ſaine.

Animaux venimeux.

Les animaux venimeux ſont le ſerpent, le ſcorpion, & la bête appellée *mille-pieds*. On diſtingue deux ſortes du premier : le ſerpent

à *tête de chien*, & le ſerpent ordinaire : on voit des premiers auſſi gros que la cuiſſe, & longs de neuf à dix pieds. Sa tête eſt beaucoup plus groſſe que celle du ſerpent ordinaire ; mais il n'a point de crocs, & par là eſt moins dangereux. Le ſerpent ordinaire eſt très-commun, ſa taille eſt depuis deux ou trois pieds de long, juſqu'à cinq ou ſix & même plus ; ſa piquure eſt dangereuſe & ſur-tout celle des plus petits, & il eſt rare qu'on en réchappe. Les petits ſerpens jaunes ſont les plus à craindre. On trouve auſſi dans la colonie une eſpece de couleuvre ou coureſſe : elle n'eſt point ennemie de l'homme, & l'on prétend au contraire, qu'elle déclare la guerre aux ſerpens. On répete ici, comme par-tout ailleurs, la fable d'une eſpece d'herbe ſur laquelle la coureſſe va ſe frotter lorſqu'elle a été piquée du ſerpent, & qui guériſſant ſa piquure, lui donne de nouvelles forces pour revenir au combat. Au reſte, comme aucun habitant ne l'a jamais vu & qu'on ne peut définir cette eſpece d'herbe, je crois cette hiſtoire très-apocriphe. On connoît à Sainte-Lucie deux ſortes de ſcorpions, le blanc & le noir : l'un & l'autre s'y trouvent en très-grande quantité. Le blanc eſt moins venimeux que l'autre, & la guériſon de ſa piquure eſt facile : à l'égard du ſcorpion noir, il eſt très-dangereux. Les Negres prétendent avoir contre ce venin, ainſi que contre celui du ſerpent, des remedes in-

faillibles qui ne ſont autre choſe que du jus d'herbes ; mais à moins qu'elles ne ſoient appliquées dans l'inſtant, il eſt rare qu'il opere la guériſon. Le ſcorpion eſt d'autant plus à craindre qu'il ſe gliſſe par-tout ; on en trouve dans le linge, dans les habits, ſur-tout dans les papiers, & juſques dans les ſouliers, les bottes & les pantoufles, qu'on ne doit jamais mettre ſans avoir pris la précaution de les ſecouer, ou de faire paſſer au Negre la main dedans.

La bête à mille pattes, ainſi nommée du grand nombre qu'elle en a, reſſemble, pour la groſſeur & la longueur, à une forte chenille de France : on lui a donné ſon nom de la multitude de ſes pattes. Son corps qui peut avoir quatre à cinq pouces de long, eſt couvert d'une peau qui paroît annelée ; la couleur du dos eſt jaune, & les extrêmités des côtés ſont d'un rouge aſſez vif. Lorſqu'on ſépare ſon corps en pluſieurs parties, chaque portion marche ſéparément ; j'en ai vu qui vivoient encore cinq ou ſix heures : au reſte ſa piquure n'eſt pas dangereuſe, elle fait ſeulement enfler l'endroit où elle touche, & on en eſt quitte pour un accès de fievre de vingt-quatre heures. Il en eſt de même de la tarentule, qui eſt une groſſe araignée noire & fort velue, mais dont la piquure n'eſt pas plus à craindre que celle de la bête à mille pattes, & produit les mêmes effets.

CHAPITRE IV.

De l'état du commerce de Sainte-Lucie, & des avantages que l'on peut en tirer.

LE commerce de Sainte-Lucie a été jusqu'ici fort médiocre, parce que toute colonie naissante supposant une population foible & peu de culture, son commerce ne pouvoit être que resserré dans des bornes très-étroites : aussi celui de la colonie s'étoit-il borné à la chétive importation qu'y faisoient les bâtimens étrangers, des denrées les plus nécessaires à la vie, telles que bœuf salé, farine de Philadelphie, beurre, riz & autres comestibles ou choses utiles aux colons. L'exportation de l'isle consistoit dans le café, le coton, le cacao, & autres denrées provenant de son crû. Les Hollandois, les Espagnols & les Anglois, mais particuliérement ces derniers, y faisoient le commerce eux-seuls, y portoient des comestibles, des Negres, des chevaux, des planches, & sur-tout des outils, tels que haches, coignées, remarquables par l'excellence de leur trempe, & qui sont par cette raison en état de résister à la dureté des bois du pays.

Au reste, Sainte-Lucie ne peut être regardée de long-tems comme une isle favorable au commerce : le peu de consommation des denrées

d'importation qu'elle eſt en état de faire, attendu le petit nombre de ſes habitans, la médiocrité d'exportation dont elle eſt ſuſceptible, ne permettent pas de l'enviſager comme un objet d'utilité actuelle, quant à cette partie; mais elle a d'autres avantages ſur-tout relativement aux colonies voiſines. Ces avantages la rendent importante, & c'eſt ſous ce ſeul point de vue qu'il faut la conſidérer.

La fertilité du terroir de Sainte-Lucie, au moins pour la plus grande partie, eſt en général la fécondité attachée à toute terre neuve. Les beſtiaux qui ſe plaiſent dans tous ſes pâturages, les volailles & les rafraîchiſſemens de toute eſpece qui s'y multiplieroient aiſément, en accordant à cette isle la faveur néceſſaire pour faire fructifier tout nouvel établiſſement, peuvent être du plus grand ſecours pour la Martinique dont elle eſt ſi proche, & lui ſervir, comme cela eſt arrivé plus d'une fois avant la guerre, de magaſin précieux & de reſſource pour un tems de diſette, de guerre, ou d'autres calamités imprévues.

Mais indépendamment de cette valeur réelle & intrinſeque qui rend Sainte-Lucie précieuſe, elle l'eſt encore plus par ſes qualités nautiques, & la protection dont elle peut ſervir. Son port eſt ſitué au vent de ces poſſeſſions immenſes que l'Angleterre ne peut conſerver toutes à la fois, & dont elle ne peut défendre également la vaſte étendue. Une eſcadre partie de Sainte-Lucie, conduite par un homme de mer, peut y cauſer

beaucoup de dommage, & pourroit, ſi l'entrepriſe étoit menée ſecrétement, y porter la déſolation. Enfin, cette isle peut ouvrir une retraite aſſurée à nos corſaires flibuſtiers de la Martinique, & des autres isles du Vent qui ont fait tant de mal aux Anglois cette derniere guerre, & qui eux ſeuls ont pu contre-balancer leurs ſuccès : elle leur ſert d'aſyle, elle leur aſſure en tout tems une reláche commode & utile.

Tel eſt donc l'état actuel de Sainte-Lucie. Je ne crois pas que dans ce moment-ci on doive y dépenſer de gros fonds, quand le ſuccès eſt incertain. La dépenſe doit être médiocre ; il eſt d'autres moyens à employer pour accélérer l'accroiſſement de l'isle : ces moyens ne ſont ni diſpendieux ni onéreux à l'état. Protéger l'agriculture, favoriſer les cultivateurs, & ſur-tout leur donner cette émulation ſi néceſſaire, qu'elle peut à elle ſeule être regardée comme la principale ſource des progrès de tout nouvel établiſſement, voilà ce qu'il eſt important de faire. Pour attirer l'habitant, il faut lui procurer (ſur-tout ceux d'une colonie nouvelle où à coup ſûr ils ne ſont pas à leur aiſe) les denrées à bon marché. Si on lui ménage dans la colonie un ſort agréable, il s'y fixera volontiers : s'il s'y trouve gêné, il quittera un pays où la nature marâtre & ſauvage ſemble n'offrir que des épines, & jamais promettre de fruits. Pour procurer aux habitans de Sainte-Lucie les denrées comeſtibles, & les choſes

utiles à la vie, à un prix médiocre & qui n'excede pas la modicité de leurs facultés, je ne connois qu'un moyen, c'eſt de continuer au moins pendant quelque tems la libre admiſſion des bâtimens étrangers. Je ſens bien que cette propoſition a bien des contradictions à eſſuyer; mais ſans vouloir entreprendre de diſcuter l'ancienne conteſtation tant de fois rebattue, de ſavoir 1°. ſi le commerce de France eſt auſſi léſé qu'on le croit en permettant aux isles du Vent une admiſſion ſagement limitée des bâtimens anglois, chargés de comeſtibles, tels que la morue, bœuf ſalé, &c. 2°. ſi le commerce de France peut à lui ſeul approviſionner toutes les isles de cette ſorte de denrées pour qu'elles en ſoient toujours bien fournies, & que le prix n'en ſoit pas exorbitant; & enfin ſi la liberté de cette admiſſion de l'étranger ne rapporte pas plus de profit aux isles du Vent qu'elle ne fait de tort au commerce étranger: ſans vouloir, dis-je, entamer cette theſe, je me renfermerai ſeulement dans ce qui regarde Sainte-Lucie, & je crois pouvoir prouver qu'un objet ſi médiocre par le peu d'étendue qu'il aura d'ici à quelques années, ne doit pas effaroucher le commerce de France; que l'isle même à cet égard eſt dans une claſſe différente de la Martinique & de la Guadeloupe; enfin, que c'eſt un des plus grands avantages que l'on puiſſe procurer aux habitans de Sainte-Lucie. Le ſimple expoſé des faits ſuffit, je crois,

pour convaincre de ce que j'avance : je commence par un des articles les plus importans, c'eſt la nourriture des Negres.

On peut évaluer le nombre de Negres (*a*) que Sainte-Lucie eſt dans le cas de nourrir chaque jour, à environ trois mille Negres ou Négreſſes travaillans ; & quinze cents enfans negres ou négreſſes infirmes, & ſur-âgés. Or, ſelon la maniere ordinaire aux isles d'arbitrer la nourriture des enfans, des infirmes & ſur-âgés, vis-à-vis des Negres & Négreſſes travaillans, dans la même proportion que deux eſt à trois, les quinze cents enfans & ſur-âgés doivent être compris pour 1000 rations, ci. 1000 rations.

Joignons les 3000 rations des travaillans. 3000

Total par jour ci. . . . 4000

L'article 22 du Code noir a fixé cette ration par ſemaine :

A trois pots de farine de manioc
A deux livres de bœuf ſalé . . ou
A trois livres de morue.

C'eſt donc par jour environ un demi-pot de farine, quatre onces & demie de bœuf ſalé, ou environ ſept onces de morue pour faire la ration.

(*a*) Suivant le dénombrement que j'ai fait faire en 1763, il y avoit un peu plus de 3000 Negres ou Négreſſes travaillans, & environ huit à neuf cents blancs.

La misere des tems, les fléaux de la guerre, la disette où elle a réduit les habitans, les avoient presque mis tous hors d'état de nourrir leurs Negres ; à peine pouvoient-ils se nourrir eux-mêmes. En conséquence ils avoient abondonné le lundi à leurs Negres, afin qu'ils travaillassent ce jour-là pour leur compte, & qu'ils pussent par ce moyen s'assurer des vivres pour le reste de la semaine. Cette coutume, indépendamment de ce qu'elle est contraire aux loix, est sujette par elle-même aux plus grands abus ; elle donne lieu au vol, parce que les Negres ne trouvant pas souvent à travailler le lundi, & à gagner par leur travail leur nourriture de la semaine, vont voler sur les habitations de quoi se nourrir. Elle est la cause du libertinage, on pourroit aller jusqu'à dire qu'elle est homicide en elle-même. On ne peut donc apporter trop de soin pour réprimer un abus si dangereux ; mais pour contraindre un habitant à nourrir ses Negres, il faut le mettre à portée de les nourrir à un prix qui ne soit pas au-dessus de ses forces. Si la denrée est d'un prix si cher qu'il puisse à peine s'en procurer pour sa propre subsistance, comment pourra-t-il en acheter pour ses Negres? Ce ne peut donc être qu'en procurant les denrées comestibles à un prix médiocre, & en ne les chargeant pas d'une imposition qui les feroit payer beaucoup plus cher, qu'on peut parvenir à ce but. Or c'est ce que le commerce de France ne peut faire,

que de fournir les vivres à un auſſi bas prix que l'étranger. Un parallele du prix des comeſtibles apportés par l'étranger, & de ceux apportés de France, ſuffit pour démontrer la vérité de mon raiſonnement.

La morue angloiſe eſt d'ordinaire de 21 à 27 livres le quintal.

Le bœuf ſalé anglois, de 60 à 65 livres le barril.

La farine angloiſe, de 42 à 45 livres le barril. (*a*)

Le commerce de France ne peut donner ſa morue à la Martinique à moins de 45 livres ; c'eſt déjà preſque la moitié en ſus plus que l'étranger. Le bœuf ſalé qu'apportent les bâtimens françois n'eſt jamais au-deſſous de 84 livres, & la farine au-deſſous de 60 à 66 livres. Joignez encore le prix du fret de la Martinique à Sainte-Lucie, ſoit pour le quintal de morue, ſoit pour le barril de bœuf. Joignez-y le droit du commiſſionnaire, alors on verra la nourriture doubler de prix ; & loin que l'habitant en puiſſe donner à ſes Negres, pour peu que l'intempérie des ſaiſons cauſe une révolution dans ſa récolte, & par conſéquent dans ſa fortune, & que les beſtiaux & volailles aient dépéri ou ſoient en petit nombre, à peine ſes facultés lui permettront-elles de s'en procurer à lui-même.

(*a*) Ce ſont là les prix courans de la Martinique depuis pluſieurs années.

De croire d'un côté que des bâtimens chargés de vivres de France pourront venir directement faire leur déchargement à Sainte-Lucie, c'eſt ce qui ne ſe verra de fort long-tems. Incertains de trouver le débit de leurs cargaiſons, effrayés de la longueur des termes de crédit qu'on leur propoſeroit, peu aſſurés de trouver de quoi ſe charger en retour, quels ſont les négocians François qui riſqueroient de pareils événemens? Arrivés dans la colonie, ils mettront un tems conſidérable à ſe défaire de leurs marchandiſes. Tout le monde ſait combien les avaries qu'éprouvent les denrées qui reſtent long-tems en magaſin, ſoit par le dépériſſement, ſoit par le coulage, ſont conſidérables, & combien le délai dans la vente eſt préjudiciable. Il faudra donc qu'ils ſe réſolvent à vendre à vil prix, & dès lors quelle perte pour l'armateur! Mais admettons pour un moment qu'il trouve à ſe défaire de ſes marchandiſes pour un prix honnête: ce n'eſt pas tout; il faut encore qu'il trouve à ſe charger en retour. Ce négociant ne vient pas ſeulement aux colonies pour vendre ſa cargaiſon, il faut encore que le prix qui en proviendra, ſerve à acheter des marchandiſes du crû de la colonie. Apporter de quoi vendre aux colonies, acheter de quoi revendre en France, tel eſt l'ordre des opérations du commerce: ſi l'une ne ſuccede à l'autre, dès-lors il ne peut plus ſe ſoutenir: le mouvement eſt ſon aliment, l'inaction lui ſuc-

cede-t-elle ? il dépérit ; mais Sainte-Lucie pourra-t-elle à ſon tour fournir une cargaiſon d'un bâtiment de deux ou trois cents tonneaux ? Non, aſſurément, au moins d'ici à quelque tems.

1°. L'isle ne fournit point encore de ſucre. 2°. Peu de navires ſe ſont ſimplement chargés de café, de coton, ou cacao. 3°. Les habitans n'ont point encore, comme à la Martinique, la commodité des canots paſſagers qui tournent autour de l'isle, & vont dans toutes les ances embarquer les denrées, pour les porter enſuite aux vaiſſeaux dans le lieu où ils mouillent ; & enfin la récolte de chaque habitant eſt juſqu'ici ſi modique qu'il faudroit un tems inconcevable pour en former la cargaiſon d'un navire un peu conſidérable. Qu'arrivera-t-il donc au négociant, s'il a vendu ſa cargaiſon, ce que j'admets encore, mais qui ſera très-rare, ou très-long ? Ou il faudra qu'il s'en retourne en France à demi chargé, ce qu'il ne fera ſûrement pas, parce que ce ſeroit ſe ruiner abſolument ; ou il retournera à la Martinique achever de charger ; & s'il ne parvient pas à vendre ſa cargaiſon, comme Sainte-Lucie n'a encore ni magaſins conſtruits, ni habitans aſſez aiſés pour en former, il attendra que le cercle des beſoins des colons qui eſt bientôt rempli vienne à ſe rouvrir : alors il faudra qu'il acheve d'aller vendre auſſi à la Martinique, & dès-lors combien s'enſuivra-t-il de frais, d'avaries, de riſques, ſoit dans l'une, ſoit dans l'autre.

opération ! Si un navire le haſarde, il ſera le ſeul, ou du moins ſon exemple ſervira bientôt d'inſtruction aux autres. C'eſt ce qui eſt arrivé aux différens navires marchands fretés pour le compte du roi, qui ſont venus à Sainte-Lucie en 1763 & en 1764. A peine deux d'entr'eux ont-ils trouvé à force de ſoins, & après avoir employé beaucoup de tems, de quoi compoſer la dixieme partie de leur chargement. Les autres n'ont rien eu de plus preſſé que d'aller charger à la Martinique ou à Saint-Domingue, après avoir débarqué les marchandiſes qu'ils avoient apportées au compte du roi. Au mois d'avril dernier, un navire anglois qu'avoit armé le ſieur Mouchy pour ſon compte, chargé de toutes ſortes de comeſtibles, de marchandiſes ſeches, & d'outils d'agriculture ou propres à l'exploitation d'une habitation, fut obligé, ne trouvant aucun débit, de laiſſer ſes marchandiſes à terre, & pour ainſi dire à l'injure du tems, & d'aller chercher dans d'autres isles du chargement à acheter, ou du fret qu'il ne put jamais trouver dans la colonie. Les marchandiſes dépériſſant à terre, il fut obligé d'en baiſſer conſidérablement le prix, & encore au bout de quatre mois n'en avoit-il pas vendu la moitié.

Voyons maintenant ſi l'admiſſion des petits bâtimens étrangers, qui apportent des comeſtibles à Sainte-Lucie, pare aux inconvéniens dont je viens de parler, & réunit les avantages que, ſelon mon plan, le commerce de France ne peut procurer.

J'ai déjà dit que la différence du prix entre les denrées de l'étranger, & celle que pourroit apporter le commerce de France, va à près d'une moitié. Mais cette admiſſion a encore deux plus grands avantages.

1°. Il n'y a que les Anglois qui apportent du riz à Sainte-Lucie. Outre que le riz eſt une denrée précieuſe pour la conſervation des troupes & des ouvriers, qu'elle eſt ſalubre, & que l'habitant lui-même en fait un uſage ſalutaire, c'eſt qu'elle eſt d'une reſſource conſidérable, non-ſeulement pour compléter la ration que le roi donne, mais même pour ſuppléer à la farine de manioc, dont tous les Negres, & on peut même dire tous les habitans font leur nourriture ordinaire. Le riz empêche la trop grande conſommation de cette derniere, & la ſoutient à un prix honnête. Excluons les Anglois, le riz manquera; le manque de riz fera hauſſer la farine de manioc; voilà l'habitant qui, loin de pouvoir nourrir ſes Negres, ne peut ſe nourrir lui-même. J'en ai fait l'expérience en 1763. La rareté de cette farine en avoit fait monter à 40 francs & au-deſſus le barril, joint à ce que l'habitant, pendant le tumulte de la guerre, avoit négligé d'en planter. Loin d'en pouvoir faire entrer dans les rations la quantité que l'ordonnance preſcrit, l'habitant pouvoit à peine en avoir pour ſon uſage; l'introduction du riz que j'avois tiré des Anglois l'avoit fait tomber à 18 & à 24 francs le barril; elle s'y eſt toujours maintenue.

2°. Les petits bâtimens qui viennent de l'étranger ne portent que dix ou vingt tonneaux au plus de cargaiſon, ainſi ils trouvent en peu de jours à ſe charger en retour de denrées du pays, d'autant que toute eſpece leur convient: par-là ils font très-peu de frais de relâche, leurs équipages d'ailleurs n'étant compoſés que d'une demi-douzaine de Negres, dont la nourriture ne coûte guere.

3°. L'eſpece de petits bâtimens, tels que bateaux & goëlettes, avec leſquels les Anglois trafiquent à Sainte-Lucie, les met à portée de tourner autour de l'isle, & de mouiller dans toutes les ances, tandis qu'un vaiſſeau de 150 à 200 tonneaux ne peut mouiller en ſûreté qu'au ſeul port du Carénage. L'habitant trouve par ce moyen la facilité de traiter directement avec le négociant. Le tranſport de ſa denrée, ou de celui des comeſtibles qu'il achete, ne le conſtitue point en dépenſe. Il n'eſt point obligé, pour ſe procurer les choſes utiles à la vie, de faire un voyage au chef-lieu, qui outre qu'il eſt diſpendieux par lui-même, le détourne de ſes travaux; inconvénient encore plus conſidérable dans un pays où la modicité de la fortune des colons ne permet qu'à un très-petit nombre d'avoir des économes. S'il veut l'éviter, il faut qu'il paſſe par les mains d'un commiſſionnaire avide, dont le droit onéreux augmente encore le prix de la choſe.

4°. Enfin c'eſt par cette admiſſion qu'on

peut établir une traite directe entre le cultivateur & le négociant ; opération ſi deſirée, & ſi néceſſaire pour donner au commerce cette activité qui en fait l'aliment & le ſoutien. Si jamais le cercle des petites opérations qui ſe font dans une isle où le négociant & le cultivateur traitent enſemble, eſt néceſſaire, c'eſt ſur-tout dans une colonie naiſſante : je vais plus loin, c'eſt le ſeul moyen de procurer ſon avancement. Multipliez les canaux d'un fleuve conſidérable, il fertiliſe plus de lieux. Le commerce eſt un fleuve : que ſon cours ſoit libre, qu'il ſoit à la portée de tout le monde, toute la colonie s'en reſſentira. Vient-on à le gêner, à y mettre des entraves ? la colonie languit ; & dans tout état qui eſt à ſon berceau, la langueur occaſionne le dépériſſement ; & de ce dernier à la ruine totale, il n'y a qu'un pas.

Concluons donc que, puiſque le commerce de France ne peut, d'ici à quelques années, approviſionner par lui-même directement Sainte-Lucie, il y auroit une perte réelle pour les négocians d'Europe qui haſaderoient d'y aller ; que le peu de conſommation des denrées qu'elle fait, ne feroit qu'un débouché médiocre pour celles que le commerce de France apporte à la Martinique ; & que ce que Sainte-Lucie pourroit tirer de cette isle, forme un objet de conſommation ſi médiocre qu'il ne peut être regardé comme avantageux pour le commerce de France.

Concluons,

Concluons, dis-je, qu'il n'eſt nullement onéreux de laiſſer l'isle au moins pour quelque tems jouir de la libre admiſſion des bâtimens étrangers, dès-lors qu'il en réſulte pour ſon accroiſſement un bien conſidérable, & qu'il ne s'enſuit aucun déſavantage pour le commerce de France. Un avantage réel, combiné, reconnu par l'expérience, peut-il être balancé par l'idée d'un eſpoir qui n'eſt que problématique, ou par des avantages incertains & chimériques?

Un autre moyen qui n'eſt pas moins propre à accélérer & même à produire l'augmentation de toute nouvelle colonie, & à la faire fleurir, c'eſt de ne charger l'habitant d'aucune impoſition, ou du moins que d'une modique, & qui ne ſoit pas au-deſſus de ſes forces. Quand je parle d'une impoſition modique, c'eſt que je ne regarde pas comme le fruit d'une ſaine politique, de laiſſer les habitans d'une colonie (quelle qu'elle ſoit) ſans aucune impoſition. Une exemption totale eſt un véhicule qui engage les hommes à vivre dans une indépendance dangereuſe par ſes ſuites; mais l'impoſition conſidérée dans un point de vue ſage, doit être regardée comme un ſigne du lien entre le peuple & ſon ſouverain, une reconnoiſſance de ſon domaine, & une ſuite de l'hommage que chacun de ſes ſujets lui doit. L'impoſition ramenée à ſes vrais principes n'a rien qui doive révolter, tout conſiſte à proportionner la contribution à la faculté des contribua-

bles, & à apporter le plus grand ſoin pour qu'elle ne frappe que ſur ceux qui ſont en état de payer, en venant au ſecours de ceux qui ſont hors d'état de le faire, ſoit en ne les impoſant que pour un tems, ſoit en modifiant la ſomme à laquelle ils ſont impoſés; mais en diſtinguant néanmoins la mauvaiſe volonté de l'impuiſſance abſolue : la premiere doit être réprimée, on doit en détruire juſqu'aux principes : on doit tendre la main à la ſeconde. Telle eſt la vraie définition de tout gouvernement, fermeté & juſtice. Si c'eſt là le partage de celui qui gouverne, l'obéiſſance le ſera de celui qui eſt gouverné. Enfin, ſoit en matiere de diſcipline, ſoit en matiere d'impoſition, le ſuccès de toute adminiſtration dépend de la maniere d'ordonner aux hommes, & de la forme ſous laquelle on leur préſente l'exécution de ce qui eſt ordonné. D'après ce principe, voyons de quel genre d'impoſition Sainte-Lucie eſt ſuſceptible.

Toute impoſition qu'on établit aux colonies eſt de deux ſortes. La premiere conſiſte dans les droits d'entrée & de ſortie des denrées que produit la colonie. La ſeconde conſiſte en une capitation par tête de Negres que poſſede chaque colon, parce que les regardant aux isles, avec raiſon, comme ſignes indicatifs du revenu de chaque habitant, c'eſt ſur eux que doit frapper la ſomme à laquelle on croit pouvoir l'impoſer.

A l'égard de la premiere forme, j'oſe dire 1°. que le produit qui en reviendroit, attendu le peu de conſommation que Sainte-Lucie ſera en état de faire d'ici à long-tems, & ſon peu de productions, ſeroit ſi médiocre, qu'à peine paieroit-il un peu au-delà des frais de perception. 2°. Je le regarderois comme un fléau pour la colonie, capable de l'anéantir toute entiere dans un moment où elle a encore beſoin de tous les ſecours poſſibles, ſi l'on veut qu'elle prenne quelqu'accroiſſement.

Une impoſition ſur les denrées de conſommation qui entrent dans une colonie, doit de néceſſité en faire hauſſer le prix, afin que le vendeur puiſſe trouver, par-delà le prix de ſa vente, le montant de l'impoſition, parce qu'autrement, non-ſeulement il n'y auroit pas de bénéfice pour lui, mais encore il y auroit une perte réelle. Dès-lors l'habitant en ſouffre; celui qui fait peu de récolte ou celui qui en fait une brillante s'en reſſentent également. Cette gêne double, pour peu que quelque fléau du ciel vienne à ravager les productions des terres. Il eſt néanmoins, malgré ces déſaſtres, nombre d'achats que le pere de famille ne peut retrancher; mais alors, bien loin de parvenir à l'obliger de nourrir ſes Negres, objet ſi intéreſſant pour la bonne police du gouvernement, ce n'eſt qu'avec peine, ou en contractant des dettes, qu'il pourra ſe procurer à lui-même les choſes utiles à la vie.

Une impoſition ſur la ſortie des denrées du crû de Sainte-Lucie en rendra encore la vente plus difficile, & mettra plus d'entraves dans cette partie du commerce. L'habitant voudra faire ſupporter le montant de l'impoſition à l'acheteur, & vendre plus cher au prorata du droit de ſortie qu'il ſera obligé de payer. L'acheteur voudra éluder cette augmentation; l'habitant gardera ſa denrée quelque tems; mais qu'arrivera-t-il, lorſqu'il verra une perte certaine? Ou il aimera mieux vendre à perte pour éviter le riſque de voir augmenter ſes avaries, ce qui lui cauſera beaucoup de dommage; ou bien, ce qui arrive preſque toujours en pareil cas, il aura recours à toutes les voies qui la lui feront éviter. Ces voies ont beau être défendues: tel qui ne ſortiroit pas de la regle pour un gain illicite, ne croit pas faire une faute, quand il ne s'agit, en ſortant de cette regle, que de ſe conſerver un gain licite déjà acquis & qui lui eſt dû. Ce qui l'engagera d'ailleurs encore plus à faire la contrebande, c'eſt la facilité avec laquelle il pourra l'exercer. Il y a autour de l'isle une infinité de petites anſes où les petits bâtimens caboteurs mouillent en ſûreté, & où ils peuvent charger en fraude. Mais, dira-t-on, il y aura une patache du domaine, qui viſitera les bâtimens; il y aura des gardes ambulans du domaine, des viſiteurs, des contrôleurs; leur viſite ſera un obſtacle à la fraude. Je réponds à cela, 1°. que l'entre-

tien de la patache & des employés conſtituera dans une nouvelle dépenſe, & tout ce qui s'appelle dépenſe ne peut s'économiſer avec trop de ſoin dans une poſſeſſion où tout eſt dépenſe, & où rien ne fait recette ; 2°. que les hommes établis pour empêcher les déſordres, ſont par-tout les mêmes. Des yeux deſtinés à voir la fraude, ſe ferment bien aiſément quand la faveur de cette fraude leur aſſure un bénéfice conſidérable, & qui, pour peu qu'il ſoit utile, aſſure leur fortune, plus que ne le fera leur état ; & ſi, pour ſe tirer d'affaire aux yeux de leurs ſupérieurs, ou ſe diſculper, le local & un peu d'adreſſe leur fourniſſent des moyens ſûrs, il y a le double contre le ſimple à parier qu'il y aura aiſément lieu à la ſéduction.

Mais admettons pour un moment que la contrebande ſoit arrêtée par les ſages meſures que le chef de la colonie, chargé de la partie du commerce, prendra pour l'éviter, & que le droit de ſortie rendra tout ce qu'il peut rendre ; cavons au plus fort, & nous allons voir encore combien ſon produit ſera médiocre.

Sainte-Lucie poſſédoit en 1763 environ

- 1185300 pieds de café.
- 282100 pieds de cacao.
- 1002200 pieds de coton.
- 380 quarrés de manioc.

Pour l'indigo, il y en avoit ſi peu qu'il n'eſt pas poſſible d'en parler.

Les cultures n'ont ſûrement pas augmenté d'un dixieme de 1763 à 1764 ; & d'ailleurs comme le café eſt quatre ans avant de rapporter, & le cacao cinq ans, on ne doit pas compter ſur un produit plus conſidérable d'ici à quelques années. Il n'y auroit donc que le coton qui, n'étant qu'un an ſans donner du produit, pourroit tirer pour l'année prochaine quelqu'augmentation ; mais néanmoins comme j'opere d'après les déclarations des habitans, & que dans ces déclarations l'habitant n'accuſe jamais juſte, augmentons le montant des pieds

de café de . . .	1185300	à 1200000
le montant des pieds de cacao de . .	282100	à 290000
Idem de coton de .	1002200	à 1110000

Quant au manioc, il y en a eu à peine de quoi nourrir l'habitant : ainſi cet article qui paſſe preſque tout en conſommation, n'étant ſujet à aucune exportation, doit être tiré pour mémoire.

On compte, année commune, qu'un pied de café dans ſa force rend environ trois livres de café ; mais à cauſe de la viciſſitude des ſaiſons & des accidens, ne l'employons que pour deux livres.

Employons auſſi le cacao à deux livres chaque pied, & le coton ſur le pied d'une livre : il en réſultera que les

pieds.		livres.
1200000	de café en rapporteront	2400000
290000	de cacao en rapporteront	580000
1110000	de coton en rapporteront	1110000

Mais dans ce tableau, j'ai porté le produit sur le pied le plus fort, & même dans tous les genres de productions, ou pour mieux dire, j'ai calculé sur un pied égal toute la masse du produit de chaque espece de culture, & ce n'est jamais sur un produit brut qu'une imposition doit être établie, parce qu'alors elle seroit destructive de la chose même ; mais bien sur le produit net, résultant de la masse collective des produits, & que ces mêmes produits nets ne peuvent se calculer au plus que sur le pied du quart du produit brut, ainsi que je l'expliquerai plus au long dans un autre article de ce discours, à cause des diverses déductions qu'il y a à faire sur le produit brut avant de parvenir à fixer le produit net.

Commençons donc à défalquer ces mêmes déductions, & nous essaierons ensuite de nous faire une idée juste du montant & produit net des denrées qui peuvent sortir de Sainte-Lucie, & par conséquent de celui de l'imposition qu'on peut asseoir sur eux.

1°. Toutes les terres de Sainte Lucie ne sont pas, à beaucoup près, de la même bonté, ni par conséquent du même rapport ; celles qui sont plantées en café ne peuvent résister longtems à cette culture, elles se dégradent, & le produit éprouve bientôt une diminution mar-

quée. Enfin c'eſt tout le bout du monde, ſi la moitié de ce qui eſt cultivé rapporte en chaque eſpece de denrée ſa pleine valeur.

2°. Les habitans de Sainte-Lucie ont preſque tous peu de Negres ; à peine en ont-ils de quoi entretenir leurs plantations, ſans en avoir ſouvent aſſez pour les exploiter. Or, on ne ſauroit croire combien cette modique quantité de Negres nuit à la perception du produit. Une récolte eſt ſouvent perdue pour un habitant, faute d'avoir aſſez de Negres pour la ſerrer promptement, & la mettre en peu de tems à l'abri des avaries que le changement de tems ou les injures de l'air peuvent lui occaſionner lors de ſa maturité.

3°. Le chapitre des événemens ſur les plantations immenſes, l'intempérie des ſaiſons, les accidens imprévus, la mort des jeunes arbres, les ouragans, &c.

4°. Une partie des productions eſt employée en conſommation par l'habitant pour ſon propre uſage. Quelque modique que ſoit cette partie, elle eſt toujours en pure perte, & l'impoſition ne peut plus frapper deſſus, puiſqu'elle ne porte que ſur les denrées ſortant de la colonie, & que celles-là y reſtent.

Ces différentes déductions combinées enſemble, nous trouverons qu'il n'y a guere que le quart du produit énoncé plus haut, qui puiſſe être regardé comme réellement d'exportation, & fournir matiere à l'impoſition.

En conſéquence nous n'aurons plus
que . . . . 300000 pieds de café.
Environ . . . 72500 pieds de cacao.
Et . . . . . 225000 pieds de coton.

Mais pour lever l'impoſition, il faut s'attendre d'abord à une multitude de fauſſes déclarations au domaine : l'habitant voulant vendre plus cher au prorata de l'impoſition, & le marchand ne voulant pas de ſon côté acheter plus cher pour cela, & deſirant également de retrouver le prix de l'impoſition ſur la choſe même, ils ſe tendront réciproquement la main, pour couvrir la fraude ; & ces fraudes ainſi combinées, étant faciles à pratiquer, & très-difficiles à reconnoître même aux yeux les plus perçans, deviendront ſi fréquentes, que je ne croirois pas trop haſarder, en avançant que la fraude en cette partie diminuera d'un quart le produit de l'impoſition. Pour parvenir à la perception du droit, il faudra des commis, des viſiteurs & des pataches du domaine, pour empêcher la contrebande : tous les gens attachés à ce ſervice auront des gages : il en coûtera de gros frais, & ces frais ſont encore à déduire ſur le produit de l'impoſition.

Malgré ces précautions, il y aura encore bien des denrées de ſortie en contrebande & ſans déclarations. Les Hollandois de Saint-Euſtache d'un côté, les isles Angloiſes de l'autre, en emporteront une grande quantité qui ſera paſſée en fraude, & ne paiera point de

droits : c'eſt un abus qui exiſte & qui exiſtera toujours.

Enfin, on voit par les états du domaine, qu'avant la guerre, le produit des caféeries de toutes les isles du Vent ne produiſoit que deux cents mille francs de droits de ſortie ſeulement ; or dans ce tems-là la Martinique à elle ſeule poſſédoit ſept millions neuf cents mille pieds de café ; ſans compter ceux de la Guadeloupe, de la Grenade, & des autres isles du Vent, qui dans ce tems-là étoient dépendantes de la Martinique.

Ainſi donc, quelle que fût l'impoſition que l'on voudroit mettre ſur les foibles productions de Sainte-Lucie, elle ſeroit ſi médiocre qu'à peine paieroit-elle les frais de perception ; elle bleſſeroit les vrais principes dont on ne doit jamais s'écarter en matiere d'impoſition : elle énerveroit le courage de l'habitant, qui a tant beſoin d'être ſecondé.

Enfin elle auroit le caractere de deſtruction que ne portent que trop les formes d'impoſer admiſes en France ; & quand tout eſt à créer, qu'on n'en eſt pas encore ni à conſerver, ni à améliorer, doit-on ſonger à détruire ?

J'ai dit plus haut, que la ſeconde façon d'impoſer une colonie conſiſtoit en une capitation par tête de Negre que poſſede chaque habitant.

On regarde avec raiſon, aux colonies, les Negres comme ſignes indicatifs du revenu de

chaque habitant. En France, il eſt facile de connoître la valeur des terres labourables, & leur produit, par le nombre des charrues qu'on emploie à leur exploitation : aux isles les Negres font le même effet, puiſque ce ſont leurs bras qui exploitent les terres, & qu'il eſt aiſé de calculer ce que chaque Negre peut en cultiver ; mais ces biens des isles étant ſujets à de beaucoup plus grandes révolutions que ceux de France, il eſt bien plus difficile d'aſſeoir au juſte le montant de leur produit. On a beau vouloir calculer la viciſſitude des événemens : la main qui y préſide n'a point laiſſé connoître l'ordre de leurs révolutions ; & calculer ce qu'on ne connoît point, c'eſt combiner des erreurs. Il faut donc ſe contenter que l'impoſition en pareil cas, ſoit répartie avec la plus grande précaution, qu'elle porte avec égalité ſur tous les contribuables, & ſur-tout qu'elle n'ait point le caractere de deſtruction, qui n'eſt par malheur que trop ſouvent attaché à tout ce qui s'appelle impoſition, ſoit relativement à ſa répartition, ſoit à ſa perception.

Les biens des habitans ſont de trois ſortes : les uns ſont abondamment pourvus de Negres, les terres ſont bien cultivées, les bâtimens ſont en bon état, & le revenu, ainſi que les dépenſes, eſt bien adminiſtré : de cette ſorte, il y en a très-peu à Sainte-Lucie. Les autres ſe ſoutiennent, quoiqu'avec peine, dans un état de médiocrité. Ils fourniſſent, il eſt vrai, aux

propriétaires de quoi ſubvenir à leurs beſoins, & les dépenſes journalieres ; mais ils lui rapportent peu de produit net, défalcation faite de ces mêmes dépenſes.

Enfin, la troiſieme ſorte de biens ſont ceux de gens mal pourvus de Negres, où il y a peu de terres cultivées, & dont le produit eſt ſi modique qu'à peine l'habitant qui le poſſede peut-il ſe donner les choſes utiles à la vie ; & tout ce qu'il peut faire, c'eſt de ſe ſoutenir à grande peine, lui & ſa famille, dans un état miſérable & de végétation, dont il ne ſort guere. Il y a malheureuſement bien plus de cette nature de biens à Sainte-Lucie que de la ſeconde ; car quant à la premiere, j'ai déjà dit qu'ils étoient très-rares.

Avant que de chercher à impoſer les Negres qui ſont attachés à ces trois genres de biens, il faut ſe former une idée de ce qu'on appelle aux isles le produit brut & le produit net, dont, comme je l'ai déjà dit, ces mêmes Negres ſont les ſignes indicatifs.

Le produit brut eſt la maſſe collective de tout le rapport d'une habitation, tout compris.

On doit d'abord défalquer ſur ce produit, l'entretien des inſtrumens néceſſaires à la culture des terres, leur conſommation, la réparation des bâtimens, tant celle qui y eſt ordinaire, que celle qui peut devenir accidentelle, la ſubſiſtance & l'entretien tant du pere de famille & de ſes enfans, que de ſon troupeau

de Negres, l'achat annuel de ces mêmes Negres & des beſtiaux, les avaries qui arrivent aux denrées en magaſin, ou aux récoltes qui ſont ſur pied; enfin le dérangement que cauſe à l'habitant le maronnage de ſes Negres, & leurs maladies: il faut, dis-je, commencer par défalquer tous ces objets, le reſte s'appelle produit net.

J'eſtime, ainſi que je l'ai annoncé plus haut, le produit net à un quart du produit brut; & en faiſant un peu d'attention à toutes les défalcations dont je viens de parler, on verra bien aiſément qu'il n'eſt guere poſſible de l'eſtimer plus haut: mais quelle ſomme prendra-t-on ſur le produit net pour le produit de l'impoſition? La même comparaiſon doit nous y conduire: ainſi que le produit net n'eſt que le quart du produit brut, ainſi dans la même égalité l'impoſition ne doit être que le quart du produit net. Prenons donc pareillement un quart du montant du produit net pour l'impoſition; & en balançant réciproquement à quoi doit être appliqué ce qu'on appelle produit net, on connoîtra que, pour obſerver une proportion exacte, le quart du produit net eſt, relativement à la maſſe des produits nets, ce que ce même produit net eſt à ſon tour à la maſſe du produit brut.

J'ai prélevé ſur la maſſe des produits, ou plutôt ſur ce qu'on appelle produits bruts, toutes les dépenſes néceſſaires d'une habitation,

& j'ai formé le produit net du reſtant du produit brut. Ces mêmes objets déduits maintenant, il faut que ſur ce produit net l'habitant éleve ſa famille, qu'il donne l'éducation à ſes enfans, qu'il les place, ſoit au ſervice du roi, ſoit autrement, qu'il les entretienne & qu'il les ſoutienne dans les établiſſemens qu'il leur aura formés. Il faut que ce même produit net lui ſerve à agrandir ſon terrein, s'il lui eſt poſſible, ou du moins à améliorer un peu plus chaque année la culture de celui qu'il poſſede; enfin il faut que le cultivateur y trouve le prix de ſes travaux particuliers, le germe de ſon augmentation, & celui de mille opérations utiles & même néceſſaires à la colonie; & pour finir en un mot, il faut lui laiſſer dans ce même produit, la ſource de ſon aiſance, & le principe de ce bien-être qui attache les hommes à leur état, & leur en fait oublier les rigueurs. Je n'ai donc pas trop dit, en avançant que les objets ſur leſquels on ne peut trop peſer, parce qu'ils ſont de la plus grande conſidération, entraîneroient les trois quarts du produit net de chaque habitation; paſſons maintenant d'une theſe générale à une application particuliere, & calculons combien doit rendre l'impoſition par tête de Negre à Sainte-Lucie, en eſtimant à quoi doit monter le quart des produits nets de cette colonie. J'ai déjà dit qu'il y avoit à Sainte-Lucie trois mille Negres travaillans. Le produit brut d'un Negre, pour peu

qu'il travaille, doit être pour le maître ſix cents francs.

Ainſi les trois mille Negres de Sainte-Lucie feront . . . 1800000 liv.

Prenons-en le quart pour le produit net, il reſte . . . 450000

Et réciproquement le quart de ce produit net ſera de . 112500

Mais comme il faut évaluer la perte que l'on fait ſur les Negres, par la mortalité ou les accidens imprévus, à un ſur quinze ou ſeize par chaque année, à cauſe qu'il faut englober les Negres faits au climat & ceux nouvellement achetés par proportion à peu près égale, retranchons vingt mille francs par an : alors les 112 mille francs de produit net ne donneront plus que 92 mille livres; & pour y joindre encore tous les accidens imprévus, & ce qu'on ne peut prévoir, n'admettons que 80000 livres, voilà certainement quatre-vingt mille francs d'impoſition aſſurée; & néanmoins celle-là n'eſt dangereuſe, ni dans la forme, ni dans les conſéquences. 1°. Au moyen d'une répartition ſage & égale ſur les différens ordres d'habitans que j'ai dit être à Sainte-Lucie, les riches du premier rang paieront plus, & ne ſeront néanmoins pas ſurchargés; ceux du ſecond paieront moins; & ceux du troiſieme, dont la fortune eſt ſi médiocre, que loin de faire aucun produit, ils peuvent à peine ſubſiſter, ceux-là, dis-je, ou ne paieront preſque

rien, ou même pourront être exempts de l'impoſition, pendant quelques années ; & cette exemption concilie même deux avantages : elle viendra au ſecours du pauvre, elle l'excitera à faire mieux, & à ſortir de ſon état d'indigence, ſur-tout ſi l'on y joignoit l'amorçante promeſſe que chaque Negre qu'il ajouteroit à ſon troupeau pendant trois ans ſeroit exempt d'impoſition à compter du jour de ſon achat. Enfin on peut par là même donner de l'émulation ; & puiſque c'eſt le reſſort le plus puiſſant ſur l'eſprit des hommes, ne doit-on pas tout employer pour en faire le premier mobile & le principe de tout accroiſſement ?

2°. La perception de ce droit ne coûtera point de frais, elle ſe fera par les mains du tréſorier de la colonie, & d'après les dénombremens des habitans qui ſe font tous les ans, & auxquels ſont jointes les déclarations des Negres qu'ils poſſedent.

3°. Cette impoſition ne ſera point deſtructive de la choſe ſur laquelle elle portera, & dès-lors elle ne ſera pas dangereuſe dans ſes conſéquences : tout ce qui pourroit arriver, c'eſt qu'il y auroit de la fraude dans les déclarations que les habitans feroient du nombre de leurs eſclaves ſujets à l'impoſition ; mais ſi cette fraude dans ces déclarations a cela de commun avec celle qui ſe gliſſeroit dans les déclarations de denrées des habitans, s'il y avoit des droits impoſés ſur leur entrée ou ſur leur

ſortie,

ſortie, au moins elle ſeroit bien moins conſidérable, & bien plus facile à éviter dans cette partie que dans l'autre ; & plus que tout cela encore, elle tourneroit au profit du contribuable, ce ſeroit un fonds qui lui reſteroit dans les mains ; & dans une bonne adminiſtration, tout fonds laiſſé dans les mains du propriétaire, doit tôt ou tard, après avoir été utile, l'être à ſon tour à l'état.

4°. Enfin cette impoſition, dont le produit ne paroît que modique pour le préſent, doit devenir très-conſidérable pour peu que l'isle s'établiſſe, & que ſon troupeau de Negres augmente ; au moins dans ce moment préſent pourra-t-elle ſuffire, ſoit pour le paiement de la troupe que l'on ſe propoſe de laiſſer à Sainte-Lucie, & celui de la compagnie de la maréchauſſée, ſoit pour l'entretien des fortifications & des bâtimens civils.

Au reſte, je n'ai parlé juſqu'ici que de la maniere de déterminer la quotité de l'impôt ſur la maſſe du produit net de la colonie priſe *in globo*, & l'on ne doit pas la confondre avec la maniere de la répartir. La juſteſſe de cette derniere opération, comme je l'ai déjà dit, dépend de l'ordonnateur ; c'eſt à lui à ſuivre exactement les mouvemens de la circulation intérieure de la colonie, à calculer le montant de la récolte de chaque cultivateur, & le bénéfice qu'il peut faire ſur la vente de ſes denrées, à ſe proportionner toujours à ſa diminution ou

à ſon augmentation, à ne point effrayer le riche, à ne point ſurcharger celui dont la fortune eſt médiocre, & ſur-tout à conſerver une égalité qui tende plutôt à donner du courage au cultivateur qu'à l'énerver, & principalement à prévenir cette langueur qui anéantit bientôt l'ordre & l'organiſation de la machine, & finit par précipiter la ruine de l'établiſſement. Mais une choſe ſur laquelle tout ordonnateur ne peut trop réfléchir, c'eſt la néceſſité de protéger l'agriculture & le commerce, & de donner du reſſort à ces deux grands nerfs de toute adminiſtration. Son premier ſoin doit être de s'attacher à bien connoître la réciprocité de beſoins & d'intérêts, qui ſe trouve entre le cultivateur & le négociant; c'eſt la baſe du commerce, & le commerce eſt la baſe de la richeſſe & de l'abondance de toute colonie. Bien des gens ignorent cette liaiſon intime qui exiſte entre l'agriculture & le commerce, parce qu'ils ignorent que les premieres matieres du commerce aux isles, ſont les denrées que l'agriculture lui fournit; mais il exiſte une communauté d'intérêt, & un lien indiſſoluble entre ces deux parties: les véritables intérêts des cultivateurs ſont auſſi ceux du commerce, & les véritables intérêts du commerce ſont ceux des cultivateurs. Voilà une de ces vérités qu'on ne peut trop méditer; le négociant convertit en or les denrées qui ſont le revenu primordial de l'habitant; & l'habitant avec cet or

achete les marchandiſes du négociant à ſon tour : l'habitant convertit en or les marchandiſes du négociant, & avec cet or le négociant achete les denrées de l'habitant. Telle eſt la circulation perpétuelle qui doit être entre le commerce & le cultivateur ; ce dernier ne recueille ni or, ni argent ; le négociant n'en apporte guere non plus : tout le commerce du Ponent n'en apporte point, il n'y a que les Provençaux qui portent de l'argent pour acheter des denrées propres à compléter leur chargement, & cela eſt encore fort rare ; il faut donc que la machine s'y ſoutienne par une viciſſitude continuelle d'opérations. C'eſt à l'aide de ce cercle dont, ainſi qu'au cercle géométrique, tous les points doivent ſe toucher mutuellement, & que l'on ne peut entretenir avec trop de ſoin, que tout le plan doit ſe répondre ; & toute opération qui eſt préjudiciable à l'une des deux parties, le devient à la choſe même, & par conſéquent à toutes les parties qui y ſont intéreſſées, & définitivement à tout l'état.

Telle eſt l'eſquiſſe raccourcie de l'isle de Sainte-Lucie, dont juſqu'ici on s'eſt formé une idée peu juſte, ou que peu de perſonnes ont ſu apprécier. Je n'en ai parlé dans cet eſſai que par morceaux détachés ; mais, quoique je me garde bien de donner ſur cette colonie aucun ſyſtème, de crainte de tomber dans le défaut de ces ſyſtèmes précipités qui flattent tant l'im-

patience de l'imagination, à la vivacité de laquelle ils doivent leur origine; il n'en eſt pas moins vrai qu'on peut ſe former un plan ſuivi de ces différentes obſervations. Toutes les vérités, quelqu'éparſes qu'elles ſoient, quand elles roulent ſur un même objet, ont toujours du rapport entr'elles; ce ſont ces rapports dont un eſprit juſte ſaiſit aiſément la dépendance mutuelle, pour les réunir enſuite & en former un enſemble fixe.

Quand je dis qu'il n'y a que trop de ſyſtêmes précipités, j'ai eu principalement en vue ceux que l'on ſe forme ſur tout ce qui s'appelle établiſſement ou projet nouveau. On veut également juger des objets les plus éloignés, & de ceux qui ſont ſous nos yeux; mais comme l'on ne porte ſur les premiers que des vues louches, on n'établit ſon plan que ſur des apparences générales, & l'on n'en tire que des conſéquences ſouvent fauſſes; mais le plan établi, & le ſyſtème formé, quoique fondé ſur l'erreur, s'accrédite aiſément, ſur-tout s'il s'accorde avec nos deſirs; & il finit même enſuite pour l'ordinaire, par s'oppoſer aux vérités les plus démontrées.

C'eſt préciſément ce qui eſt arrivé à Sainte-Lucie, on a monté cette isle ſur un pied auſſi fort qu'auroit pu l'être la Martinique; on y a mis un état militaire & un état civil auſſi conſidérables que dans une isle toute formée; on a établi autant d'objets de dépenſe que s'il y

avoit eu une recette qui pût la balancer, ou au moins fournir de quoi en acquitter une partie. Enfin, dans une isle déserte on a envoyé autant & même plus d'employés & de soldats qu'il n'y avoit d'habitans, & l'on a mis tout en consommation, tandis qu'il n'y avoit pas même encore espoir de récolte. Sainte-Lucie étoit-elle en état de soutenir une aussi forte dépense? Avoit-elle besoin même d'un si grand nombre de personnes attachées, soit au gouvernement militaire, soit à l'administration civile? Non, assurément. Quelques commis, bons travailleurs & honnêtes, employés par une tête bien organisée, animés sur-tout de l'esprit de patriotisme si nécessaire en pareil cas, & échauffés de ce zele que demande toute chose à créer, auroient suffi pour conduire l'établissement, au moins pendant quelque tems, sauf, lorsqu'il auroit pris de l'accroissement ou acquis quelque consistance, d'y attacher plus de personnes; mais rarement un établissement réussit-il, si sa création est confiée à deux personnes, sur-tout si leur état ou leur profession sont différentes. On aura beau leur supposer des ames pêtries des mêmes sentimens d'honneur & de désintéressement, exemptes de toute jalousie, les croire liés par le même attachement pour leur patrie; ils ne feront pas moins divisés à raison de leur goût, de leurs sentimens, & de la maniere dont ils s'affecteront de ce qui est à créer: chacun voudra augmenter de

préférence la partie qui eſt analogne à ſon ſervice. Et d'ailleurs, où trouve-t-on deux hommes qui voient le même objet avec les mêmes yeux : qui en enviſagent les ſuites ſous les mêmes points de vue ; qui en combinent uniformément les beſoins, & qui en ſaiſiſſent également les rapports ? Ce dont Sainte-Lucie avoit beſoin par-deſſus tout, c'étoit de bras pour défricher la terre ; il lui falloit des colons, & non des ſoldats, des cultivateurs, & non des commis. Mais, dira-t-on, il a paſſé à Sainte-Lucie un grand nombre de paſſagers, & ces paſſagers ont dû cultiver la terre. Voilà préciſément comme l'on s'abuſe ; il a paſſé à Sainte-Lucie cinq cents paſſagers, mais ces cinq cents paſſagers n'ont pas cultivé cinq quarrés de terre dans l'eſpace de treize mois. (*a*) C'eſt une des erreurs accréditées par l'uſage, & dont malheureuſement le gouvernement n'a pas ſenti juſqu'ici tout le danger, qui lui fait envoyer tous les ans une certaine quantité de paſſagers aux isles. Mais qu'on faſſe réflexion ſur la nature, l'eſpece & le caractere de ces paſſagers ; on verra de quelle utilité ils peuvent être aux colonies. Quelle eſt l'eſpece d'hommes qui paſſe aux isles ? Ce ſont quelquefois des artiſans ; mais il y a peu de ceux-là, encore moins de gens

(*a*) Il étoit paſſé à Sainte-Lucie beaucoup de felliers, de doreurs, de fondeurs, d'ébéniſtes, enfin des artiſans dont les métiers ne pouvoient avoir pratique dans la colonie.

de la campagne, accoutumés à l'agriculture ; ce ſont donc des ſujets que des raiſons de libertinage ou d'inconſtance font ſortir des villes, qui en ſont ſouvent congédiés pour cauſe de correction, mais en général qui s'expatrient pouſſés par un eſprit de fainéantiſe, & tous dans l'idée de courir après une fortune imaginaire, qu'ils eſperent qui ne leur coûtera pas grande peine à acquérir.

De pareils êtres ne peuvent porter aux colonies que de mauvais principes, & y donner des exemples dangereux. Comme ils ont preſque tous peu de fortune, ils ſe voient réduits à défricher eux-mêmes la terre, pour ſe procurer les beſoins de la vie ; mais des gens tels que ceux que je viens de dépeindre, & du caractere dont ils ſont, ne cultivent pas plus la terre qu'ils ne l'euſſent fait en France, ſurtout dans un climat dont la chaleur ſeconde ſi fort la pareſſe & l'indolence. La réponſe unanime de tout ceux que j'ai vus à Sainte-Lucie, a été qu'ils n'avoient pas fait 1800 lieues pour avoir plus de mal que dans leur pays, & qu'aux isles, des blancs ne cultivent pas la terre. Enfin j'en ai vu qui pouſſoient la pareſſe au point que, non-ſeulement ils ne vouloient pas travailler du métier qu'il profeſſoient en France, malgré l'avance qu'on leur faiſoit des outils qui leur étoient propres, & qu'on leur procuroit un débit avantageux de leurs ouvrages ; mais même j'en ai vu qui aimoient mieux reſter

exposés aux injures de l'air, ou vagabonner dans l'isle, que de se construire une case pour se loger, & de défricher au moins un petit terrein autour pour semer & récolter les choses les plus utiles à la vie : je leur donnois néanmoins toutes les facilités nécessaires. Voilà cependant les bras avec lesquels on veut défricher une isle, & les habitans dont on veut la peupler. Est-il étonnant qu'avec de pareils sujets, les établissemens que les François veulent créer ne sortent jamais du néant ? Joignez à cela le ravage que la maladie cause dans tous les Européens à leur arrivée, ravage si considérable que par le dépouillement que j'ai fait des regîstres mortuaires des chefs-lieux des isles du Vent, il est prouvé clairement que sur cent Européens qui viennent aux isles, il en meurt le tiers dans les six premiers mois, sur-tout s'ils arrivent dans la saison de l'hiver ; l'autre tiers dans les quatre ou cinq premieres années ; & enfin il n'y a qu'un tiers qui résiste au climat après lui avoir payé le tribut, & s'être fait, aux dépens de quelques maladies, un tempérament analogue à l'influence de l'air qu'ils respirent. Encore de ces derniers y en a-t-il peu qui parviennent à une heureuse vieillesse. Je n'ai jamais vu que deux habitans qui eussent près de quatre-vingts ans ; on les regardoit comme des phénomenes, & il n'y en a pas en général un quart qui arrive à soixante ans. De quels hommes donc peut-on peupler Sainte-Lucie ?

On la peuplera avec ſes propres habitans qu'il faut y fixer par toutes ces aiſances qui attachent l'homme, en flattant l'humanité; par ceux des isles voiſines, qu'il faut y attirer par ces mêmes aiſances; ou enfin par des François qui aient aſſez de fortune pour acheter des Negres qui cultivent leurs terres. Le troupeau de Negres fait la richeſſe d'une colonie, comme en Normandie les troupeaux de beſtiaux. En général, on ne peut ni eſpérer ni attendre d'un blanc qu'il cultivera lui-même la terre: l'ardeur du ſoleil, qu'à peine les Negres, quoiqué nés dans un climat plus chaud, peuvent ſupporter aux isles, eſt ſeule un obſtacle invincible; ajoutons à cela que le blanc ne fait point ce qu'il ne voit faire qu'à des Negres: l'un dégrade l'autre, & l'homme libre ne travaillera jamais à côté de l'eſclave. Il eſt donc inutile d'envoyer aux isles, des gens qui, n'ayant aucun talent qui puiſſe les faire ſubſiſter, n'ont pas non plus de quoi acheter un eſclave. A l'égard des habitans des isles voiſines, la Grenade, la Dominique, Saint-Vincent, ſont peuplés d'habitans qui quitteront volontiers les isles cédées à une puiſſance étrangere, pour revenir ſous leur banniere. Les habitans de la Martinique, qu'une nombreuſe famille épuiſe ſur une habitation où ils ne peuvent s'agrandir, & qui ne peut après leur mort être partagée entre pluſieurs têtes, malgré l'uſage de la coutume de Paris que l'on ſuit aux isles; ces habi-

tans, dis-je, enverront volontiers un de leurs enfans avec quelques Negres former un établiſſement à Sainte-Lucie, où la fertilité du terroir attachée à toute terre neuve l'attirera. Il y avoit, lors de la réunion de Sainte-Lucie, un grand nombre des uns & des autres prêts à y paſſer, c'eſt ainſi que la colonie s'établira. Les bois qui ſeront abattus pour former les nouvelles plantations, découvriront l'isle, & dès-lors l'air y deviendra ſalubre, les rivieres ſe dégorgeront par l'utilité qu'en retireront ceux dont les habitations ſeront ſituées ſur leurs bords; dès-lors elles ne ſeront plus empoiſonnées, & n'exhaleront plus de vapeurs peſtilentielles, le défrichement des terres fera fuir les animaux venimeux qui ſont en ſi grand nombre, & ſi fort à craindre. En un mot, les fievres de Sainte-Lucie ne ſont pas pires que l'ont été & que ne le ſont même encore celles de la Grenade & de Saint-Vincent, qui à la fin ſe ſont établies. Elles ceſſeront quand le pays ſera habité; & d'ailleurs ces maladies agiſſent bien moins ſur les naturels du pays, dont le tempérament eſt fait à ſes influences: il eſt donc important de les y attirer.

Enfin Sainte-Lucie en eſt à ſon berceau: ſon enfance ſera longue, je le répete, on ne doit pas actuellement y ſacrifier de groſſes ſommes. D'ailleurs dans tout état naiſſant, il y a tant de préjugés à combattre, tant d'obſtacles à vaincre, le François a ſi peu d'ardeur pour les con-

noiſſances éloignées, il y a ſi peu de perſonnes que le patriotiſme puiſſe porter à ſe dévouer à un pareil travail, les motifs qui peuvent les y engager ſont ſi foibles, les ſuccès ſi incertains ! Malgré tout cela, Sainte-Lucie doit être regardée comme utile à la nation. Dès-lors elle n'eſt plus à négliger ; elle nous offre un port précieux dans des contrées où les Anglois en ont une multitude, tandis que nous n'en avons que quatre ou cinq. Qu'on y conſacre donc une ſomme modérée, qu'elle ſoit ſagement adminiſtrée par un ordonnateur qui en faſſe plus l'affaire de ſon cœur que celle de ſa fortune ; que l'habitant y ſoit invité, & pour ainſi dire careſſé, & encouragé par toutes les facilités dont il peut avoir beſoin, que l'agriculture & le commerce y ſoient protégés par toute la faveur dont ces deux objets importans ont beſoin ; que la crainte d'une impoſition trop forte n'énerve point le courage du cultivateur ; qu'une douce adminiſtration l'attache à ſa demeure ; qu'on lui procure les comeſtibles & les denrées utiles à un prix honnête, & proportionné à ſes facultés ; qu'on lui aſſure un débit facile de ſes récoltes, en multipliant les canaux du commerce ; enfin, qu'on provoque par toutes les voies poſſibles l'accroiſſement de la colonie, & ſur-tout qu'on entretienne cette émulation ſi précieuſe qu'elle eſt parmi les hommes le germe & la ſource de tous leurs progrès : alors le pays ſe défrichera, le port ſe couvrira de vaiſſeaux,

l'aiſance des colons les mettra à portée de ſatisfaire à leurs engagemens, l'exactitude donnera de la confiance, la confiance aſſurera le crédit, ce crédit doublera la valeur réelle; & cette isle qui n'offre aujourd'hui qu'un déſert, deviendra avec le tems un des boulevards des colonies voiſines, ou leur reſſource en tems de guerre, de diſette ou de calamités imprévues. C'eſt ce que la nation doit attendre d'un miniſtre dont les ſages projets ſont ſi propres à faire tourner à l'utilité publique, des établiſſemens qui ne paroiſſent aujourd'hui qu'un gouffre de dépenſes inutiles, ou l'objet incertain d'une eſpérance éloignée.

MÉMOIRES

CONCERNANT

LES JÉSUITES.

PREMIER MÉMOIRE.

Tendant à décliner le Conſeil.

MESSIEURS.

IL nous a été ſignifié un arrêt rendu le 9 de ce mois, ſur le réquiſitoire de M. le procureur général, qui nous enjoint de remettre entre ſes mains les lettres-patentes de notre établiſſement & nos conſtitutions, avec une aſſignation pour comparoître en la cour.

Malgré tout notre reſpect pour les ordres qui en émanent, nous avons cru ne pouvoir ſatisfaire aux diſpoſitions de cet arrêt, par des motifs dont nous avons eu l'honneur de faire part auſſi-tôt à M. Lariviere intendant, à M. le préſident & à M. le procureur général; &

cette démarche, en prouvant à la cour notre ſoumiſſion, doit auſſi la convaincre que notre objet n'eſt point de chercher à nous ſouſtraire à l'éclairciſſement requis ſur notre conduite & nos mœurs, mais pour nous conformer aux volontés du prince, manifeſtées par des ordonnances d'autant moins ignorées de la cour qu'elle en a conſacré l'authenticité par leur enregiſtrement.

La juriſdiction ſpirituelle qui n'a point de territoire en France, eſt attachée au ſacerdoce, & la temporelle à la royauté. La juſtice, qui eſt la ſource de toute juriſdiction, eſt émanée de Dieu : ainſi le pape & le roi ſont deux images de la Divinité : *Fecit Deus duo luminaria magna in firmamento cœli.*

On pourroit diviſer la juriſdiction eccléſiaſtique en juriſdiction intérieure & extérieure. La juriſdiction intérieure, c'eſt-à-dire, celle qui s'étend purement ſur les ames, appartient à l'égliſe de droit : elle ne peut en être dépouillée par aucune puiſſance temporelle.

La juriſdiction extérieure que l'égliſe exerce, qui eſt mixte, & qu'on peut dire qui s'étend tant ſur les corps que ſur les ames, parce qu'elle ne ſert pas ſeulement à régler la vie privée d'un chrétien, mais encore qu'elle à rapport à la ſociété civile, vient en partie de la conceſſion que les princes en ont faite à l'égliſe.

Le roi ſeul en France, par le droit de ſa couronne, a donc tout pouvoir pour le temporel ;

& le pouvoir pour le ſpirituel, a été déféré aux évêques, archevêques & primats reſſortiſſans au ſaint-ſiege, par des accords entre les papes & les rois de France, dont tout le monde a connoiſſance. On en voit même une confirmation ſenſible dans un édit de 1695, rendu par Louis XIV, qui ordonne que les *juges d'égliſe connoîtront de toutes cauſes concernant les vœux de religion, l'office divin, la diſcipline eccléſiaſtique, & autres purement ſpirituelles, & enjoint à tous ſes officiers & cours de parlement, de leur en laiſſer & même de leur en renvoyer la connoiſſance*, ſans prendre aucune juriſdiction ni connoiſſance des affaires de cette nature.

Cet édit, & tant d'autres loix qui y ſont conformes, ne démontrent-ils pas évidemment que la cour ne ſauroit s'attribuer la connoiſſance des objets contenus en ſon arrêt, & que ce ſeroit porter atteinte aux droits de la juriſdiction eccléſiaſtique, ſeule compétente pour l'examen & déciſion de pareilles matieres?

Ce ſont en France les prélats qui en ſont revêtus, & n'y en ayant pas dans cette colonie, ni dans les voiſines, ce ſont les préfets apoſtoliques de chaque miſſion, qui ont été chargés pour ainſi dire de la hiérarchie, chacun dans leur diſtrict, ſous l'inſpection du gouvernement; & quoiqu'il s'agiſſe de porter atteinte à l'établiſſement d'une de ces miſſions, cet objet ne peut être du reſſort de la cour. Nous pourrions même dire que le zele qui l'a

portée à rendre l'arrêt du 9 de ce mois, devient contradictoire avec les volontés du roi, contenues en ſon réglement fait pour cette colonie le 16 mai dernier, & enregiſtré ici le 11 juillet ſuivant.

Par l'article XI, il eſt dit : que *la hierarchie & l'exercice de la religion pour ce qui concerne les habitans, reſteront comme elles ſont, entre les mains des religieux établis dans la colonie.*

Notre établiſſement en ces isles eſt conſtaté par des lettres-patentes du roi, par des penſions qu'il nous a aſſignées ſur ſon domaine, & par beaucoup d'autres titres. Sa majeſté régnante n'ignore pas cet établiſſement ; elle eſt inſtruite de notre réſidence ici & de nos fonctions ; & par l'article ci-deſſus rapporté, ſon intention eſt que les cures reſtent *entre les mains des religieux établis dans ces colonies*, que ces mêmes religieux continuent l'exercice de la religion, comme auparavant : conſéquemment nous ne devons pas être dans le cas des pourſuites qu'on veut exercer contre nous.

La diſpoſition de cet article contribue d'autant plus à affermir notre état, que cette déclaration du roi eſt poſtérieure de beaucoup aux arrêts des parlemens du royaume de France, qui paroiſſent avoir donné lieu au réquiſitoire de M. le procureur général. Si S. M. eût entendu nous expoſer aux mêmes pourſuites, elle auroit inconteſtablement inſéré dans cet article une dérogation pour ce qui nous concerne.

Il s'enſuit donc des termes impératifs qu'il renferme ſans aucune diſtinction, que la volonté de ſa majeſté eſt, que nous reſtions dans nos fonctions, & que notre miſſion ſubſiſte en cette isle avec tous les avantages dont elle a toujours joui.

Mais en ſuppoſant que nous fuſſions dans le cas de la repréſentation des titres de notre établiſſement & de nos conſtitutions, l'examen n'en pourroit être ſoumis au tribunal de la cour, ſuivant la diſpoſition du même réglement.

" La haute police devant être commune en-
„ tre le général & l'intendant (porte l'art. 21.)
„ ils ordonneront enſemble de tout ce qui con-
„ cerne les affaires de la religion, la police
„ extérieure du culte, & celle ſur les perſon-
„ nes qui y ſont attachées, tant à raiſon de leurs
„ mœurs, qu'à raiſon de leurs fonctions „. Il réſulte évidemment de là, que nous ne ſommes dépendans que du tribunal de MM. les général & intendant, & que la cour ne ſauroit prendre connoiſſance des objets indiqués par ſon arrêt.

Par notre établiſſement dans ces isles, nous devons être conſidérés ſimplement comme miſſionnaires, envoyés pour la converſion des infideles, & deſſervir les cures des catholiques. Nous n'avons en ces isles ni écoles, ni agrégation à l'univerſité, ni theſes à ſoutenir, ni noviciat pour former des éleves; & tous ces objets qui pourroient avoir excité en France le

zele des gens du roi, n'exiſtent point en ce pays. Si les pourſuites faites en France formoient un motif pour pourſuivre la miſſion d'ici, comme faiſant partie de l'ordre des Jéſuites ſans en remplir les mêmes fonctions, il faudroit donc détruire toutes les miſſions dans tous les lieux où nos rois ont des poſſeſſions & des comptoirs ; ce qui ne ſemble conforme ni à l'équité, ni aux intentions du roi.

La propriété de la juſtice étant un attribut de la couronne, ſa majeſté peut l'exercer ſouverainement par précaution ſur les perſonnes & les biens de ſes ſujets ; mais comme le droit public l'occupe aſſez, il commet ce ſoin à des officiers ſur leſquels il répartit une portion de ſon autorité à cet égard. Or, par l'article 21 ci-deſſus énoncé, il eſt conſtant que c'eſt à MM. les général & intendant qu'il a attribué excluſivement à tout autre tribunal la connoiſſance de ce qui concerne *la religion*, *le culte extérieur*, *& les perſonnes qui y ſont attachées*, & que conſéquemment M. le procureur général, en déférant à la cour la déciſion de ces mêmes matieres, nous a traduits devant des juges incompétens. C'eſt le cas de l'application de l'art. 6 du titre 6 de l'ordonnance de 1667, qui porte : *Défendons à tous juges, comme auſſi aux juges eccléſiaſtiques & des ſeigneurs, de retenir aucune cauſe, inſtance ou procès, dont la connoiſſance ne leur appartient : mais leur enjoignons de renvoyer les parties devant les juges qui en doivent*

connoître, ou d'ordonner qu'elles ſe pourvoiront, à peine de nullité des jugemens; & en cas de contravention, pourront les juges être intimés & pris à partie.

Nous eſpérons que la cour ne trouvera pas mauvais le déclinatoire que nous propoſons, fondé ſur la diſpoſition de cet article, & les raiſons qui l'ont précédé, & qu'elle ne nous confondra pas dans la catégorie de ces accuſés qui cherchent par des ſubterjuges à prolonger la peine due à leurs crimes. Nous n'aurions beſoin, pour juſtifier la régularité de nos mœurs & de notre conduite, que de réclamer le ſuffrage de toute la colonie, & particuliérement le vôtre, Meſſieurs. Nous oſons dire avec cette confiance qu'inſpire la vérité, que depuis le commencement de notre établiſſement ici juſqu'à préſent, notre miſſion a toujours fait éclater ſon zele & ſa fidélité pour le roi dans toutes les occaſions; & la preuve en eſt encore récente par le ſacrifice que nous avons fait de nos Negres & de nos biens dans la derniere guerre, pour la défenſe de cette colonie contre ſes ennemis.

Du côté de l'exercice de la religion, c'eſt toujours avec ferveur & édification que nous avons travaillé à l'inſtruction des fideles, & on ne ſauroit nous imputer de nous être écartés de la loi divine.

Quoique très-éloignés de toute crainte ſur la juſtice que nous aurions lieu d'attendre de

cet auguſte tribunal, nous croyons cependant devoir réclamer l'autorité des loix, dont vous faites journellement, Meſſieurs, une interprétation ſi judicieuſe; & nous oſons eſpérer qu'elles vous paroîtront trop claires & trop préciſes, pour ne point accorder le renvoi que nous demandons, devant les juges qu'il a plu à ſa majeſté d'établir pour la connoiſſance de la matiere dont il s'agit.

A la Martinique, ce 19 ſeptembre 1763.

PRETREL, ſupérieur général des miſſions des Jéſuites.

SECOND MÉMOIRE.

En réponſe au réquiſitoire du procureur général.

MESSIEURS.

Il nous a été ſignifié un arrêt rendu le 28 ſeptembre dernier, ſur le réquiſitoire de M. le procureur général, avec une aſſignation pour comparoître en la cour : ce que nous faiſons, ſans aquieſcer cependant en aucune façon audit arrêt, & toujours ſous telles réſerves que de droit. Nous prouverons par cette troiſieme démarche, combien nous ſommes ſoumis & diſpoſés à écouter ſes ordres. Le peu de délai qu'on nous a accordé, ne permettra pas de répondre à tout ce qui eſt contenu dans l'immenſe réquiſitoire de M. le procureur général ; nous nous contenterons d'en parcourir les points principaux ; d'autant plus que ſi nous voulions le ſuivre pas à pas, il nous faudroit tomber dans des redites continuelles, toujours déſagréables & peu concluantes. Nous nous bornerons donc à ce qu'il y a d'eſſentiel, ſans nous attacher à l'acceſſoire. Par ce moyen, nous éviterons les inconvéniens dont le réquiſitoire n'eſt pas exempt, ce qui lui fait répéter dans un endroit ce qu'il avoit déjà touché dans un autre.

Ce qui fonde le réquiſitoire de M. le procureur général, c'eſt 1°. le peu d'authenticité des titres & papiers concernant l'établiſſement de nos miſſions dans ces isles; 2°. ce ſont nos privileges exorbitans, & nos conſtitutions, que nous avons par politique toujours refuſé conſtamment de montrer, parce que, dit-on, on y verroit *réuni toute à la fois ce que le deſpotiſme à de plus affreux, & ce que le fanatiſme a de plus outré.*

3°. A la faveur de quelques privileges mal entendus, que conclut-on? Que l'inſtitut eſt abſolument inadmiſſible par un vice naturel & intrinſeque, qui porte ceux qui l'ont embraſſé, à ne reconnoître aucun ſupérieur, ni pour le temporel, ni pour le ſpirituel; que de là coule comme de ſa ſource, 1°. *une indépendance de l'autorité des évêques & des curés;* 2°. *une indépendance deſtructive des droits des univerſités, & de tout autre corps eccléſiaſtique;* 3°. *une indépendance de l'autorité de l'égliſe & des conciles,* 4°. *une indépendance des papes même;* 5°. *une indépendance de l'autorité temporelle des ſouverains;* 6°. *enfin, une indépendance de toute juriſdiction civile & criminelle.*

Ce ſont là, Meſſieurs, les principaux griefs qui nous ſont imputés dans le réquiſitoire de M. le procureur général. Nous avez-vous jamais reconnus à ces traits? Je vais tâcher d'y répondre en peu de mots, & convaincre la cour de notre innocence.

D'abord nos titres & papiers concernant notre établiſſement dans ces isles ne ſont point authentiques : pourquoi ? Parce qu'ils ne ſont point revêtus des formalités ordinaires. On avoue cependant, on reconnoît des lettres-patentes du mois de juillet 1651. En conſéquence de cet aveu, ne pourroit-on pas dire que la ſeule poſſeſſion de plus de cent ans nous autoriſe dans nos prétentions, ſuivant l'axiome ſi connu dans le droit, *poſſeſſio valet* ? De plus, qui nous aſſurera que ces patentes-là, où d'autres auſſi favorables, n'ont pas été enregiſtrées autrefois à Saint-Chriſtophe, où d'abord étoit le chef-lieu ; qu'elles n'y ont pas été incendiées pendant la guerre, & que nos archives, ainſi que tout ce qui étoit dépoſé aux greffes, n'ont pas été enſevelies ſous les débris & ſous les ruines des édifices ?

D'ailleurs ne perdons point de vue ce que nous ſommes dans ces isles. Miſſionnaires par état, nos ſupérieurs nous envoient ici, non pour compulſer des regiſtres, débrouiller des titres & nous occuper du temporel ; mais pour travailler à la converſion des infideles, au ſalut des ames. Seroit-il donc ſurprenant que nous n'euſſions pas même penſé à faire les recherches néceſſaires ? Tranquilles & vivant en paix ſous la protection des anciens ſeigneurs de la compagnie des Indes, protégés par tous les généraux qui leur ont ſuccédé, pouvions-nous prévoir ces tems orageux où nous vivons ?

Le calme dont nous avions toujours joui, nous tenoit dans l'inaction, & nous n'avions garde de penſer aux ſuites affreuſes de la tempête qui s'eſt élevée contre nous pour les prévenir. Tout occupés de nos devoirs, nous coulions doucement nos jours dans la pratique des vertus : le temporel ne nous affectoit point ; les œuvres de piété, de charité, étoient toute notre occupation. Bien loin que la cour nous en blâme, je ſuis ſûr d'emporter ſon ſuffrage : pourquoi ? Parce que rien n'eſt plus capable de la perſuader de notre déſintéreſſement & de notre zele. Je n'inſiſterai point ſur la réflexion que fait M. le procureur général, en diſant que tout ordre ne peut être reçu même avec lettres-patentes, ſans que l'examen des conſtitutions dudit ordre ne ſoit fait par la cour qui le reçoit. En 1722 ou environ, on enregiſtra à la cour des lettres-patentes d'un ordre (*les Jacobins*) qui depuis long-tems eſt dans ces isles, & on n'exigea point cet examen. Au reſte, Meſſieurs, les parlemens de Paris & de Toulouſe ont eu plus d'une fois ſous les yeux les conſtitutions des Jéſuites. Pour s'en convaincre, qu'on liſe Maynard, liv. V, ch. 14, & le ch. 28, dans la premiere centurie de M. le Prêtre. Un arrêt du parlement de Paris, de 1592, porte : *vu leſdites inſtructions & conſtitutions d'icelle ſociété, approuvées par les SS. PP.* (*du concile de Trente*) *& notamment par le feu pape Grégoire XIII.*

M. le procureur général ne nous pourſuit,

dit-il dans ſes réquiſitoires, que parce que preſque toutes les autres cours l'ont déjà fait. Nous lui repréſentons que nos lettres-patentes ont été enregiſtrées à la chambre des comptes le 19 juin 1656, & au parlement de Paris 1658 le 11 avril. Il veut tirer avantage de ce qui a été fait contre nous, & il nous refuſe de tirer avantage de ce qui a été fait en notre faveur. L'exemple auroit-il donc plus de force lorſqu'il faut ſévir, que quand il faut rendre juſtice? L'axiome y eſt contraire. *Odia reſtringenda, favores ampliandi.*

Nous avons remis à M. le procureur général les lettres de M. le Febvre de la Barre, de M. de Blenac, de M. Damblimont, généraux. Toutes ces lettres, ainſi qu'une ordonnance de M. de Vaucreſſon, intendant, citent nos lettres-patentes & y renvoient, pour qu'on ait à s'y conformer. Ces pieces prouvent donc la vérité & l'authenticité de nos lettres-patentes. Seroit-il poſſible que des généraux, des intendans, que ſa majeſté honoroit de ſa confiance, euſſent eu recours à des lettres-patentes qui, ſelon M. le procureur général, ne prouvent rien? Ils y ont eu recours, ils s'en ſont ſervis, ils les ont fait valoir: donc ils les ont reconnues pour bonnes, valables, authentiques, & revêtues de toutes les formalités néceſſaires: donc nous avons dans ces isles une exiſtence légale, reconnue, confirmée par une ſuite non-interrompue de tout ce qu'il y a eu juſqu'ici de

généraux, d'intendans, & de perſonnes en place.

Paſſons maintenant, ſi vous le voulez, Meſſieurs, à nos privileges ſi exorbitans, ces privileges dont la lecture ſeule annonce le *fanatiſme le plus outré*, & eſt capable de jeter la terreur & l'effroi dans l'ame des plus déterminés. 1°. Ces privileges ſi crians, qui nous les a accordés? Quand on reçoit une grace qui paſſe les bornes ordinaires, à qui faut-il s'en prendre? à celui qui la reçoit, ou à celui qui l'accorde? 2°. Depuis le colloque de Poiſſy, nous y avons renoncé. Les évêques de France, au nombre de quarante-cinq, l'atteſtent eux-mêmes, & voici comment ils s'expriment: *Les Jéſuites ayant renoncé aux privileges qui leur ſont accordés par ces bulles, en tout ce qui ſeroit contraire aux maximes du royaume & aux libertés de l'égliſe gallicane, & y renonçant encore d'une maniere ſi préciſe qu'elle ne peut laiſſer aucune équivoque dans la déclaration qu'ils viennent de nous préſenter, nous voyons qu'ils ont ſatisfait à tout ce qu'on pouvoit exiger d'eux.*

3°. Ces privileges nous ſont communs avec tous les ordres religieux. Pourquoi donc s'en prendre à nous ſeuls? Ce que je dis, au reſte, n'eſt pas pour armer le bras de la juſtice contre qui que ce ſoit: je cherche à nous défendre, & non à charger perſonne. Je ne cherche qu'à nous juſtifier aux yeux de la cour, & à lui faire obſerver que toutes les réflexions que fait à ce

ſujet M. le procureur général, tombent d'elles-mêmes, & que c'eſt à pure perte qu'il a employé plus de cinq pages *in-folio* pour en faire ſentir l'énormité & l'abus.

Ces privileges ne forment point notre inſtitut. Notre inſtitut ſubſiſte indépendamment de ces privileges, & nous pouvons les abandonner ſans toucher à rien d'eſſentiel. J'en excepte cependant les bulles des papes confirmatives de notre inſtitut, puiſque notre inſtitut, en tant qu'inſtitut religieux, ne tire ſa force & ſon état, que des bulles des ſouverains pontifes qui l'ont approuvé & confirmé.

Le reproche qu'on nous fait enſuite dans le réquiſitoire, d'avoir fait un myſtere de repréſenter cet inſtitut, eſt-il bien fondé ? Je n'oſe trop m'expliquer, je m'écarterois peut-être, & le reſpect que j'ai voué à la cour me ferme la bouhe. J'ai déclaré que j'avois remis à M. le procureur général toutes les pieces qui étoient en ma poſſeſſion, je l'ai certifié à M. le préſident du conſeil. (*M. du Bochet.*) Après cela, peut-on douter de ma bonne foi ? Le plus coupable des hommes, quand perſonne ne dépoſe contre lui, eſt cru en juſtice ſur ſa parole; & il faut qu'un miniſtre du ſeigneur, un préfet apoſtolique, un ſupérieur d'une miſſion, qui a prodigué ſes biens, ſes talens, ſes forces, pour l'utilité de la colonie, ſoit ſoupçonné de déguiſement, & par qui ? Par un magiſtrat obligé par devoir de ſoutenir l'innocence. N'eſt-ce pas déjà trop pour nous

d'être malheureux, pourquoi vouloir encore nous faire paſſer pour coupables? Plût à Dieu, Meſſieurs, que je l'euſſe découvert cet inſtitut! Il eût été ma défenſe. Je vous l'aurois remis avec confiance; & en vous le remettant, j'aurois pris la liberté de vous dire: c'eſt un ſaint qui l'a compoſé, c'eſt un concile général qui l'a préconiſé, ce ſont dix-neuf papes qui l'ont confirmé, ce ſont des rois, des princes, des républiques, qui l'ont adopté, en l'introduiſant dans leurs terres & royaumes. Il a produit des ſaints que l'égliſe a canoniſés, il a donné un Xavier aux Indes, un Kegis à la France, à la Pologne un Stanilas Koſtka, à l'Italie un Borgia, un Gonzague, un Ignace, au Japon un Gots & deux autres martyrs que l'égliſe révere, au Canada un Brebeuf, un Lallemand, un Joggue, & tant d'autres que je pourrois citer ici. Il a fait l'admiration des François de Sales, des Charles Borrommée, des Richelieu, des Boſſuet, des Monteſquieu, & de tant d'autres diſtingués par leur ſainteté & leurs talens.

Liſez-le vous-mêmes, vous aurois-je dit, & vous en ſerez édifiés. (*Réquiſitoires.*) Je ne cherche donc pas *des voies obliques* pour cacher ma marche. Je ne cherche donc pas à *m'envelopper de myſtérieuſes ténebres*, pour dérober aux yeux des hommes ce que je voudrois, s'il étoit poſſible, faire paroître à la face de toute la terre.

Or, ſi nous avons renoncé à nos privileges, comme le clergé de France le reconnoît; ſi ces

privileges ne conſtituent pas l'eſſence de notre inſtitut, que deviennent les conſéquences qu'on en a tirées ? Où aboutiſſent ces traits lumineux, ces trais éloquens qui n'annoncent rien moins que le *fanatiſme le plus outré* ? (Ibid.)

Nous ne ſommes donc plus indépendans des rois ? Non, Meſſieurs ; & pour vous en convaincre, écoutez-moi, s'il vous plaît. Suivant notre inſtitut, il nous eſt permis non-ſeulement de conſerver le domaine, mais encore la jouiſſance de nos biens juſqu'à notre profeſſion. Cette diſpoſition avoit autrefois lieu en France, comme ailleurs. Henri IV, par ſon édit de 1603, dérogea à cet article de l'inſtitut, & ſtatua que les jéſuites qui auroient fait les vœux ſimples, ne pourroient jouir de leurs biens ; mais qu'ils auroient ſeulement droit d'y rentrer, s'ils quittoient la compagnie avant la profeſſion. Louis XIV, par ſa déclaration de 1715, a encore limité cette clauſe. Les Jéſuites qui, à l'âge de trente-trois ans accomplis, quittent la ſociété, ne peuvent plus rentrer dans leurs biens, quand même ils n'auroient pas fait profeſſion. Ne nous ſommes-nous pas ſoumis à ces changemens ? Avons-nous réſiſté ? N'avons-nous pas au contraire acquieſcé à la volonté de ces deux princes ? Nous ne vivons donc pas dans *l'indépendance de toute autorité temporelle des ſouverains.* (Ibid.)

Je mets en fait, qu'il n'y a point de Jéſuite en France qui ne reconnoiſſe & ne ſoit prêt

à ſigner de ſon ſang ſa dépendance de nos rois. Mais ne peut-on pas avancer que notre inſtitut tend à nous inſpirer une indépendance totale de l'autorité des évêques? Qu'on liſe l'avis du clergé de France, imprimé en 1762, & l'on verra notre juſtification expoſée dans le plus grand jour. Dans tout l'univers chrétien, les évêques ſe ſervent des Jéſuites, ils leur confient le ſaint miniſtere; c'eſt ſous leurs ordres & ſous leurs yeux que nous annonçons la parole de Dieu, que nous dirigeons les conſciences, que nous inſtruiſons les peuples; & nous les regardons comme nos peres, & nos juges dans la foi. Eſt-ce là ſe ſouſtraire à leur autorité? Ils ſont ſi convaincus du contraire, qu'ils le publient eux-mêmes, & on ne veut pas les en croire. Eſt-ce la vérité que l'on cherche? ne cherche-t-on pas plutôt à faire illuſion? Mais ce qui paroîtra le plus incroyable, ce qu'on répete avec tant d'emphaſe, ce qu'on débite avec la plus grande aſſurance, l'inſtitut des Jéſuites ne reconnoît *ni l'autorité des conciles, ni l'autorité de l'égliſe, ni l'autorité des papes.* (Ibid.)

Le concile de Trente, en parlant de notre inſtitut, dit qu'il ne prétend pas y rien innover ni empêcher que les clercs réguliers de la compagnie de Jéſus ne ſervent notre Seigneur & ſon égliſe ſelon leur pieux inſtitut qui a été approuvé par le ſaint-ſiege. *Tamen ſancta ſynodus non intendit aliquid innovare aut prohibere*

quin religio clericorum ſocietatis Jeſu, juxta pium eorum inſtitutum a ſancta ſede apoſtolica approbatum, Domino & ejus eccleſiæ inſervire poſſint.

Meſſieurs, c'eſt un concile général qui parle. Il déclare qu'il ne prétend pas ne rien innover dans notre inſtitut. Il eſt donc bien éloigné de le regarder comme indépendant & attentatoire à ſon autorité; diſons la même choſe de l'égliſe & des papes. Eh! combien de fois nos ennemis, marchant ſur les traces des hérétiques de tous les tems, nous ont-ils fait un crime d'être trop attachés aux déciſions de l'égliſe? Combien notre ſoumiſſion aux ſouverains pontifes nous a-t-elle attiré de perſécutions! Mais toujours nous nous ſommes fait un honneur & un devoir de regarder l'une comme notre mere, & d'avoir pour les autres tout le reſpect, toute la ſoumiſſion qui ſont dus aux vicaires de Jéſus-Chriſt en terre. Comment accorder, s'il vous plait, deux choſes ſi contraires? Les uns nous haïſſent, nous déteſtent, parce que, diſent-ils, nous ſommes trop ſoumis à l'égliſe & au pape; les autres s'élevent contre notre inſtitut, parce que nous ſommes indépendans de l'égliſe & du pape. Je ne vois qu'un ſeul moyen de concilier le tout, c'eſt de rapprocher la France du Portugal. Le Portugal a renvoyé les Jéſuites parce qu'ils y étoient déchus *de la pureté de leur ſaint inſtitut*. En France on les renvoie, on les anéantit, parce qu'ils l'obſervent avec trop de ſcrupule. *Fiat lux.*

J'ai prouvé par le témoignage même du clergé de France, qu'il ne nous reprochoit rien à l'égard de notre prétendue indépendance de ſon autorité. J'ai démontré par deux traits mémorables que j'ai ramaſſés entre une infinité d'autres que j'aurois pu produire, quelle eſt notre ſoumiſſion, notre reſpect pour tout ce qui part du tróne, dans les occaſions les plus délicates & les plus critiques. Il s'agiſſoit de notre patrimoine; l'intérêt, l'humanité même pouvoit ſe récrier. N'importe, le prince parle, on ſe tait, on ſe ſoumet, il ordonne & on obéit: ſi c'eſt là ſe ſouſtraire à ſon autorité, que faut-il faire pour s'y ſoumettre? J'ai répondu à l'imputation qu'on nous fait de notre indépendance des conciles & des papes. Ces imputations ſont inouies, ce ſont de purs prétextes, des mots en l'air, qu'on ſait bien ne devoir faire impreſſion que ſur des eſprits foibles, prévenus, & peu inſtruits.

J'ai paſſé ſous ſilence ce qui concerne les curés, les univerſités. Cet article ne nous regarde point. Simples miſſionnaires, exilés volontairement de notre patrie, nous n'avons ici d'autre ambition que celle qui convient à notre état. Prêcher, confeſſer, chacun dans notre diſtrict, inſtruire les fideles, travailler à la converſion de ceux qui ne le ſont pas, voler au ſecours des moribonds, aſſiſter les malades, procurer aux uns & aux autres les ſecours ſpirituels, leur ménager les temporels

quand

quand nous le pouvons, les conſoler, les aider de nos prieres; quand nous ne pouvons faire mieux, parcourir les mers, franchir les précipices, grimper de jour & de nuit des mornes eſcarpés, braver les plus mauvais tems, riſquer notre vie dans des chemins impraticables, abréger nos jours par des fatigues continuelles, arroſer enfin, ſinon de notre ſang, du moins de nos ſueurs, les terres que nous cultivons. Voilà, Meſſieurs, notre ambition, voilà où tendent nos deſirs; & M. le procureur général me permettra de lui repréſenter ici, que l'ambition qu'il nous reproche ne fut jamais, dans les Jéſuites, qu'une noble émulation de vertus, & un généreux mépris des grandeurs de ce monde.

Enfin le dernier trait qui nous caractériſe, dit M. le procureur général, (*Réquiſitoire.*) & qui met le comble *au fanatiſme le plus outré*, c'eſt que par une ſuite conſtante & non interrompue d'eſprit d'indépendance, les Jéſuites ne reconnoiſſent *nulle juriſdiction civile & criminelle.* Ces expreſſions ſeroient capables d'en impoſer; mais je ſoutiens que cette prétendue indépendance de la puiſſance ſéculiere de la part des Jéſuites, eſt la plus folle des chimeres. Elle n'eſt ni dans leurs ſentimens, ni dans leur conduite, ni en leur pouvoir. Les loix m'ont cité, m'ont appellé à votre tribunal. Soumis à tous les ordres qui en émanent, j'ai comparu, je comparoîs encore pour la troiſieme fois.

Concluez vous-mêmes & jugez. Mais comment juſtifier un inſtitut qui fait de ſon général un deſpote qui compte autant d'eſclaves qu'il a de ſujets, dont l'autorité ſans bornes préſente aux eſprits les moins prévenus quelque choſe de ſi affreux qu'on n'y peut faire réflexion ſans horreur & ſans révolter l'humanité? Pour prouver ce deſpotiſme affreux, on donne au général dans le réquiſitoire, un pouvoir arbitraire ſur les loix & les conſtitutions de la ſociété, ſur les biens, les perſonnes. Réduiſons les choſes à leur juſte valeur, & l'on verra s'il y a de quoi s'effaroucher.

Le premier reproche fait au général regarde le pouvoir qu'il a de changer les loix & les conſtitutions de la ſociété. Qu'on faſſe attention au tems où la bulle de Paul III fut accordée, & ce reproche ceſſera.

Voici, Meſſieurs, comment s'exprime cette bulle : " *Nos igitur ad eorumdem Ignatii præpoſiti & ſociorum piam viam attendentes....,* " *eiſdem Ignatio præpoſito & ſociis quod quoslibet* " *fideles... ſub certis conſtitutionibus per ipſam* " *ſocietatem factis ſeu in poſterum faciendis....* " *quotquot fuerint ad ſocietatem hujuſmodi libere* " *admittere poſſint.... tenore præſentium concedimus : ac quod quaſcumque inter eos conſti-* " *tutiones particulares, quas ad ſocietatis hujuſ-* " *modi finem & Jeſus-Chriſti domini noſtri* " *gloriam ac proximi utilitatem conformes eſſe* " *judicaverint condere, & tam hactenus factas*

„ *quam in poſterum faciendas conſtitutiones ipſas*
„ *juxta locorum, temporum ac rerum qualitatem*
„ *& varietatem mutare, alterare, ſeu in totum*
„ *caſſare & alias de novo condere poſſint & va-*
„ *leant. Quæ poſtquam mutatæ, alteratæ, ſeu de*
„ *novo conditæ fuerint, eo ipſo apoſtolica auto-*
„ *ritate confirmatæ cenſeantur.* „

Qu'on juge ſans prévention. Cette bulle regarde-t-elle le général, quel qu'il ſoit? Ne s'agit-il pas uniquement de S. Ignace & de ſes compagnons? *Eiſdem Ignatio præpoſito & ſociis.* Pour que l'accuſation eût quelque force, il faudroit que, par cette bulle, il fût accordé non-ſeulement au fondateur & à ſes compagnons, mais encore à ſes ſucceſſeurs, l'autorité de changer ou de caſſer, ſelon leur volonté, les conſtitutions. Or, rien de ſemblable ne ſe lit dans cette bulle. On a donc tort d'attribuer à tous les généraux de la compagnie, ce qui n'eſt uniquement accordé qu'à S. Ignace & ſes neuf compagnons. La ſociété ne faiſoit alors que de naître, ſon état n'étoit point fixé, les loix ne devoient pas être permanentes. Il étoit donc néceſſaire d'accorder le pouvoir de faire de nouvelles loix, de les changer, de les altérer, juſqu'à ce qu'elle eût pris une conſiſtance.

En 1592, Grégoire XIV voyant que la ſociété étoit ſolidement établie, lui donna toute l'immutabilité, & depuis ce tems-là l'on ne peut révoquer en doute la ſtabilité de nos conſtitutions.

Le ſecond reproche regarde le temporel. On devroit s'attendre ici à voir le général de la ſociété engloutir en maître abſolu & impérieux, tous les biens de la compagnie, en diſpoſer à ſon gré & s'en ſervir pour contenter ſon avarice, ſon ambition, ſes paſſions, pour élever ſa fortune & ſe frayer un chemin aux plus grands honneurs. Point du tout, Meſſieurs; de l'aveu de tout le monde, le général des Jéſuites eſt, de tous les généraux qui ſont à Rome, le plus modeſte dans ſon train, celui qui a le moins de ſuite. Eh! comment pourroit-il faire autrement? Il ne peut diſpoſer de rien à ſon profit, à ſon avantage; & s'il le faiſoit, la ſociété a le pouvoir de le dépoſer, de le renvoyer même avec ignominie, comme le dernier des ſujets de la compagnie. A ces traits reconnoît-on un deſpote, un maître abſolu, impérieux? Et n'eſt-ce pas en vouloir impoſer au public, à l'univers, que de débiter ce qu'on trouve répandu à ce ſujet dans mille écrits injurieux qui inondent toutes les parties du monde?

Il eſt vrai néanmoins que, ſuivant nos conſtitutions, il a le pouvoir de paſſer toutes ſortes de contrats pour l'utilité des maiſons & colleges; mais en ſa faveur, il n'en peut faire aucun. Il ne lui eſt pas même permis de rien aliéner ſans la congrégation générale. *Eſt item penes præpoſitum generalem omnis facultas agendi quoſvis contractus.... in eorumdem (domorum & collegiorum ſocietatis) utilitatem & bo-*

num..... alienare autem.... ſine generali ejus congregatione præpoſitus generalis non poterit. Cap. 3, col. 2, pag. 336, tom. I. (Avis des évêques, pag. 31.)

Quant au droit ſingulier & contraire à tout droit naturel & civil & à la ſûreté des contrats, de diſpoſer des biens qui auroient pu être donnés à la ſociété, ſans avoir égard à la derniere volonté des teſtateurs : *ultimis teſtatorum voluntatibus non obſtantibus.* Ces dernieres paroles ont frappé dans le texte, rapportons-le tout entier. " *Poſſunt præpoſitus generalis ac provincialis, pro urgentibus neceſſitatibus & evidentibus utilitatibus domorum, collegiorum & locorum ſocietatis, vendere, alienare, ac permutare quælibet bona immobilia, ac etiam ultra triennium locare, ultimis teſtatorum voluntatibus non obſtantibus, dummodo in id prædicatorum utilitatem cedere dignoſcatur, habita diligenti informatione a duobus aut tribus bonis viris locorum in quibus bona conſiſtunt, ſuper quo non modo eorum, ſed præpoſiti generalis ac provincialium prudentia requiritur & conſcientia oneratur. Facultas hæc in iis caſibus in quibus cenſeatur commutatio ultimarum voluntatum non reſervata pontifici, erit ſolum penes præpoſitum generalem, nec niſi rariſſime ea utetur, & extra Europam in alienationibus permiſſis.* "

Qu'a donc ce texte de ſi ſingulier, & de ſi contraire à tout droit naturel & civil, à la

ſûreté des contrats ? Ne voit-on pas tous les jours dans le barreau, les magiſtrats changer ou annuller les diſpoſitions & les volontés des teſtateurs, ſelon qu'elles ſont avantageuſes ou préjudiciables à l'état, à la patrie, aux particuliers ? Ce pouvoir au reſte peut-il être apporté en preuve du deſpotiſme du général ? Ce n'eſt pas à lui ſeul, mais encore aux provinciaux, qu'il eſt accordé ; & encore dans quel cas ? Dans une néceſſité urgente, à raiſon d'une évidente utilité, *pro urgentibus neceſſitatibus & evidentibus utilitatibus ;* après qu'une information exacte a été faite, *habita diligenti informatione*, ſur le rapport de deux ou trois hommes de probité réſidant dans les lieux où ſont les biens ; & pour que tout ſe paſſe ſelon les regles de l'équité, on exige toute la prudence poſſible, on charge la conſcience du général & des provinciaux : *conſcientia oneratur.* Prendroit-on ces précautions, ſi notre inſtitut ne regardoit pas les dernieres volontés des teſtateurs comme une choſe ſacrée ?

Il eſt expreſſément recommandé qu'on ne doit ſe ſervir de ce privilege que très-rarement, *rariſſime.* On ne doit en faire uſage que hors l'Europe, *extra Europam ;* & dans les aliénations qui ſont permiſes, *in alienationibus permiſſis.* Toutes ces réſerves, ces reſtrictions ſi judicieuſes, ſont-elles l'ouvrage du *fanatiſme ?*

Au reſte, ajoute M. le procureur général dans ſon réquiſitoire, l'autorité du général des

Jéſuites n'eſt pas moins abſolue ſur les perſonnes que ſur les biens de la ſociété. Dès le moment qu'il eſt élu, il peut exercer une pleine & entiere juriſdiction ſur tous ceux qui ſont ſoumis à ſon obéiſſance, en quelque lieu qu'ils ſoient, *même ſur les exempts, même ſur ceux qui ont des facultés quelconques.* Prétendroit-on par-là faire naître quelques ſoupçons ſur notre fidélité aux ſouverains, & aux maximes du royaume? J'ai déjà prouvé ſans replique, que nous étions ſujets fideles & ſoumis. J'ajouterai à ce que j'ai déjà rapporté, un ſeul trait capable d'impoſer ſilence à tous ceux qui voudroient nous noircir dans le public.

Perſonne n'ignore à quelle épreuve notre fidélité fut miſe en 1681, lorſqu'on nous adreſſa en France les brefs du pape concernant la régale, avec ordre de ſa ſainteté & de notre général, de les diſtribuer. La choſe étoit délicate, le pas gliſſant; tout étoit à craindre. D'un côté, un pape qui ordonne, un deſpote, comme on nous repréſente notre général, qui commande; de l'autre un prince, un roi, à qui nous avons juré fidélité.

Angutiæ undique. Quel fut cependant notre parti? Connoiſſant juſqu'où s'étend l'obéiſſance due au pape & à notre général, & ce que nous devons à notre prince, nous dépoſâmes ces brefs entre les mains des magiſtrats. On ſait les éloges que firent de nous en cette occaſion les parlemens de Paris & de Toulouſe. M. de

Novion, premier préſident du parlement de Paris, dit aux Jéſuites qui s'étoient rendus au palais le 20 juin : *que c'étoit un bonheur que le paquet fût tombé en des mains auſſi retenues ; qu'on ne ſurprenoit point leur ſageſſe, & qu'on ne corrompoit point leur fidélité.* (Mémoires du clergé tom. IV, pag. 215.)

M. Talon, avocat général, dit : *qu'on n'avoit point à ſe plaindre de la conduite des Jéſuites, bien juſtifiée par les reproches qu'ils avoient reçus dans le billet écrit au nom du pape, & dans la lettre de leur général.*

M. de Pins, avocat général du parlement de Toulouſe, dans ſon réquiſitoire du 7 juillet 1681. *Nous ſommes perſuadés*, diſoit cet illuſtre magiſtrat, *que ſans manquer au reſpect qu'ils doivent au ſaint-ſiege, les Jéſuites ont toujours eu une fidélité inébranlable pour le ſervice du roi & de l'état.* (Ibid. pag. 451.)

Voilà des faits, Meſſieurs, qui prouvent invinciblement que l'obéiſſance que les Jéſuites doivent à leur général, & dont ils ne ſe départiront jamais, ne les engagera jamais non plus à rien faire, à rien entreprendre de contraire à la ſoumiſſion, à la fidélité qu'ils ont jurée à leur ſouverain. Et plût à Dieu que tous ſes ſujets lui fuſſent auſſi fideles que les Jéſuites !

Le général des Jéſuites a droit d'envoyer (& c'eſt une des plaintes de M. le procureur général dans ſon réquiſitoire) *les membres de la ſociété par-tout où il lui plaît, même chez les infideles,*

les rappeller, même transférer ailleurs ceux qui auroient été envoyés dans un lieu par le ſaint-ſiege ſans un tems limité.

Ces plaintes de M. le procureur général ſont-elles bien fondées? Qu'y a-t-il de ſi révoltant dans un pareil pouvoir? Les Jéſuites profès ne font-ils pas vœu de ſe conſacrer aux miſſions & de voler par-tout où la gloire du Seigneur & le ſalut des ames les appelleront? Ecoutons ce que dit le centurion de l'évangile, & inſtruiſons-nous : *Homo ſum ſub poteſtate conſtitutus, habens ſub me milites : dico huic, vade, & vadit, & alio, veni, & venit.* (S. Math. 8.) Ce centurion donnoit ſes ordres à ceux qui lui étoient ſoumis : à l'un il diſoit, allez en tel lieu, rangez-vous en tel poſte, & il partoit; il diſoit à l'autre, venez ici, & il venoit. Pourquoi refuſer l'obéiſſance à un général qui nous tient la place de Dieu? n'aura-t-il pas le pouvoir d'envoyer, de rappeller, de transférer dans un lieu & d'en retirer pour de bonnes raiſons, ſes ſujets, ſurtout lorſqu'il n'y a pas un tems limité par le ſaint-ſiege, qui eſt cenſé s'en rapporter alors à la prudence du général? Si ce ne ſont pas là de pures chicanes, jamais il n'y en a eu, & jamais il n'y aura.

Aucun membre, ſans le conſentement du général, ne peut être promu à aucune dignité eccléſiaſtique; & lorſqu'ils y ont été élevés, ils demeurent toujours ſoumis à ſon autorité & à ſa correction. (Réquiſitoire.)

Tout ce qui eſt énoncé dans cette réflexion n'eſt pas exact. 1°. Le Jéſuite profès renonce par vœu à toute dignité eccléſiaſtique, & il ne peut en accepter que par un précepte, ſous peine de péché mortel de la part du ſouverain pontife qui eſt le ſeul qui peut l'y obliger. De là jugez de la prétendue ambition des Jéſuites, ſi fort relevée dans le réquiſitoire. Le conſentement du général n'eſt donc pas néceſſaire.

2°. Un Jéſuite devenu évêque, n'a plus de ſupérieur dans la compagnie. Il n'eſt donc plus ſoumis à l'*autorité*, & encore moins *à la correction* du général. Il ne promet de ſuivre ſes conſeils que lorſqu'il les trouvera meilleurs que les ſiens. *Conſiliis vero hujuſmodi ita me pariturum ſemper eſſe promitto, ſi ea meliora eſſe quam quæ mihi in mentem venerint judicabo.* (Conſtit. pag. 10.)

Or, j'en appelle, Meſſieurs, à vous-mêmes; qui s'eſt jamais imaginé, ſur-tout quand il eſt en place, que les autres penſoient mieux que lui? Citez-m'en un ſeul exemple, *& eris mihi magnus Apollo.*

Enfin, le général des Jéſuites *a droit de renvoyer à tout âge, en tout tems ceux qui ont été admis dans la ſociété.* (Réquiſitoire.)

Quelle barbarie! *Vit-on jamais rien de plus contraire à l'équité, au droit naturel des gens, à la réciprocité des contrats?* Grands mots, phraſes éblouiſſantes! Mais après tout, ce ne ſont que des phraſes & des mots.

Il faut diſtinguer, Meſſieurs, deux ſortes de perſonnes que le général peut renvoyer de la compagnie, 1°. ceux qui n'ont fait que les vœux ſimples, 2°. ceux qui, comme on dit ordinairement, ont fait leurs derniers vœux. Pour les premiers, il n'y a rien de contraire à l'équité & au droit naturel des gens, puiſqu'en entrant, ils ſont inſtruits qu'ils peuvent ſortir, s'ils ont des raiſons légitimes, & qu'on peut les renvoyer, s'ils ne vivent pas ſelon leur état. Or, n'y a-t-il pas là une réciprocité de contrats? Que nous dit là-deſſus notre inſtitut? Que les ſupérieurs ſoient plus difficiles à renvoyer les ſujets qu'à les recevoir, & que dans le cas de renvoi, ils y procedent ſelon Dieu avec prudence & charité: *Ut non faciles eſſe ad admittendum, ita neque ad dimittendum imo minus oportet ſed mature omnino & conſiderate in Domino procedendum eſt...* (Part. 2 conſtit. ch. I, inſtit. tom. I.) *Cauſas eas quæ ad aliquem dimittendum ſufficiant ponderare coram Domino debebit prudens charitas ſuperioris.* (Idid. ch. 2.)

Qu'on eſt éloigné d'exercer un pouvoir barbare, quand on ne conſulte que la charité, la prudence! Qu'on interroge ceux qui ſont ſortis d'eux-mêmes pour de juſtes raiſons, & ceux qu'on a renvoyés malgré eux. Les uns vous répondront, nous l'avons bien voulu; les autres, nous l'avons bien mérité. Vous n'en trouverez aucun qui vous diſe que le défaut de ſanté, la médiocrité des talens, ſoit une raiſon

légitime pour renvoyer un ſujet. L'inſtitut eſt formel là-deſſus : & *multo magis, ſi cum ſanus ingreſſus fuerit in obſequio ſocietatis, in ægritudinem incidit.* (Declarat. in cap 2.) *Tunc enim ſi ipſemet contentus non eſſet, juſtum non foret hac ſola cauſa a ſocietate dimitti.* Après cela peut-on accuſer le général des Jéſuites d'exercer une autorité abſolue & ſans bornes ſur tous ceux qui lui ſont ſoumis? Nous pouvons avouer ici, ce qui eſt vrai, que le général a droit de renvoyer les profès, c'eſt-à-dire, ceux qui ont fait leurs derniers vœux; mais nous pouvons ajouter en même tems, qu'il n'uſe jamais de ce droit & qu'il ne peut en uſer que pour des raiſons très-graves, & non, comme on l'avance, ſans raiſon. Eh, pourquoi lui diſputer un droit accordé à l'ordre de S. Benoît, & qui étoit autrefois commun à tous les ordres religieux? S'eſt-il jamais ſervi de ce droit? Peut-être m'apportera-t-on l'exemple de Mainbourg; mais ce fut le pape qui, pour les raiſons que tout le monde ſait, l'obligea de ſortir de la ſociété. Mais ſuppoſons qu'il s'en ſerve, & qu'il s'en ſerve ſouvent, qu'a ce droit, ce pouvoir, de contraire au droit naturel? Sur ce principe il faudroit donc condamner ce que font les rois, les princes, à l'égard des ſoldats, du militaire. Le ſoldat s'engage à ſon ſouverain ſans que le ſouverain ſoit lié. Le ſoldat ne peut, ſans riſquer ſa vie, quitter ſon régiment; & cependant le prince le renvoie quand bon lui ſemble; au

lieu que le général des Jéſuites ne peut renvoyer les profès que pour des fautes conſidérables, qui ſeroient punies dans pluſieurs corps religieux par des peines d'autant plus affreuſes, qu'elles ſeroient perpétuelles. Le renvoi chez nous eſt le plus grand de tous les châtimens. Un mauvais ſujet eſt capable de corrompre le corps le plus ſain. On le renvoie quand il eſt connu pour tel, & je ſuis ſurpris qu'on nous faſſe un crime aujourd'hui de ce qui tournoit autrefois à notre gloire. Que les tems ont changé! *O tempora! O mores!*

Mais voici le point eſſentiel, le crime capital, le cri général contre les Jéſuites. Les bons peres obéiſſent à leur général & leur obéiſſance eſt une obéiſſance aveugle.

Liſons le texte, nous y trouverons, *cæca quadem obedientia;* ce qui ſignifie une obéiſſance comme aveugle, ou preſqu'aveugle, & non pas une obéiſſance entiérement, totalement, poſitivement aveugle. N'importe cependant, prenons cette expreſſion dans le ſens le plus étroit, le plus rigide. Arrêtons-nous, ſi l'on veut, à la lettre qui tue, & non à l'eſprit qui vivifie, que s'enſuit-il de là? Que veulent dire ces termes de *cadavre*, de *bâton entre les mains d'un vieillard*, termes qu'on fait ſonner ſi haut, termes qu'on emploie pour étourdir les gens peu au fait des maximes des ſaints? Ce ne ſont que des figures familieres aux écrivains aſcétiques, & qui ne ſauroient induire en erreur.

Ce cadavre qui révolte tant, s'il venoit à s'animer, s'il eſt facile de vous le faire paroître vivant, que diriez-vous ? que penſeriez-vous ? Cependant rien de plus aiſé. Ce miracle eſt réſervé aux conſtitutions, à l'inſtitut des Jéſuites. En plus d'un endroit, & ſur-tout dans la lettre de ſaint Ignace ſur l'obéiſſance, *num.* 19, les mêmes conſtitutions lui donnent le pouvoir & le droit de parler, de s'expliquer, de repréſenter, de faire connoître ſes ſentimens.

Lui vient-il un ordre de ſon général ? Si ſa ſanté ou quelqu'autre raiſon légitime ne lui permettent pas de s'y conformer, il remontre, il fait ſes repréſentations, il expoſe ſes raiſons. On y a égard, on ne lui commande que ce qui eſt proportionné à ſes forces. *Nec tamen idcirco vetamini ſi quid forte occurrat, a ſuperioris ſententia diverſum, idque vobis (conſulto ſupplicite Domino) exponendum videatur, quominus id ad ſuperiorem referre poſſitis.* (Epiſt. de obed. virtute, num. 19.)

Ces expreſſions ainſi modifiées par ſaint Ignace même, qu'ont-elles de ſi extraordinaire ? Loin de révolter les eſprits, ne doivent-elles pas, Meſſieurs, édifier ? Les condamner, vouloir les faire paſſer pour le comble du *fanatiſme*, n'eſt-ce pas d'un ſeul coup renverſer les maximes de tous les fondateurs d'ordres, & donner le démenti à tous les peres de la vie ſpirituelle, qui ont ſervi de modele à notre ſaint fondateur ? Tous les ſaints, tous les ordres

religieux ont-ils donc prétendu établir un deſpotiſme tyrannique dans les ſupérieurs, & réduire leurs inférieurs à la condition d'eſclaves? Cenſurer cette obéiſſance, n'eſt-ce pas introduire la plus affreuſe inſubordination? Avec ces principes, un fils obéiroit-il à ſon pere, un ſujet reſpecteroit-il les loix de ſon ſouverain? Quel déſordre dans une armée, ſi chaque ſoldat avoit le droit d'examiner ſi les ordres de ſon général ſont juſtes! J'en appelle à vos lumieres, Meſſieurs; faire donc un crime à un religieux d'obéir à ſon ſupérieur, *cæca quadam obedientia*, c'eſt ouvrir la porte aux murmures, aux diſſentions, aux cabales, aux intrigues qui tôt ou tard entraîneroient la licence la plus effrénée.

Ouvrons la regle de ſaint Benoit, que dit-elle? Elle exige qu'on exécute ce qui eſt commandé, ſans délai, ſans inquiétude, ſans murmure, ſans tiédeur, & ſans nulle parole qui marque qu'on ne veut pas s'y ſoumettre. S. Bernard diſoit à ſes religieux (*ſermon 2 in feſto S. Andreæ*) ſi nous diſcutons, ſi nous jugeons, en cela même nous n'obéiſſons pas à l'ordre que nous avons reçu : *ſi diſcutimus, ſi dijudicamus, & in hoc quidem præcepto non obedimus.*

Saint Baſile (*in Rog. Tuſcius diſput. ch.* 26.) donne cette inſtruction à tous ceux qui vivent dans le cloître : laiſſez au ſupérieur tout le riſque de ſe tromper dans ſon jugement : *De judicii periculo prorſus illum eſſe ſollicitum ſinito, qui*

imperat. S. Jean Climaque définit l'obéiſſance *le tombeau de la volonté.* S. Thomas décide qu'un inférieur ne doit pas juger d'après ſes lumieres, ſi une choſe eſt poſſible ; mais il doit en tout s'en tenir au jugement de ſon ſupérieur : *An aliquid ſit poſſibile, ſubditus non debet ſuo judicio definire, ſed in unoquoque judicio ſuperioris ſtare.* (1. 2. quart. 13. art. 5. ad. 3.)

Tous ces ſaints, tous ces fondateurs vouloient-ils faire autant de fanatiques que de religieux ? Ils ont dit ce que S. Ignace a répété d'après eux ; les termes ſont différens, la choſe eſt la même. Approuver les maximes des uns, n'eſt-ce pas juſtifier pleinement les maximes de l'autre ? Y auroit-il dans le ſanctuaire de la juſtice, poids & poids, meſure & meſure ?

Ainſi ces expreſſions de *cadavre*, de *bâton dans la main d'un vieillard*, ne doivent pas vous alarmer. (*Epit. de obed. virt. num.* 6.) Ce bâton ne ſe remuera pas, il reſtera immobile, s'il s'agit d'une choſe contraire à la loi de Dieu. Obéiſſez-nous, dit la regle, mais lorſqu'on ne vous commandera rien de contraire à la loi. *Ubi tamen Deo contraria non præcipit homo.*

Que ceux qui n'ont jamais goûté les choſes ſpirituelles, s'en alarment, je n'en ſuis pas ſurpris. S. Paul l'avoit prédit : *Animalis homo non percipit ea quæ ſpiritus Dei.* Mais voir Jéſus-Chriſt dans le ſupérieur, obéir au ſupérieur comme à Jéſus-Chriſt même, ſe perſuader quand le

le ſupérieur commande, qu'on eſt gouverné par la divine Providence, n'eſt-ce pas une eſpece d'idolatrie? Meſſieurs, ſi c'en eſt une, ce n'eſt pas S. Ignace, ce n'eſt pas l'inſtitut qui y a conduit les Jéſuites, c'eſt S. Paul qui y a entraîné tous les chrétiens, puiſqu'il ordonne à tous les fideles d'obéir à leurs maîtres temporels, comme à Jéſus-Chriſt même (*ad Epheſ.* 6. *v.* 5.) *Obedite dominis carnalibus.... ſicut Chriſto.* S. Ignace n'a fait qu'emprunter les paroles de l'apôtre. Condamner l'un, c'eſt condamner l'autre; & appeller comme d'abus de l'obéiſſance que S. Ignace exige de ſes enfans, c'eſt appeller comme d'abus de l'épître de l'apôtre des nations.

Je finis, Meſſieurs, & en finiſſant qu'il me ſoit permis de citer en notre faveur un témoignage bien reſpectable : c'eſt celui de notre S. P. le pape Clément XIII, aſſis aujourd'hui ſur la chaire de S. Pierre. Voici comment il s'exprime dans ſon bref du 9 juin 1762, adreſſé à ſa majeſté : " Nous déplorons avec la plus vive „ douleur l'anéantiſſement de cet ordre (des „ Jéſuites) qu'on eſt ſur le point d'exécuter „ dans les états de votre majeſté, où ces religieux s'emploient ſi utilement à l'éducation „ de la jeuneſſe, à l'enſeignement de la ſaine „ doctrine, & à toutes les œuvres de piété „ qui cultivent & nourriſſent la religion & la „ foi. „ Peut-on rien avancer de plus avanta-

geux pour nous, Meſſieurs, & en même tems de plus honorable ?

Je penſe avoir démontré évidemment que nous avons dans ces isles une exiſtence légale ; qu'on ne doit pas nous faire un crime de nos privileges, auxquels nous avons tant de fois renoncé ; que notre inſtitut, loin de conduire au *fanatiſme*, n'eſt propre qu'à inſpirer la vertu & à faire des ſaints ; qu'un concile général l'appelle *pieux* ; que dix-neuf papes l'ont approuvé ; que le clergé de France, les plus grands génies l'ont honoré de leurs éloges & l'ont admiré ; qu'il n'a été compoſé que d'après les regles des fondateurs des autres ordres religieux.

Oſerois-je me flatter, après des preuves ſi ſatisfaiſantes, d'avoir fait quelqu'impreſſion ſur vos eſprits ? Quelle conſolation pour nous, ſi nous pouvions eſpérer que vous vous intéreſſez à nos malheurs, que vous y êtes ſenſibles, que vous en êtes touchés ? Mais que dis-je ! la droiture de vos ames, la pureté de vos intentions, nous eſt aſſez connue. Les bontés dont vous nous avez toujours honorés, nous ſont un ſûr garant que nous trouverons toujours en vous une puiſſante protection, qui diſſipera, qui confondra même nos ennemis, qui nous ſoutiendra contre les efforts, qui fera valoir nos droits & nous y maintiendra. Nous ne ceſſerons de lever les mains au ciel, nous le conjurerons de conſerver long-tems des têtes

ſi cheres à l'état, pour ſervir à notre ſiecle de regle & de modele, & pour être à jamais l'admiration de la poſtérité.

A la Martinique, ce 8 octobre 1763.

L. N. PRETREL, préfet, miſſionnaire apoſtolique & ſupérieur général des miſſions des Jéſuites.

MÉMOIRE

CONCERNANT

M. LE GÉNÉRAL D'OXAT.

NICOLAS D'OXAT, seigneur de Moret, général feld-maréchal lieutenant au service de l'empereur Charles VI, naquit en 1682, à Yverdun ville du canton de Berne, d'une famille noble. L'inclination qu'il montra dès son enfance pour le service, engagea ses parens à lui donner une éducation conforme à son goût. Il apprit les mathématiques & le génie, & à dix-huit ans on le plaça dans le régiment Suisse de M. le brigadier Sturler, son oncle maternel, au service des Hollandois. Il le quitta au bout de trois ans, & revint dans sa patrie, où il continua de s'appliquer avec succès au dessin, & aux fortifications. En 1707, il obtint une sous-lieutenance aux gardes de l'électeur Palatin, & fut envoyé en Flandres à l'armée des alliés, pour servir d'adjudant au général Zobel, en même tems qu'il commandoit la compagnie des grenadiers gardes dont il étoit devenu lieutenant. En 1708, il se trouva au siege de Lille, & s'y fit connoître aux géné-

raux par les plans qu'il dreſſoit & par les obſervations judicieuſes dont il les accompagnoit toujours. Il continua par leurs ordres, de lever les plans des différens ſieges qui ſe firent dans les campagnes de 1709 & de 1710, quoique le régiment dans lequel il ſervoit, ne fût pas toujours de ces ſieges. C'eſt ainſi qu'il vint à ſe former par ſon application, & par ſon expérience, un ſyſtème nouveau à divers égards ſur la maniere de fortifier les places; ſpéculation qu'il mit dès lors en uſage avec beaucoup de ſuccès. En 1711, il fut du camp d'obſervation que l'on forma près de Grumberg ſur l'Ader en Siléſie. Dans la campagne de 1712, il ſervit en Flandres, & ſe trouva à la bataille de Denain, où il eut un frere tué à ſes côtés. Après la paix, pluſieurs généraux qui l'eſtimoient lui offrirent de l'emploi. Il ſe détermina à ſervir ſous le comte de Mercy, qui l'affectionnoit beaucoup, & qui lui offrit un brevet de capitaine de cuiraſſiers dans ſon régiment. Il s'employa en 1715 & 1716 à la levée des régimens du vieux & du jeune Lorraine, & eut une compagnie dans ce dernier. En 1716 il fit la campagne contre les Turcs en qualité d'adjudant du comte de Mercy; il ſe trouva à la bataille de Peterwaradin, & au ſiege de Temeſwar. Le prince Eugene l'ayant chargé d'établir une communication au travers de pluſieurs marais & bras de rivieres, il y réuſſit, contre l'attente de pluſieurs généraux. Le même prince, mécon-

tent de ſes ingénieurs au ſiege de Temeſwar, appella M. d'Oxat & lui donna la direction d'une attaque. Elle réuſſit ſi bien, que le prince lui en témoigna ſa ſatisfaction. Ce ſuccès lui fit donner la direction d'une autre attaque, où il fut bleſſé dangereuſement. La place fut priſe, & le prince ſenſible à tout ce que M. d'Oxat avoit fait pour hâter ſa réduction, alla le voir dans ſa tente, lui envoya ſon chirurgien & une bourſe de 200 ducats. Après ſon rétabliſſement, le conſeil impérial le chargea de lui envoyer un plan de Temeſwar & des ouvrages à faire pour remettre cette place en meilleur état. Il reçut en même tems un brevet de lieutenant-colonel, & celui de lieutenant-quartier-maître général de l'armée. Ce fut en cette derniere qualité qu'il fit la campagne de 1717, & qu'il ſe trouva à la fameuſe journée de Belgrade (*a*). L'année ſuivante il eut ordre de dreſſer la carte du Bannat, & de fortifier Orſova & quelques

(*a*) Une circonſtance bien glorieuſe pour M. le général d'Oxat, eſt qu'il fut le ſeul avec le général comte de Mercy, à qui le prince Eugene confia le ſecret de ſon deſſein. Il les fit appeller à la pointe du jour, les mena ſur une hauteur, d'où ils pouvoient découvrir le camp des Turcs, & là ce prince leur communiqua ſa réſolution & ſon plan. On ſait avec quelle vigueur il fut exécuté. M. d'Oxat eut beaucoup de part aux belles manœuvres de ce jour, il eut encore le malheur de ſe diſloquer l'épaule par la chûte d'un cheval qui fut tué ſous lui.

autres places conquiſes. En 1719, le général comte de Mercy ayant eu ordre de ſe rendre en Sicile, ſouhaita que M. d'Oxat l'accompagnât. Il ſe trouva à la bataille de Francavilla, & y reçut une bleſſure dangereuſe à la cuiſſe, de laquelle il reſta boiteux. La paix s'étant faite, il retourna à Vienne, où le prince Eugene lui donna la commiſſion de dreſſer un nouveau plan pour fortifier Belgrade. Il le fit ; ſon plan eut l'honneur d'être préféré à tous les autres, & il fut comme malgré lui chargé de l'exécution. En 1722, il fut nommé directeur des fortifications du royaume de Servie & du Bannat de Temeſwar, avec un pouvoir très-étendu ; il fut fait en même tems colonel d'infanterie. On fut ſi ſatisfait de l'état dans lequel il avoit mis les fortifications de Belgrade, par une méthode qui tenoit plus de celle de Coëhorn que de celle de Vauban, qu'on le chargea de celles de Carlſtad, d'Eſſeck & de pluſieurs autres places.

Tant de ſervices furent reconnus en 1733 par le grade de général major, l'année ſuivante il fut chargé d'une négociation importante en Suiſſe, où il eut extrêmement deſiré de ſe retirer, pour y vivre tranquillement dans le ſein de ſa famille. Mais le prince Eugene lui écrivit de ſa propre main, *que le ſervice de l'empereur exigeoit abſolument ſa préſence à Belgrade.* Il obéit, ou plutôt il céda à ſes inſtances réitérées, par zele pour le ſervice de ſon maître ; ne prévoyant pas que les nouveaux efforts qu'il alloit faire le con-

duiroient à ſa perte. Il ſe rendit en Hongrie, où il fut employé ; mais la mort venoit de lui enlever le prince Eugene & le comte de Mercy, ſes grands protecteurs, & dès lors il ne ceſſa d'être traverſé par des jaloux qui ne voyoient qu'avec un vif chagrin la gloire & les ſuccès d'un général étranger. M. d'Oxat crut les réduire au ſilence, en demandant en 1736 une commiſſion impériale pour l'examen des fortifications de Belgrade. Cette commiſſion lui fut accordée, & il fit ſon rapport. Tout fut approuvé, à la confuſion de ſes ennemis ; mais la juſtice qu'il obtint ne fit que les irriter.

Le comte de Palfi ſouhaita qu'il fût de la campagne de 1737 contre les Turcs. M. d'Oxat commanda ordinairement l'avant-garde, & après la réduction de Niſſa le 23 juillet, il en fut fait commandant par interim à la place du général de Leutrum qui étoit tombé malade ; ce qu'il n'accepta qu'à condition d'être relevé dès que ce général ſeroit rétabli, ou que l'armée entreprendroit quelque ſiege, étant appellé à la direction des attaques, ſelon la commiſſion qu'il en avoit reçue à l'ouverture de la campagne.

Peu de tems après, le maréchal de Seckendorff paſſa à Niſſa. M. d'Oxat l'ayant conduit ſur les ouvrages, lui fit voir les défauts eſſentiels de cette place, & les travaux conſidérables qu'il y auroit à faire pour la mettre tant ſoit peu en état de ſoutenir un ſiege formel. Le

maréchal en convint ; mais il ajouta que la place n'avoit rien à craindre pour le préſent, & qu'on auroit tout l'hiver pour y travailler. Cependant, au lieu de reſter à portée de la ſecourir en cas de beſoin, il s'en éloigna de ſoixante lieues, pour joindre à Sabath le prince d'Hildburghauſen, dans le deſſein d'entreprendre le ſiege de Zwornick, tandis que le maréchal de Kevenhuller étoit ſur la Timock avec un corps de cinquante à ſoixante mille hommes pour obſerver la garniſon de Viddin. On ſe flattoit que l'armée Ruſſe feroit le ſiege de Bender, & occuperoit les Turcs de ce côté-là ; mais les Tartares ayant brûlé les grains & les fourrages à plus de trente lieues aux environs, non-ſeulement les Ruſſes ne purent entrependre le ſiege de cette place, mais ils ſe virent obligés de ſe retirer & d'entrer en quartiers d'hiver. C'eſt ce qui donna à l'armée Ottomane la facilité de faire des détachemens conſidérables, tant pour renforcer la garniſon de Viddin, que pour paſſer le Danube, & s'approcher de Sophie, avec une partie de cette garniſon, & d'autres troupes qui s'y joignirent. Le général Turc forma un corps d'environ 15000 hommes, qui alla attaquer le 28 ſeptembre le maréchal de Kevenhuller, qui après une défenſe opiniâtre fut obligé de céder, & de ſe retirer à quatre lieues. Ce même corps fit un détachement de 3 à 4000 hommes, pour tomber ſur un bataillon de Bareith qui étoit

à Anguſto, lieu fort étroit entre des montagnes. Ce paſſage étoit très-important à garder pour rompre la communication entre Viddin & Niſſa. Ils l'attaquerent le 9 octobre, & après quelques heures de réſiſtance, ils le taillerent en pieces. Ce bataillon avoit été détaché de la garniſon de Niſſa, & à quatre lieues plus près de la place le général d'Oxat avoit fait occuper le poſte de Gorgotzi par un capitaine avec 150 hommes qui devoient ſe replier dès qu'ils apprendroient que le poſte d'Anguſto avoit été forcé pour n'être pas coupés par les ennemis. Ils arriverent le 10 à Niſſa, & les Turcs parurent dans la plaine le 11 vers les onze heures du matin au nombre de 15 à 16000 hommes. Ils ſe formerent un peu hors de la portée du canon, & détacherent ſur-le-champ 300 chevaux que ſe jeterent à toute bride dans les fauxbourgs, où ils firent main-baſſe ſur tout ce qu'ils rencontrerent, hommes, femmes & enfans. On fit feu de la place ſur ceux qui s'en approchoient, ce qui dura tout le jour. Le bacha commandant en chef, envoya vers les quatre heures du ſoir un ſoldat qu'on avoit fait priſonnier à la premiere garde, pour faire ſavoir au général d'Oxat qu'il deſiroit parler à un officier de la garniſon. Le commandant de Niſſa lui envoya un colonel, auquel le bacha dit qu'il avoit ordre du grand-ſeigneur de ſommer la place; qu'il eſpéroit qu'on la rendroit ſans répandre de ſang, de la même maniere

qu'elle avoit été remiſe aux troupes de l'empereur ; qu'on accorderoit la même capitulation ; mais qu'il ſouhaitoit qu'on lui fit réponſe ſans aucun délai, étant déjà fort de 15 à 16000 hommes, & devant être renforcé dans trois jours juſqu'à 150 mille. Il ajouta que, ſi l'on refuſoit de la rendre, il avoit ordre poſitif du ſultan de la forcer par eſcalade ou autrement, dût-il en coûter 50 mille hommes.

Le général d'Oxat fit aſſembler tous les officiers de la garniſon, pour leur expoſer les propoſitions & les menaces de l'ennemi, & ſavoir leur ſentiment ſur ce qu'il y avoit à faire dans la circonſtance. Il fut d'abord réſolu que, vu la foibleſſe de la place, & par pluſieurs conſidérations, il falloit demander une ſuſpenſion d'armes de quatorze jours, pour avoir le tems d'aviſer le comte de Seckendorff, en diſant en même tems à l'ennemi qu'on ne pouvoit entrer en aucune capitulation ſans ſavoir la force de leur armée, leur artillerie, & avoir réponſe du maréchal.

Le bacha ne fit aucune difficulté d'accorder la ſuſpenſion demandée, & dit qu'il attendroit ſans peine l'arrivée du maréchal avec toute ſon armée. On donna des otages de part & d'autre, & le général d'Oxat dépêcha auſſi-tôt un officier au feld-maréchal. On comptoit ſur la bonne foi de l'ennemi, & l'on ſe hâtoit de mettre la place en état de défenſe autant qu'il ſeroit poſſible. Le quatrieme jour arrive, & l'ar-

mée ennemie s'étant renforcée au-delà de 80 mille hommes, le bacha fit dire au général d'Oxat, que ſi ce jour là même on ne travailloit à la capitulation, il n'y en auroit plus à eſpérer, & qu'il attaqueroit avec toutes ſes forces dès le lendemain. Il fit avancer en même tems deux colonnes de ſon armée, l'une du côté des fauxbourgs, & l'autre du côté de Sophie, qui étoient les endroits les plus foibles de la place.

Le général d'Oxat lui fit répondre que le terme de la ſuſpenſion d'armes n'étant pas expiré, il agiſſoit contre ſa parole donnée, s'il n'attendoit pas le retour de l'officier envoyé au maréchal; mais les repréſentations furent inutiles: de ſorte que le commandant de la place fut obligé de faire raſſembler de nouveau tous les officiers de la garniſon. On commença par la lecture d'une lettre du capitaine Flandrini, qui étoit otagé, dans laquelle il marquoit que l'armée ennemie étoit actuellement beaucoup plus forte que n'avoit été celle de l'empereur devant cette même place, lorſqu'elle avoit été rendue à ſes généraux, compoſée d'ailleurs de troupes très-leſtes & bien armées. On examina enſuite avec beaucoup de détail en quoi conſiſtoient les forces & les reſſources de la place, & l'on trouva,

1°. Quant à celles de la garniſon, qu'en déduiſant les hommes deſtinés au ſervice de l'artillerie, ou à d'autres devoirs indiſpenſables,

il ne reſtoit pas au-delà de 1200 hommes pour la défenſe, dont une partie même étoient des recrues qui n'avoient jamais tiré un coup de fuſil, & que l'on pouvoit aiſément remarquer que la garniſon étoit harraſſée de fatigues; de ſorte qu'en employant 400 hommes pour la garde des ouvrages, 400 de piquet pour ſe joindre d'abord aux premiers en cas d'attaque, & 400 pour le repos, il étoit aiſé de ſentir que la garniſon étoit trop foible pour la garde des remparts de douze cents dix toiſes de longueur, ſans compter la garde des nouvelles traverſes des portes, & des ſorties; enſorte qu'il n'y avoit nulle apparence qu'elle pût réſiſter quelques jours à un ennemi qui n'attaque point en forme, & contre lequel on doit être en garde de tous côtés. On vit auſſi clairement par-là, que l'on n'étoit point en état de garder & de ſoutenir le chemin couvert, qui d'ailleurs n'avoit ni place d'armes, ni traverſes, ni aucun ouvrage extérieur pour ſa défenſe, & étoit ſi mal conſtruit, de même que les autres ouvrages, que l'ennemi pouvoit en pluſieurs endroits en approcher à couvert; de ſorte que l'ennemi auroit toute la facilité poſſible, ſur-tout pendant la nuit, de deſcendre dans le foſſé, d'approcher du pied du rempart, d'attacher le mineur, d'appuyer des échelles dont il étoit pourvu, & d'harceler de tous côtés cette foible garniſon, ſur-tout pendant un tems de groſſe pluie qui pouvoit mettre ſouvent en défaut les armes à feu.

2°. On examina enſuite ſi l'on étoit aſſuré de ne pas manquer d'eau, & l'on trouva que l'ennemi pouvant dès le premier jour barrer le chemin de la riviere, les puits ne pouvoient tout au plus fournir d'eau que pendant quatre à cinq jours.

3°. On prit un état exact des poudres & du ſervice de l'artillerie, & il fut vérifié que toute la proviſion conſiſtoit en quatre-vingt quintaux de poudre nouvelle, & vingt quintaux de poudre vieille de très-peu d'uſage. Quant à l'artillerie, il s'en trouva ſoixante pieces, dont cinq étoient abſolument hors d'uſage, & l'on n'avoit la fourniture néceſſaire que pour le ſervice de trente. D'ailleurs toutes ces pieces, à la réſerve de deux, étant montées ſur des affûts turcs, que l'on a peine à remuer, on n'en pouvoit eſpérer qu'un médiocre effet; d'autant plus qu'il ne ſe trouvoit que trente-ſix artilleriſtes en état de ſervir.

4°. Enfin, on mit en délibération ſi en prenant le parti de ſe défendre juſqu'à l'extrêmité, on pouvoit eſpérer un ſecours capable de faire lever le ſiege; & l'on trouva que le maréchal de Seckendorff, qui étoit à Sabath, ne pouvoit avoir que le 11 la nouvelle que le poſte d'Anguſto avoit été forcé; qu'ayant quatorze ou quinze jours de marche juſqu'à Niſſa, & ayant beſoin de trois ou quatre jours pour s'y préparer, faire charger le pain, l'avoine, & filer le foin, vu qu'il n'y avoit aucun fourrage ſur

la route, il paroiſſoit de là qu'en faiſant toute la diligence poſſible, le maréchal ne pouvoit arriver avant dix-huit à vingt jours. On ſavoit d'ailleurs que la cavalerie étoit en très-mauvais état, & l'infanterie très-foible, par les longues maladies qui avoient régné; enſorte qu'à ſuppoſer que l'on pût tenir aſſez long-tems pour attendre l'arrivée de l'armée, il étoit à craindre qu'elle ne fût hors d'état de faire lever le ſiege à un ennemi qui ſe trouvoit de quatre à cinq fois plus fort. On comprit que ſi nos troupes recevoient un échec dans cette occaſion, où l'ennemi ſe voyoit une armée ſi conſidérable, cela pourroit, vu la foibleſſe où nous étions déjà, avoir des ſuites très-facheuſes; au lieu qu'en conſervant l'armée & la garniſon, il devenoit moins difficile d'aſſurer nos frontieres, & de s'oppoſer à ſes deſſeins.

Toutes ces conſidérations peſées, & vu ſurtout l'impoſſibilité de pouvoir tenir plus de cinq à ſix jours dans une auſſi mauvaiſe place, & avec une poignée de monde, contre un ennemi dont les forces étoient ſi conſidérables, on trouva *unanimement*, qu'il convenoit mieux pour le ſervice de ſa majeſté d'accepter une capitulation honorable pour conſerver la garniſon, que de s'expoſer, par une défenſe inutile de quelques jours, à être fait priſonniers de guerre, ou peut-être même à être taillés en pieces; il fut réſolu qu'on l'accepteroit. Elle fut dreſſée, & le commandant remit la place.

Il en ſortit avec la garniſon, l'artillerie, la poudre, & tous les honneurs de la guerre. Toute cette relation eſt extraite d'un mémoire de M. le général d'Oxat, écrit de ſa main. Il finit par ces paroles remarquables : " De ma-
„ niere que j'aurois été coupable devant Dieu
„ & devant les hommes, ſi, pour éviter le
„ blâme du public, que je pouvois très-bien
„ prévoir, j'avois ſacrifié la garniſon, de
„ même qu'un foible ſecours qui auroit pu
„ venir, & donner peut-être par-là occaſion à
„ de plus fâcheuſes ſuites encore, d'autant
„ plus que tous les officiers de la garniſon qui
„ connoiſſoient très-bien la mauvaiſe ſituation
„ & le triſte état dans lequel nous nous trou-
„ vions, étoient unanimement d'avis d'accep-
„ ter une capitulation. Ils me rendront cepen-
„ dant témoignage que j'ai fait tout ce que
„ j'ai pu & cru néceſſaire pour ſoutenir &
„ mettre cette place dans un meilleur état de
„ défenſe. Ainſi je prends Dieu à témoin que
„ mon unique but a été de chercher le ſer-
„ vice de ſa majeſté, & cela même au préju-
„ dice de ma réputation; car ſi j'avois cru de
„ l'avancer par une défenſe déſeſpérée, je me
„ ſerois ſacrifié dans mes vieux jours, de même
„ que tous les officiers de la garniſon, avec la
„ même bonne volonté, le même zele que j'ai
„ montré en pluſieurs occaſions encore plus
„ périlleuſes, dont je me ſuis toujours tiré avec
„ honneur durant l'eſpace de trente-huit ans.

Dans

Dans une lettre de Belgrade, du 29 janvier 1738, il dit : " Je ſuis perſuadé que la cabale „ & les amis du maréchal de Seckendorff ne „ négligeront rien pour me faire un mauvais „ parti ; mais enfin qu'il m'arrive ce qu'il plaira „ à Dieu, je ne ſuis coupable de rien en ce que „ j'ai fait : au contraire, *non-ſeulement je prends „ Dieu à témoin, que ſi la choſe étoit encore à „ faire, je ne pourrois agir d'une autre maniere „ pour avoir égard au bien & à l'avantage du „ maître.* Mais j'ajoute que je remercie Dieu „ de n'avoir pas été en état de me défendre „ huit jours de tems ; car, ſuivant les diſpoſi- „ tions que j'ai trouvées ſur ma route, le géné- „ ral Chanclos qui étoit à Raxna, me dit avoir „ ordre de venir à mon ſecours, & cela avec „ un corps qui pouvoit monter en tout à ſept „ mille hommes. Jugez donc, ajoute-t-il, quelle „ figure ce détachement auroit fait dans la „ plaine de Niſſa, & s'il n'auroit pas d'abord „ été entouré & taillé en pieces. Jugez encore „ de ce qu'il ſeroit arrivé ſi j'avois pu tenir „ trois ſemaines de tems, & que le maréchal „ fût reſté à l'armée. Dans ce cas il n'auroit „ pu ſe diſpenſer de marcher au ſecours de ſa „ conquête avec ſon armée réduite à un pitoya- „ ble état. D'un autre côté, l'armée ennemie „ auroit été renforcée de 30 mille Tartares, „ qui n'étoient plus qu'à trois journées de „ Niſſa lorſque nous avons capitulé, & qui „ ont eu ordre de rebrouſſer après la capitula-

„ tion. Outre cela, ils auroient tiré de Viddin
„ ce qu'ils auroient pu, ce qui en tout leur
„ auroit fait un armée de 150 mille hommes
„ de troupes fraîches contre une armée qui,
„ tout compris, ne feroit pas allée au-delà de
„ 15 à 18 mille hommes.

„ J'ai fait, ajoute-t-il, bien des campagnes
„ en ma vie; mais je n'ai pu rien comprendre
„ au cours de celle-ci; & la conduite que l'on
„ a tenue du commencement à la fin, m'a tou-
„ jours paru directement contraire à toutes les
„ maximes de la guerre. Et en effet, où trou-
„ vera-t-on l'exemple qu'une armée de plus
„ de 60 mille hommes entre en campagne,
„ qu'elle la faſſe preſque toute entiere ſans voir
„ un ſeul ennemi, & ſans être gênée dans au-
„ cune de ſes opérations, & cela dans un pays
„ abondant en fourrages, où l'on ne pouvoit
„ manquer de rien, ſi les diſpoſitions avoient
„ été bien faites? Où trouvera-t-on l'exemple
„ qu'une armée dans une telle poſition ait trouvé
„ le moyen de ſe ruiner de telle maniere qu'elle
„ n'ait pour ainſi dire pas été en état de faire
„ aucun mouvement dès que l'ennemi a paru,
„ & qu'elle ait été dans le cas d'être perdue to-
„ talement, ſi la premiere place devant laquelle
„ les Turcs paroiſſoient, avoit pu tenir trois ſe-
„ maines: ç'a été cependant le cas de Niſſa pré-
„ ciſément, & au pied de la lettre.„

La conduite du général d'Oxat fut néan-
moins criminaliſée, & portée au conſeil de l'em-

pereur ; & quoique les généraux Philippi & Kevenhuller qui avoient fait la campagne, & beaucoup d'autres s'intéreſſaſſent pour lui, il fut condamné à la mort le 17 mars 1738, & tous les officiers de Niſſa à différentes peines ſuivant leur rang.

Le général d'Oxat entendit cette ſentence ſans émotion ; & prenant la parole, il proteſta de ſon innocence, & déclara que s'il avoit rendu Niſſa, ce n'étoit ni par lâcheté, ni par foibleſſe, mais uniquement parce que, n'ayant aucune eſpérance de recevoir du ſecours, ni de ſauver cette ville, il avoit cru que l'intérêt de ſa majeſté demandoit qu'il ne perdit pas la garniſon avec la place ; que cependant l'empereur étoit le maître de ſa vie, & qu'il la perdoit ſans regret. On a vu en effet peu d'exemples d'une fermeté & d'une réſignation pareilles à celles qu'il témoigna depuis que ſa ſentence lui eut été annoncée. Non-ſeulement il ne marqua aucune inquiétude ; mais il fit toujours paroître beaucoup de ſérénité & d'égalité, s'entretenant avec une entiere liberté d'eſprit, & conſolant lui-même tous ceux qui venoient le voir.

Il reçut avec beaucoup de politeſſe pluſieurs viſites de l'évêque & de divers autres eccléſiaſtiques ; mais il perſévéra dans la religion réformée, dans laquelle il étoit né.

La veille de ſa mort, il ſoupa comme à l'ordinaire, & s'étant mis au lit, il dormit profondément juſqu'à quatre heures du matin. L'offi-

cier qui étoit auprès de ſon lit l'ayant éveillé, M. d'Oxat lui demanda quelle heure il étoit; & ſur ſa réponſe, il lui dit de le laiſſer dormir encore une demi-heure, laquelle étant paſſée, il ſe leva, & ordonna qu'on lui fît ſon thé, en diſant que ſa derniere heure approchoit. Effectivement, le lieutenant auditeur de la ville entra vers les ſept heures dans ſa chambre, & lui dit que tout étoit prêt. L'infortuné général lui répondit qu'il vouloit faire ſa priere, & il ſe mit à genoux contre un fauteuil. Après être relevé, il embraſſa le lieutenant Tiller, qui étoit reſté avec lui le ſoir auparavant juſqu'à ce qu'il fût endormi, & le remercia de tous les ſoins qu'il s'étoit donnés pour lui. Il fit enſuite des adieux touchans à ſes domeſtiques qui fondoient en larmes, & monta avec ſon homme de chambre dans une voiture ouverte, pour ſe rendre ſur la place des cazernes, où tous les officiers de Niſſa ſe trouvoient déjà. Il leur dit en paſſant, *adieu mes amis, vous ſavez pourquoi je meurs.* Et un moment après, jetant les yeux ſur les fortifications: *voilà*, dit-il, *les ouvrages que j'ai fait conſtruire, & dans leſquels je perds aujourd'hui la vie.*

On avoit poſté ſur cette place, ſous les ordres du major de la ville, quelques bataillons, & quelques compagnies de cavalerie, qui formoient un cercle, au centre duquel étoit un tapis de drap noir, avec un ſiege auſſi couvert de drap noir. Le général d'Oxat y parut d'un

air intrépide. La ſentence contre les officiers de Niſſa ayant été prononcée une ſeconde fois, la baguette rompue, le général d'Oxat voulut parler en allemand : mais ne pouvant s'exprimer facilement en cette langue, il s'énonça en françois, & dit d'une voix ferme & intelligible : " que Dieu devant lequel il alloit paroître lui „ étoit témoin qu'il n'avoit pas remis Niſſa „ par lâcheté ; mais dans une bonne intention, „ & pour épargner à l'empereur la garniſon, „ qui ni plus ni moins auroit été perdue avec „ la ville, ſans aucune eſpérance. Il s'aſſit enſuite courageuſement ſur le ſiege placé au „ milieu du parquet ; & levant les yeux au ciel, „ il fit à haute voix cette courte piere : *O grand* „ *Dieu qui m'as aſſiſté en tout tems, aſſiſte-moi* „ *dans mes derniers momens, ſauve mon ame &* „ *me pardonne mes péchés par le mérite de Jéſus-* „ *Chriſt.*„ L'exécuteur troublé d'une exécution dont tous les ſpectateurs étoient émus, manqua ſon coup plus d'une fois, ſans que ce général parût ébranlé. Après avoir affronté la mort dans tant d'occaſions, il la vit venir, & la reçut dans cette triſte occurrence avec une fermeté qui fut admirée. Son corps couvert de bleſſures qu'il avoit reçues en différentes occaſions, ayant été enveloppé dans un drap par ſes domeſtiques, fut incontinent mis dans un cercueil, & inhumé à la place des cazernes. Les biens de ce général furent confiſqués : ils ne conſiſtoient guere que dans des meubles &

équipages, avec les arrérages qui lui étoient dus. Bien loin d'avoir jamais fait des remiſes d'argent en Suiſſe, on lui avoit toujours fait parvenir les rentes du patrimoine qu'il y avoit.

On ne ſauroit exprimer la douleur que cauſa ce tragique ſpectacle à ceux qui en furent les témoins, ſur-tout aux officiers qui connoiſſoient particuliérement le défunt, & qui avoient été ſouvent les témoins de ſa conduite & de ſa valeur. Il en avoit donné en cent occaſions les preuves les plus convaincantes. Son mérite diſtingué & ſes grands talens pour la guerre, ſur-tout pour les fortifications, l'avoient conduit, ſans le ſecours de la faveur, au grade qu'il occupoit.

LL. EE. de Berne, dont il étoit né ſujet & vaſſal, s'intéreſſerent à ſon ſort, & eurent la bonté de faire parvenir à l'empereur leur interceſſion; mais malheureuſement elle vint trop tard. La parfaite tranquillité qu'il marqua dans ſes derniers momens, & la proteſtation qu'il fit conſtamment de ſon innocence, prouvent évidemment qu'il croyoit n'avoir rien à ſe reprocher. Il en étoit intimement convaincu, comme on le voit encore dans toutes les lettres qu'il écrivit à ſa famille durant le cours du procès. Il y réitere fréquemment, qu'il ne comprend pas qu'on puiſſe le trouver coupable de rien; qu'il ne pouvoit faire autrement qu'il n'avoit fait, à moins qu'il n'eût été queſtion de faire le

ſoldat, & de mettre de côté le ſervice & l'intéret de ſon maître. (*a*)

Mais il avoit beaucoup d'ennemis & de jaloux. En particulier le général Suckow, chef du conſeil de guerre qui le condamna, avoit depuis long-tems contre lui une haine implacable. On prétend encore que le clergé lui fut contraire, ſans que l'on en ait pourtant de preuves certaines. Il y a plus d'apparence qu'il fut ſacrifié au mauvais ſuccès de la campagne, & qu'il paya de ſa tête les fautes eſſentielles du général en chef, qui ſe tira d'affaire par ſon grand crédit. Rien ne parloit en faveur du général d'Oxat, que ſes ſervices & ſon innocence. On aſſure que l'empereur s'eſt repenti amérement de l'avoir abandonné à l'animoſité de ſes ennemis, & il eſt certain que l'impératrice aujourd'hui régnante a dit en propres termes, quelques années après, *qu'elle ſouhaiteroit de tout ſon cœur que ce général fût encore en vie.* Le général d'Oxat étoit de moyenne taille, ſon air étoit noble & modeſte, ſon caractere

(*a*) Une circonſtance qui mérite d'être rapportée, eſt le diſcours que tint après la paix le bacha qui avoit commandé à Niſſa avant le général d'Oxat & qui avoit rendu la place aux Impériaux. S'entretenant avec des officiers de l'empereur, il leur dit : meſſieurs, le grand-ſeigneur mon maître paſſe communément pour être exceſſivement ſévere, cependant j'ai rendu la même place à une armée moins formidable, & j'ai encore la tête ſur les épaules.

d'une douceur & d'une bonté rare dans un métier qui endurcit bien ſouvent le cœur ; ſon extérieur d'une ſimplicité parfaite, excepté ce que ſon état & ſon grade ne pouvoient lui permettre de négliger. Quoiqu'il eût beaucoup à dire, il parloit peu, & toujours avec grand ſens ; mais ce dont il parloit le moins, étoient les occaſions auxquelles il avoit eu part ; il falloit lui en arracher les circonſtances, ſurtout celles qui lui étoient le plus honorables.

FIN.

TABLE

Des Pieces contenues dans cet ouvrage.

Eſſai ſur la colonie de Sainte-Lucie. p. 1

CHAPITRE I.

Etabliſſement des François. ibid.

CHAPITRE II.

Situation de l'isle. 8
Port du Carénage. 13
Bourg du Carénage. 14
Nature de l'air. 16
Negres. 18
Pluies. 19
Chaleurs. 20
Tremblemens de terre. 21
Ouragans. 22
Nature du ſol. 23

CHAPITRE III.

Productions de l'isle. 27
Arbres & plantes médicinales. 31
Plantes potageres, légumes & fleurs. 33
Fruits. 35
Beſtiaux. 37

Volailles. page 39
Chevaux. 40
Oiſeaux & gibier. 41
Inſectes. 43
Poiſſons. 46
Coquillages. 47
Animaux venimeux. 49

CHAPITRE IV.

De l'état du commerce de Sainte-Lucie, & des avantages que l'on peut en tirer. 52

Mémoires concernant les Jéſuites.

PREMIER MEMOIRE

Tendant à décliner le Conſeil. 93

SECOND MEMOIRE

En réponſe au réquiſitoire du procureur général. 101

Mémoire concernant M. le général d'Oxat. 143

FIN de la Table.

E739
C47le